

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

PREFECTURE DE L'EURE

Spécial n°02 de Janvier 2017

N° 2017 01 02

Mercredi 04 Janvier 2017

Recueil

l'O

Actes Administratifs

Préfecture de l'Orne

ww.orne.pref.gouv.fr

→ Publications

→→ Catalogue des publications légales

→→→ Recueil des actes administratif

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté NOR 2330-16-0329 : Dérogation aux plafonds de ressources (2 pages) + annexe 1 (2 pages) + annexe 2 (1 page)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du Département d'Ille et Vilaine

Arrêté de subdélégation de M. Alain GUILLOUËT

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté approuvant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation pour le territoire à risque important d'inondation d'Évreux



PRÉFET DE L'ORNE

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-24 et suivants,
- Vu le code de l'urbanisme (CU), articles L 332-8, L 460-2, R 111-2 et R 111-5,
- Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), livre premier, titre II, chapitre III,
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L 214-1 et suivants et L214-18,
- Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
- Vu l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département de l'Orne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du département de l'Orne,
- Vu l'avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Orne en sa séance du 12 octobre 2016,
- Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de l'Orne

ARRETE

ARTICLE 1 Le présent Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication. Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Orne. Il est notifié à tous les maires du département.

ARTICLE 3 Le RDDECI sera révisé à l'initiative du Préfet de l'Orne ou du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Orne.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur de Cabinet du Préfet, Les sous-préfets d'Argentan et de Mortagne au Perche, Les Maires des communes du département, Les Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon le 15 DEC. 2016

Le Préfet



Isabelle DAVID.

SDIS DE L'ORNE

Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

Année 2016



Sommaire :

Introduction.....	4
Préambule	4
Introduction.....	5
A) Cadre juridique : l'essentiel.....	5
A-1) Le cadre national	5
A-1-2) Le décret.....	6
A-2) Le cadre territorial.....	7
B) Principes généraux de la D.E.C.I.	8
B-1) Les objectifs	8
B-2) L'analyse des risques	8
B-3) L'adéquation des besoins en eau/risques.....	9
B-4) Le suivi des points d'eau incendie.....	10
Chapitre 1 : LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.....	11
1.1 La qualification des différents risques à couvrir.....	12
1.1.1 Les bâtiments à risque courant.....	12
1.1.2 Les bâtiments à risque particulier.....	13
1.1.3 Précisions communes à toutes les catégories de risques.....	13
1.2 Les quantités d'eau de référence	14
1.2.1 Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque courant.....	15
1.2.2 Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque particulier.....	16
1.3 Distances et cheminements entre les points d'eau incendie et les bâtiments.....	21
1.4 Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.).....	22
1.5 Cas des bâtiments agricoles	23
Important	24
1.5.1 Grille de couverture concernant les exploitations agricoles	25
1.6 Grille de couverture concernant les autres cas.....	26
1.7 Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers.....	26
Chapitre 2 :LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE	27
Chapitre 3 : LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE	34
3.1 Signalisation des appareils sur le terrain.....	34

3.1.1 Couleur des appareils.....	34
3.1.2 Exigences minimales de signalisation	34
3.2 Protection et signalisation complémentaire	35
3.3 Symbolique de signalisation et de cartographie	36
Chapitre 4 : GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.....	37
4.1 La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.	37
4.1.1 La police administrative spéciale de la D.E.C.I.....	37
4.1.2 Le service public de D.E.C.I.	37
4.2 Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau	38
Précision.....	38
4.3 La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés.....	38
4.3.1 P.E.I. couvrant des besoins propres.....	39
4.3.2 Les P.E.I. publics financés par des tiers.....	40
4.3.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées.....	41
4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire	41
4.4 Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau.....	42
4.4.1 La D.E.C.I. et la loi sur l'eau.....	43
4.4.2 Qualité des eaux utilisables pour la D.E.C.I.	43
4.4.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle	43
4.5 Utilisations annexes des points d'eau incendie	44
Chapitre 5 : MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE PARTENAIRES DE LA D.E.C.I.....	46
5.1 Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles	46
5.1.1 Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie	46
5.1.2 Cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie	47
5.2 Mise en service des points d'eau incendie.....	47
5.2.1 Visite de réception	47
5.2.2 Reconnaissance opérationnelle initiale	48
5.2.3 Numérotation d'un point d'eau incendie	49
5.3 – Maintien en condition opérationnelle.....	49
5.3.1 Maintenance préventive et maintenance corrective	49
5.3.2 Contrôles techniques périodiques.....	49
5.3.3 Cas des P.E.I. privés (au sens du chapitre 4) relevant de ce règlement	50
5.3.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques.....	50

5.4 Base de données des points d'eau incendie	50
5.5 Circulation générale des informations	51
Chapitre 6 : LE REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.....	52
6.1 Les principes généraux du R.D.D.E.C.I.	52
6.2 Le contenu et les principes généraux du R.D.D.E.C.I.....	52
6.3 Processus de concertation.....	53
Chapitre 7 : L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE et LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.....	55
7.1 L'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I.	55
7.1.1 Objectifs de l'arrêté	55
7.1.2 Élaboration et mise à jour de l'arrêté.....	56
7.2 Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.....	57
7.2.1 Objectifs du schéma.....	57
7.2.2 Processus d'élaboration.....	57
7.3 Constitution du dossier du schéma	59
7.4 Procédure d'adoption du schéma	60
7.5 Procédure de révision.....	60
Glossaire des abréviations	61
Liste des annexes.....	62

Préambule

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Ce règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie est pris pour application de [l'article R. 2225-2 du code général des collectivités territoriales](#) et du décret n° [2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie](#).

Il s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par le sujet, principalement les élus territoriaux et le service départemental d'incendie et de secours de l'Orne, les administrations, les distributeurs d'eau, les aménageurs urbains...

Ce règlement porte sur les principes de la défense extérieure contre l'incendie pour la protection générale des bâtiments. Pour assurer cette protection des bâtiments contre l'incendie, l'identification de ressources en eau à l'usage du service d'incendie et de secours est l'objet principal de la D.E.C.I.

Ne relève pas de ce règlement départemental la défense contre l'incendie :

- ↳ des espaces naturels (les forêts en particulier) ;
- ↳ des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ↳ de sites particuliers comme des tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires

Ces différentes défenses contre l'incendie relèvent de **réglementations spécifiques** dont l'objet ne se limite pas aux seules ressources en eau.

Les domaines qui ne sont pas traités dans ce règlement départemental, ni dans les autres réglementations applicables en matière de défense contre l'incendie, peuvent être réglés dans les schémas communaux ou intercommunaux de D.E.C.I., après analyse des risques et validation par le SDIS. Les besoins en eau destinés à la lutte contre des sinistres autres que les incendies (rideaux d'eau pour limiter les pollutions aériennes par exemple) peuvent être intégrés de la même manière au niveau local.

Introduction

A) Cadre juridique : l'essentiel

Un cadre législatif et réglementaire à 3 niveaux est fixé : national, départemental et communal (ou intercommunal).

A-1) Le cadre national

Le cadre national de la D.E.C.I. est institué sous la forme des articles L. 2213-32, L. 2225-1 à 4 et L. 5211-9-2-I du code général des collectivités territoriales -C.G.C.T.- (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R. 2225-1 à 10 du C.G.C.T. ([décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie](#)) et de l'arrêté n° [NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015](#) fixant le référentiel méthodologique. Ce cadre national définit :

- les grands principes ;
- la méthodologie commune ;
- les solutions techniques possibles (proposées sous forme de panel non exhaustif) ;
- une homogénéité technique minimum : prises de raccordement, signalisation...

A-1-1) La loi

L'article L. 2213-32 crée la **police administrative spéciale** de la D.E.C.I. placée sous l'autorité du maire.

Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la **lutte contre l'incendie**, au regard des risques à défendre.

Les articles L. 2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;
- distinguent la défense extérieure contre l'incendie, d'une part des missions des services d'incendie et de secours et d'autre part des missions du service public de l'eau ;
- érigent un **service public communal de la D.E.C.I.** ;
- éclairent les rapports juridiques entre la gestion de la D.E.C.I. et celle des réseaux d'eau potable. Le service public de la D.E.C.I. ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais par le budget communal ou intercommunal de la D.E.C.I. ;
- inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le **transfert facultatif de la D.E.C.I. aux établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.)**. Ceci permet la mutualisation : groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau incendie.

Enfin, l'article L. 5211-9-2 rend possible le **transfert du pouvoir de police spéciale** de la D.E.C.I. du maire vers le **président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre**. Seules conditions préalables à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la D.E.C.I. soit transféré à l'E.P.C.I. à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'E.P.C.I. transfère leur pouvoir. Ainsi, la commune et le maire peuvent **transférer l'intégralité du domaine de la D.E.C.I.** (service public et pouvoir de police) à un E.P.C.I. à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.

A-1-2) Le décret

Le chapitre « défense extérieure contre l'incendie » de la partie réglementaire du C.G.C.T. complète ces dispositions en définissant :

- la notion de **point d'eau incendie**, constitués d'**ouvrages publics ou privés** (article R. 2225-1) ;
- le contenu du référentiel national de la DECI (article R. 2225-2) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du **règlement départemental** de D.E.C.I. (article R. 2225-3) ;
- la **conception** de la D.E.C.I. par le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre (article R. 2225-4) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du **schéma communal ou intercommunal** de D.E.C.I. Ce schéma est facultatif (article R. 2225-5 et 6) ;
- les objets du service public de D.E.C.I. pris en charge par la commune ou l'E.P.C.I. et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R. 2225-7) ;
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la D.E.C.I. (article R. 2225-8) ;
- les notions de contrôle des points d'eau incendie (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité de la police spéciale de la D.E.C.I. (article R. 2225-9) et de reconnaissance opérationnelle de ceux-ci par le service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.) (article R. 2225-10).

Enfin, les textes suivants sont abrogés conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie:

- circulaire du 10 décembre 1951 ;
- circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- les parties afférentes à la D.E.C.I. du règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux mentionnées dans l'arrêté sus visé.

A-2) Le cadre territorial

A-2-1) Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (article R. 2225-3 du C.G.C.T.)

Il est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la D.E.C.I. C'est à ce niveau que sont élaborées les « grilles de couverture » des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des points d'eau incendie (P.E.I.) possibles.

Il est rédigé par le S.D.I.S. Il est arrêté par le préfet de département.

Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques des S.D.I.S. ainsi que leurs évolutions.

Il est ainsi cohérent avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.). Il est complémentaire du règlement opérationnel du S.D.I.S.

A-2-2) L'arrêté du maire ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre définissant la D.E.C.I. (article R. 2225-4 du C.G.C.T.)

A minima, cet arrêté fixe la liste des points d'eau incendie de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces P.E.I. sont **identifiés** et **proportionnés en fonction des risques**. Pour l'appuyer dans cette analyse qui peut paraître complexe, l' élu peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

A-2-3) Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (article R. 2225-5 et 6 du C.G.C.T.)

Il est élaboré pour chaque commune ou E.P.C.I. à fiscalité propre à l'initiative du maire ou du président de l'E.P.C.I., qui l'arrête après avis du S.D.I.S. et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir. Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie le type de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec ce R.D.D.E.C.I. Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

Ce schéma devrait utilement être réalisé dans les communes où la D.E.C.I. est insuffisante.

B) Principes généraux de la D.E.C.I.

B-1) Les objectifs

L'assise juridique du domaine présentée ci-dessus vise à :

- rehausser ou maintenir le **niveau de sécurité** en développant ou confortant une défense contre l'incendie **adaptée, rationnelle et efficiente** ;
- réaffirmer et clarifier les **pouvoirs des maires ou des présidents d'E.P.C.I.** dans ce domaine tout en **améliorant** et en **adaptant** le cadre de leur exercice ;
- donner une **cohérence** aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de D.E.C.I. source d'optimisation des charges financières afférentes ;
- **soutenir** les maires et les présidents d'E.P.C.I. dans ce domaine complexe sur les plans technique et juridique ;
- inscrire la D.E.C.I. dans les **approches globales** de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
- mettre en place une **planification** de la D.E.C.I. : les schémas communaux ou intercommunaux de D.E.C.I. ;
- optimiser les **dépenses financières** afférentes ;
- préciser les **rôles respectifs** des communes, des E.P.C.I., du S.D.I.S. et des autres partenaires dans ce domaine ;
- décharger les maires et les communes de la D.E.C.I. en permettant son **transfert total ou partiel** aux E.P.C.I. à fiscalité propre.

B-2) L'analyse des risques

Une nouvelle approche de conception de la D.E.C.I. est définie : **l'analyse des risques** est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. La méthode s'applique dans la continuité du S.D.A.C.R., en définissant les risques comme suit :

- risques courants dans les zones composées majoritairement d'habitations, répartis en :
 - ↳ risques courants faibles pour les hameaux, écarts... ;
 - ↳ risques courants ordinaires pour les agglomérations de densité moyenne ;
 - ↳ risques courants importants pour les agglomérations à forte densité.
- risques particuliers dans les autres zones (zones d'activités, bâtiments agricoles...)

Cette approche permet d'intégrer les **contingences de terrain** pour adapter les moyens de défense dans une politique globale à l'échelle départementale, communale ou intercommunale.

B-3) L'adéquation des besoins en eau/risques

Les quantités d'eau de référence et le nombre de points d'eau incendie (P.E.I.) sont ainsi adaptés à l'analyse des risques.

- risques courants :

- ↳ faibles : quantité d'eau et durée adaptée en fonction de la nature du risque à défendre, avec un minimum 30 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément disponible ;
- ↳ ordinaires : à partir de 60 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément et jusqu'à 120 m³ utilisables en 2 heures ;
- ↳ importants : à partir de 120 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément avec plusieurs sources, au cas par cas.

- risques particuliers : nécessite une approche spécifique.

La réglementation nationale n'impose pas le principe d'exclusivité des ressources en eau consacrées à la lutte contre l'incendie dans le cadre de la D.E.C.I.

L'espacement éventuel des P.E.I. entre eux et leur emplacement par rapport aux enjeux à protéger sont adaptés suivant la même logique.

Les P.E.I. utilisables sont des ouvrages publics ou privés constitués par :

- les bouches et poteaux d'incendie alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau (potable ou brute) sous pression ;
- les points de ressource en eau naturels ou artificiels équipés d'aires d'aspiration ou de raccordement des moyens de lutte contre l'incendie ;
- tout autre point d'eau conforme aux spécifications fixées pour chaque département.

Un point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité, la capacité de la ressource qui l'alimente et sa numérotation.

Le principe de l'**utilisation cumulative** de plusieurs points d'eau incendie pour obtenir les volumes attendus en fonction du risque est possible dans certaines limites.

B-4) Le suivi des points d'eau incendie

Le suivi des P.E.I. et de leurs ressources est défini au [chapitre 5](#).

La réception des P.E.I., leur maintenance préventive et corrective incombent aux communes ou aux E.P.C.I., ou aux propriétaires de P.E.I. privés afin d'en permettre la mise à disposition permanente.

Un dispositif de **contrôle** est mis en place sous l'autorité du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre. Il a pour objet de constater et de garantir les capacités de la D.E.C.I.

La périodicité de ces contrôles est de 3 ans maximum (Voir tableau en annexe XX).

Les **reconnaisances opérationnelles** (initiales et périodiques) des P.E.I. et leur suivi sont à la charge du S.D.I.S. Il assure un recensement des P.E.I. à des fins opérationnelles.

La périodicité de ces reconnaissances opérationnelles est de 3 ans maximum.

Un dispositif d'**échange d'informations** entre les partenaires de la D.E.C.I. est mis en place. Il permet la mise à jour du recensement opérationnel des P.E.I. et de leurs capacités actualisées.

Pour l'analyse de risque, d'une part et la mise en adéquation des points d'eau incendie avec cette analyse, d'autre part, le **service départemental d'incendie et de secours** de l'Orne est un **conseiller technique** à la disposition des maires, des présidents d'E.P.C.I. et de leurs services. La D.E.C.I. est un **domaine d'échanges permanent** entre le S.D.I.S. et les élus.

Pour tout contact :

SDIS de l'Orne
Groupement Gestion des Risques
12 rue Philippe Lebon
61000 ALENCON
 02.33.81.35.23
 deci@sdis61.fr

Chapitre 1 : LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de **proportionner la ressource en eau** au regard des risques à couvrir. **L'analyse de risques est un des principes fondateurs de la D.E.C.I.**

Les évaluations des besoins en eau et le choix de l'implantation des points d'eau incendie sont spécifiques à chaque commune ou intercommunalité. Ils relèvent des pouvoirs du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (article R. 2225-4 du C.G.C.T.). Ils s'appuient sur l'expertise, la méthode et les données définies dans ce règlement départemental de la D.E.C.I. (R.D.D.E.C.I.) et, lorsqu'ils existent sur des textes réglementaires (par exemple pour la distance entre un point d'eau incendie et une colonne sèche).

La D.E.C.I. repose sur les principes suivants :

- la qualification des différents risques à couvrir (§1.1) ;
- la définition des quantités d'eau de référence pour chaque type de risque (§1.2) ;
- l'établissement des distances entre les ressources en eau et le risque (§1.3) ;
- la garantie d'une cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre les incendies (§1.4)

En la matière, le service départemental d'incendie et de secours est un expert à la disposition des maires, des présidents d'E.P.C.I. à fiscalité propre et de leurs services.

Pour tout contact :

SDIS de l'Orne
Groupement Gestion des Risques
12 rue Philippe Lebon
61000 ALENCON
 02.33.81.35.23
 deci@sdis61.fr

De plus, les articulations de la D.E.C.I. avec la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une part, et avec la réglementation de la défense des forêts contre l'incendie, d'autre part, sont évoquées aux paragraphes 1.4 et 1.6. La D.E.C.I. des exploitations agricoles est évoquée au paragraphe 1.5.

1.1 La qualification des différents risques à couvrir

La D.E.C.I. est complémentaire du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.). L'article R. 22253 du C.G.C.T. précise cette continuité : ce R.D.D.E.C.I. est établi sur la base de l'inventaire des risques relevant de la démarche du S.D.A.C.R.

Il s'agit de distinguer les types de bâtiments dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Ainsi, sont différenciés les bâtiments ou les ensembles de bâtiments à **risque courant** de ceux à **risque particulier**.

1.1.1 Les bâtiments à risque courant

Les bâtiments à **risque courant** sont tous les bâtiments ou ensembles de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Il peut s'agir par exemple des ensembles de bâtiments composés majoritairement d'habitations, d'établissements recevant du public ou de bureaux...

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée, les bâtiments à risque courant se décomposent en trois sous-catégories :

- Les bâtiments à **risque courant faible** : ceux dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolés, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

Il peut s'agir, par exemple, de bâtiments d'habitation isolés en zone rurale.

- Les ensembles de bâtiments à **risque courant ordinaire** : ceux dont le potentiel calorifique est modéré et à risque de propagation faible ou moyen.

Il peut s'agir, par exemple, d'un lotissement de pavillons, d'un immeuble d'habitation collectif, d'une zone d'habitats regroupés...

- Les ensembles de bâtiments à **risque courant important** : ceux à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort.

Il peut s'agir, par exemple, d'une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, d'un quartier historique (rues étroites, accès difficile...), de vieux immeubles où le bois prédomine, d'une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

1.1.2 Les bâtiments à risque particulier

Les bâtiments à **risque particulier** nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau une approche individualisée. Il peut s'agir de bâtiments :

- abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus, compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, voire de leur capacité d'accueil.

Il peut s'agir par exemple d'établissements recevant du public tel que centre hospitalier, de bâtiments relevant du patrimoine culturel, de bâtiments industriels (non classés I.C.P.E.) ;

- abritant des exploitations agricoles (qui sont traitées spécifiquement au paragraphe 1.5).

Toutefois, pour certains sites ou établissements, tels que les établissements commerciaux standardisés (grande surface d'ameublement ou de bricolage, par exemple) l'analyse locale des risques peut s'appuyer pour tout ou partie sur le document technique D9 en vue d'un calcul spécifique de débit et de quantité d'eau d'extinction nécessaires.

D'autre part, la D.E.C.I. des établissements recevant du public relève de l'approche d'analyse préconisée dans ce référentiel et des dispositions du règlement de sécurité. Ainsi, les E.R.P. peuvent relever au titre de la D.E.C.I., selon le cas, de l'une des catégories de risques définies ci-dessus : les E.R.P. ne sont pas systématiquement des risques particuliers au sens du présent règlement. Cette classification est distincte de celle prévue à l'article CO6 du règlement de sécurité.

1.1.3 Précisions communes à toutes les catégories de risques

Pour la détermination des catégories de risques par ce R.D.D.E.C.I., outre les caractéristiques des bâtiments évoquées supra leur **environnement immédiat** est également pris en compte, par exemple, pour intégrer le risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel (risque feu de forêt notamment) ou en provenance d'un site industriel...

Important

Pour toutes les catégories de risques, toute solution pérenne visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

1.2 Les quantités d'eau de référence

Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie prennent en compte les phases indicatives suivantes, d'une durée totale moyenne indicative de deux heures :

*La lutte contre l'incendie au moyen de lances, comprenant :

- l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
- la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc.) ;
- la protection des intervenants ;
- la limitation de la propagation ;
- la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc.) ;
- la protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments.

*Le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence. L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise durant ces phases.

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins. Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les points d'eau incendie doivent être positionnés à proximité immédiate du risque (voir paragraphe 1.3).

Pendant la phase de montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu, puis est **réduit au fur et à mesure** de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance. Cela favorise la mutualisation des P.E.I. et permet un échelonnement des besoins en eau.

1.2.1 Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque courant

Pour les bâtiments à risque **courant faible** : la quantité d'eau demandée doit correspondre à un besoin au regard du risque réel que constitue le bâtiment

Ainsi, il est admis que les besoins minimums correspondant à l'incendie d'une habitation individuelle d'une surface développée inférieure à 250 m² (surface hors œuvre brute) et distante de 8 mètres de tout autre risque sont de 30 m³ utilisable en 1 heure ou instantanément disponible.

Pour les ensembles de bâtiments à **risque courant ordinaire** : la quantité d'eau demandée est comprise entre un minimum de 60 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément disponible et 120 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément disponible.

Pour les ensembles de bâtiments à **risque courant important** : la quantité d'eau minimum demandée est de 120 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément disponible. Elle est fournie au mieux par un réseau d'eau sous pression, sans exclure les réserves incendie, et permet l'intervention simultanée de plusieurs engins pompes.

Grille de couverture concernant les bâtiments d'habitation :

Types de cibles		Surface développée	Besoin minimal en eau *		Distance maximale entre le point d'eau et le risque à défendre	Durée minimale
			Débit	Nombre de ressources		
habitations individuelles ou jumelées ***	isolées ou distantes de 8 m de tout autre risque	≤ 250 m ²	30 m ³ /h	1	400 m **	1 heure
		> 250 m ²	30 m ³ /h	1	400 m **	2 heures
	non isolées ou non distantes de 8 m de tout autre risque	≤ 250 m ²	30 m ³ /h	1	200 m	2 heures
		> 250 m ²	60 m ³ /h	1 à 2	200 m	2 heures
habitations en bande *** 2 ^{ème} famille (habitations collectives R+3 max)		toutes	60 m ³ /h	1 à 2	200 m	2 heures
habitations 3 ^{ème} famille A *** (H ≤ 28m, R+7 max, distance escalier/logement 7 m max, accès escalier par voie échelle, duplex R+8 si accès R+7)		toutes	120 m ³ /h	2 à 3	200 m 60 m si colonne sèche	2 heures
habitations 3 ^{ème} famille B *** (H ≤ 28 m et une des 4 conditions de la 3 ^{ème} famille A non respectée)		toutes	120 m ³ /h	2 à 3	100 m 60 m si colonne sèche	2 heures
habitations 4 ^{ème} famille *** (28 m < H ≤ 50 m) IGH		toutes	120 m ³ /h	2 à 3	60 m	2 heures
Création d'un lotissement pour des habitations individuelles ou jumelées ***		toutes	60 m ³ /h	1 à 2	200 m	2 heures
* = au-dessus de 30 m ³ /h, si 2 ressources sont utilisées, la moitié des besoins doit être à 200 m maximum, l'autre peut être à 400 m						
** = dans les lotissements la distance est ramenée à 200 m						
*** = si 2 points d'eau sous pression défendent la cible, le besoin minimal correspond à la somme des débits simultanés fournis par les 2 points d'eau						

1.2.2 Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque particulier

Les besoins en eau sont calculés suivant une analyse basée sur les éléments indicatifs suivants :

- le potentiel calorifique (faible, fort) ;
- l'isolement par rapport aux autres bâtiments ;
- la surface la plus défavorable (ou le volume) ;
- le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre ou pour en limiter la propagation ;
- la durée d'extinction prévisible. Par défaut, celle-ci est de 2 heures.

Des éléments indicatifs complémentaires peuvent être pris en considération dans l'analyse pour le calcul de la quantité d'eau de base, en atténuation ou en aggravation :

- moyens de secours (détection automatique incendie, extinction automatique, robinets d'incendie armés, service de sécurité incendie...) dans le bâtiment ou groupe de bâtiments ;
- vulnérabilité de la population ;
- délai d'intervention des secours ;
- hauteur du potentiel calorifique (stockage par exemple) ;
- stabilité au feu de la construction ;
- importance pour le patrimoine culturel ;
- recoupement des volumes par paroi-coupe-feu
- ...

Grille de couverture concernant les ERP et bureaux

RISQUES A DEFENDRE **	BESOIN MINIMAL EN EAU		
	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau
Bureaux et ERP à risque courant*	30 m ³ /h tranche de 500 m ²	2 heures	60 m ³ par tranche de 500 m ²
Bureaux et ERP à risque particulier*	60 m ³ /h par tranche de 500 m ²	2 heures	120 m ³ par tranche de 500 m ²

*Recoupement = Coupe-feu 2 heures minimum de façade à façade

Distances retenues :

Lorsqu'il est prescrit jusqu'à 180 m³/h de besoins en eau le 1er point d'eau de 60 m³ minimum devra se situer à moins de 100 ou 200 m du bâtiment à défendre suivant le niveau de risque de la zone d'implantation et les autres points d'eau devront être situés à moins de 400 m par les voies existantes.

Au-delà, de 180 m³/h prescrit, il convient de positionner le 1er point d'eau à moins de 100 ou 200 m du bâtiment à défendre suivant le niveau de risque de la zone d'implantation. La moitié des besoins en eau devra être située à moins de 400 m par les voies existantes et l'autre moitié à moins de 800 m.

Concernant la distance comprise entre les points d'eau et le risque le plus aggravant de l'ERP, il conviendra au préventionniste de la déterminer à partir du local le plus dangereux situé au sein de l'établissement.

Ainsi, la distance réglementaire retenue sera celle comprise entre l'entrée du bâtiment permettant d'accéder le plus rapidement au local considéré et le point d'eau.

Grille de couverture concernant les établissements industriels

RISQUES A DEFENDRE	Surface développée	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)	
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre de ressources	Distance
Artisanats – Industries - Bureaux	$S \leq 250 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	1	200 m
	$250 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	2 **	200 m
	$S > 500 \text{ m}^2$	Application de l'instruction technique D9 à proposer à l'avis du SDIS*				

* Le 1^{er} point d'eau doit être à moins de 200 m du point le plus éloigné du bâtiment, et l'ensemble du dispositif hydraulique doit être à 500 m au plus du bâtiment.

** Si deux points d'eau sont utilisés, le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment.

Grille de couverture concernant les zones d'activités économiques

RISQUES A DEFENDRE **	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)	
	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre de ressources	Distance *
Zone artisanale	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	2	100 m
Zone commerciale	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	100 m
Zone industrielle	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	2	100 m

* Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale de la parcelle. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers.

** Les débits indiqués représentent le potentiel hydraulique du réseau d'eau de la Zone d'Activités Economiques. L'aménagement des lots pourra donner lieu à des besoins en eau complémentaires selon l'analyse du risque du ou des bâtiment(s) implanté(s).

Grille de couverture concernant les autres bâtiments

RISQUES A DEFENDRE **	BESOIN MINIMAL EN EAU		
	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau
Bâtiments à faible potentiel calorifique *	30 m ³ /h tranche de 500 m ²	2 heures	60 m ³ par tranche de 500 m ²
Bâtiments à fort potentiel calorifique *	60 m ³ /h par tranche de 500 m ²	2 heures	120 m ³ par tranche de 500 m ²

Distances retenues :

Lorsqu'il est prescrit jusqu'à 180 m³/h de besoins en eau le 1er point d'eau de 60 m³ minimum devra se situer à moins de 100 ou 200 m du bâtiment à défendre suivant le niveau de risque de la zone d'implantation et les autres points d'eau devront être situés à moins de 400 m par les voies existantes.

Au-delà, de 180 m³/h prescrit, il convient de positionner le 1er point d'eau à moins de 100 ou 200 m du bâtiment à défendre suivant le niveau de risque de la zone d'implantation. La moitié des besoins en eau devra être située à moins de 400 m par les voies existantes et l'autre moitié à moins de 800 m.

*Recouplement = Coupe-feu 2 heures minimum de façade à façade

La superficie à prendre en compte pour le calcul est la plus grande surface non recoupée par des murs coupe-feu 2 heures minimum de façade à façade.

Dans le cas d'une installation d'extinction automatique sur tout le bâtiment, le débit pourra être divisé au minimum par 2. Les débits d'eau nécessaires pour l'extinction automatique et pour la défense extérieure contre l'incendie sont distincts.

De même, la présence de moyens de secours et d'équipe d'intervention interne permanente, un coefficient de minoration pourra être prévue.

1.3 Distances et cheminements entre les points d'eau incendie et les bâtiments

La distance entre le risque et le point d'eau incendie (P.E.I.) est définie en fonction des types de risques et du type de point d'eau. Elle a un impact direct sur l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies en dotation dans les centres de secours.

Cette distance doit être mesurée par des **cheminements praticables** par les moyens du SDIS. Ces cheminements concernent notamment les dévidoirs mobiles de tuyaux (tirés à bras d'hommes) : ce ne sont pas nécessairement des cheminements pour véhicules à moteur. Ces cheminements sont ainsi constitués de rues, routes, sentiers, ruelles, tours de villages, cheminements doux,...

Important

La distance entre un **P.E.I. et un risque** à défendre influe notablement sur les **délais**, le **volume** des moyens à mettre en œuvre par les services d'incendie et de secours et sur l'**efficacité** de leur action.

1.4 Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

La liste des ICPE consultable sur <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

La définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des I.C.P.E., notamment les bouches et poteaux d'incendie ou les réserves, relève **exclusivement** de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée dans ce R.D.D.E.C.I. .

Les P.E.I. répondant aux besoins des I.C.P.E. sont, par principe, soit :

- des P.E.I. privés au sens du chapitre 4 (implantés et entretenus par l'exploitant de l'I.C.P.E.) répondant aux besoins exclusifs de l'installation ;
- des P.E.I. publics (implantés et entretenus par le service public de D.E.C.I.). Cela peut être le cas par exemple d'une I.C.P.E. largement ouverte vers l'extérieur, en bordure de voie publique telle une station de distribution de carburants (article R. 2225-4 4° du C.G.C.T.) ;
- un ensemble de P.E.I. mixtes, par exemple dans une zone d'activités : les P.E.I. situés sur la voie publique seront publics ; les P.E.I. situés à l'intérieur de l'enceinte d'un établissement I.C.P.E. et répartis en fonction des risques de celui-ci seront privés.

1.5 Cas des bâtiments agricoles

Le particularisme du risque d'incendie dans les bâtiments agricoles doit conduire à un examen particulier de leur défense extérieure contre l'incendie.

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage mais aussi les stockages de fourrages ou de produits de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.

Les bâtiments agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques :

- habitation isolée et/ou enclavée et/ou contiguë aux risques ci-dessous ;
- élevage avec stockage de matières pulvérulentes ;
- stockage de produits cellulosiques (paille, foin...) ;
- stockage d'hydrocarbure et de gaz (chauffage des locaux d'élevage et de serres...) ;
- stockage de matériels et de carburants ;
- stockage de produits phytosanitaires ;
- stockage d'engrais, notamment ceux à base d'ammonitrates ;
- stockage d'alcool (viticulture...) ;

...

Certaines exploitations agricoles représentant un risque particulier relèvent de la réglementation des installations classées. Dans ce cas, la D.E.C.I. est définie dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et non dans le cadre de ce règlement.

Dans le cas des exploitations agricoles ne relevant pas de la réglementation des installations classées, compte tenu de ces risques et de l'isolement géographique fréquent des exploitations, il conviendra de privilégier des capacités minima d'extinction sur place. Ces dernières peuvent être **communes** avec des réserves ou des ressources à usage agricole (irrigation, hydratation du bétail...) sous des formes diverses : citernes, bassins, lacs collinaires... Une réserve minimale d'eau consacrée à la D.E.C.I. conforme au tableau ci-dessous doit être garantie.

Dans ces derniers cas, des prises d'eau aménagées et utilisables par les sapeurs-pompiers peuvent être prévues (voir en ce sens le paragraphe 4.3).

Afin de ne pas sur-dimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense incendie et de favoriser l'action des secours, les exploitants sont invités à prendre en compte la **réduction du risque à la source** et en limiter les conséquences par des mesures telles que :

- compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit ;
- séparation des engrais à base d'ammonitrates avec les autres produits ;
- séparation des stockages entre eux (fourrages notamment) ;
- séparation des stockages et de l'élevage ;
- séparation des remises d'engins et des stockages ;
- recoupement des locaux par une séparation constructive coupe-feu ;
- isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre ...

La plupart de ces dispositions constructives ou d'exploitation, relèvent de mesures de bon sens et de bonne gestion.

Lorsque ces points d'eau servent à un usage agricole et à la défense incendie des seuls bâtiments de l'exploitation, les obligations de l'exploitant se limitent à l'entretien raisonnable du point d'eau. Des accords peuvent être passés avec le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre : voir en ce sens le chapitre 4.

Sur la base d'une analyse des risques qui met en évidence :

- ↳ l'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ;
- ↳ une valeur faible de la construction et /ou du stockage à préserver, en tout cas disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer le D.E.C.I. ;
- ↳ la rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières très combustibles abritées ;
- ↳ des risques de pollution par les eaux d'extinction...

Il peut être admis que les bâtiments agricoles concernés ne disposent pas de moyens de D.E.C.I. spécifiques et ne nécessitent pas, en conséquence, une action d'extinction par les services d'incendie et de secours en cas d'incendie.

NOTA : Les stockages de fourrages isolés « en plein champs » hors bâtiment ne font l'objet d'aucun moyen propre de D.E.C.I. et ne nécessitent pas, en conséquence, une action d'extinction par les services d'incendie et de secours en cas d'incendie.

Important

Particulièrement en milieu agricole, il conviendra de rechercher, sur le terrain, des solutions pragmatiques, adaptées aux risques, simples et durables.

1.5.1 Grille de couverture concernant les exploitations agricoles

RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)	
	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre de ressources	Distance*
$S \leq 250 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	à moins de 400 m
250 m ² < S ≤ 500 m ² <i>Ex : Bât 25 m x 10 m à 49 m x 10 m</i>	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	1	à moins de 400 m
500 m ² < S ≤ 1000 m ² <i>Ex : Bât 50 m x 10 m à 100 m x 10 m</i>	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1 à 2	à moins de 400 m
1000 m ² < S ≤ 1500 m ² <i>Ex : Bât 68 m x 15 m à 75 m x 20 m</i>	90 m ³ /h pendant 2 heures ou de volume minimal utile	2 heures	180 m ³	1 à 2	1 ^{ère} ressource en eau (60 m ³ mini) à 200 m maxi. 2 ^{ème} ressource en eau à 400 m maxi.
S > 1500 m ² <i>Ex : Bât 90 m x 20 m</i>	120 m ³ /h Au-delà de 2 000 m ² prévoir 30 m ³ /h pendant 2 h par tranche de 500 m ² supplémentaire	2 heures	240 m ³	60 m ³ /h + 60 m ³ /h par tranche de 1000 m ² supplémentaire	120 m ³ /h à maintenir pendant 2 heures à moins de 200 m. Les autres ressources à 400 m maxi.

1.6 Grille de couverture concernant les autres cas

RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)	
	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre de ressources	Distance*
Camping (sans création d'ERP) Habitations légères de loisirs Aires d'accueil des gens du voyage Aires de stationnements de camping-cars	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	400 m

*= Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'emplacement le plus éloigné (tente, caravane, habitation légère de loisir...). Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers.

1.7 Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers

Afin de limiter la quantité d'eau maximum susceptible d'être demandée pour la mise en œuvre des moyens publics de lutte contre l'incendie, il y a lieu de fixer un dispositif théorique maximum qui prend en compte l'équipement et la répartition de ces moyens sur le département.

Ce dispositif envisageable est évalué à l'équivalent de 16 lances de 500 litres /minute (30 m³/h) pendant 2 heures, soit 480 m³/h en 2 heures, représentant un volume total de 960 m³.

Sauf cas particulier, au-delà de cette valeur de débit, il sera nécessaire de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires telles que :

- ⌘ Extinction automatique à eau,
- ⌘ Recoupements,
- ⌘ Disposition ou composition différente des stockages,
- ⌘ Etc...

Chapitre 2 :LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE

- Ce chapitre précise les dispositions de l'article R. 2225-1 du C.G.C.T. Il décrit successivement :
- les caractéristiques des points d'eau incendie (P.E.I.) en terme de capacité et de pérennité (§ 2.1) ;
 - l'inventaire indicatif des P.E.I. (§ 2.2), les P.E.I. ne sont pas constitués des seuls bouches et poteaux d'incendie ;
 - l'équipement et l'accessibilité des P.E.I. (§ 2.3) ;

2.1 Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie

La D.E.C.I. ne peut être constituée que d'aménagements fixes.
L'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes) ne peut être que ponctuel et consécutif soit :

- à une indisponibilité temporaire des équipements ;
- à un besoin de défense incendie temporaire (exemple : manifestation exceptionnelle).

2.1.1 Pluralité des ressources

Il peut y avoir, plusieurs ressources en eau pour la même zone à défendre dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée.

2.1.2 Capacité et débit minimum

Sont intégrés dans la D.E.C.I. :

- les réserves d'eau d'un volume minimum d'au moins 30 m³ utilisables ;
- les réseaux assurant, à la prise d'eau, un débit de 30m³/h sous une pression dynamique minimum permettant le fonctionnement correct des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

Si les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas aux caractéristiques ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource.

Les seuils minimaux définis dans ce R.D.D.E.C.I. permettent de s'adapter aux circonstances locales sans prendre en compte des ressources inadaptées qui pourraient rendre inefficace l'action des secours et mettre en péril les sinistrés et sauveteurs.

Important

De manière générale, les débits des points d'eau incendie sous pression prisent en compte par ce R.D.D.E.C.I. et par le maire ou le président d'E.P.C.I. sont les débits demandés pour couvrir les risques (voir § 1.2.1) et non les débits nominaux des appareils.

Par exemple, dans une zone où il est demandé un débit de 30m³/h pour couvrir les risques, si le P.E.I. présent ne fournit pas plus que ce débit, il répondra aux exigences fixées par le maire ou le président d'E.P.C.I. dans le cadre du R.D.D.E.C.I.

Ce P.E.I. sera réglementaire (voir § 2.2.1).

Les débits à prendre en compte sont les **débits constatés**.

D'une manière générale, les P.E.I. doivent satisfaire aux conditions de débit ou de volume et aux conditions de pression préconisées par les fabricants de matériels et de pompes à incendie précisées dans ce R.D.D.E.C.I.

2.1.3 Pérennité dans le temps et l'espace

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace. Les P.E.I. ne doivent pas offrir une disponibilité hasardeuse.

Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment tels que les châteaux d'eau).

L'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques.

Une attention particulière doit être portée aux **phénomènes météo récurrents et connus** dans certaines zones : grand enneigement pouvant recouvrir totalement les poteaux d'incendie par exemple, le grand froid avec la formation de couche de glace épaisse sur les ressources d'eau (canal, étang...), la sécheresse...

L'accessibilité aux P.E.I. doit être permanente.

L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise dans les phases de déblais et de surveillance des incendies, notamment dans le cadre du risque courant faible. Par ailleurs, cette interruption est admise dans le cadre de la lutte contre les feux d'espace naturel.

L'auto-défense incendie

Dans le cas d'un risque courant faible, très éloigné des structures des services d'incendie et de secours, le principe de l'auto-défense incendie peut compléter exceptionnellement la D.E.C.I. avant l'arrivée des moyens des services publics.

Ce principe repose sur la mise en place, à proximité immédiate du P.E.I. de matériels publics de lutte contre l'incendie spécifiques et proportionnés au risque et aux objectifs de l'autodéfense incendie : première action visant à limiter la propagation du feu.

Ces moyens (généralement disponibles sous coffre) sont mis en œuvre directement et rapidement par l'occupant du bâtiment afin d'éviter une propagation rapide de l'incendie dans l'attente des moyens publics.

Ces moyens ne se substituent pas aux moyens de secours internes au bâtiment (extincteurs par exemple) exigibles au titre d'autres réglementations.

2.2 Inventaire indicatif des points d'eau incendie concourant à la D.E.C.I.

Les dispositions du présent paragraphe sont complétées par les dispositions du paragraphe 4.3.

2.2.1 Les poteaux et bouches d'incendie

Les poteaux d'incendie (P.I.) et les bouches d'incendie (B.I.) doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables. Toutefois, les normes ne sont pas retenues en ce qui concerne les dispositions relevant du présent règlement pour la détermination de :

- la couleur des appareils (pour les P.I.);
- la signalisation ou le balisage des appareils ;
- les modalités et la périodicité des contrôles des appareils ;
- les opérations de réception et d'intégration des appareils à la base départementale des P.E.I. ;
- le débit et la pression minimum d'utilisation de ces appareils, visés dans l'arrêté du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (voir paragraphe 7.1)

On parlera de conformité à la norme des poteaux d'incendie pour ce qui touche à ses caractéristiques relatives aux règles d'implantation, qualités constructives, capacités nominales et maximales, dispositifs de manœuvre, dispositifs de raccordement...

On parlera de conformité à la réglementation (R.D.D.E.C.I.) pour ce qui concerne le débit et la pression attendus, la couleur, la signalisation, le contrôle et la maintenance.

Les normes applicables à la publication du présent règlement décrivent 3 types de poteau d'incendie en fonction de leurs capacités nominales théoriques. Autant que possible, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec les capacités de débit et de pression demandées. Le sur dimensionnement éventuel de l'appareil ne doit pas nuire aux performances attendues.

2.2.2 Les autres points d'eau incendie

Liste des P.E.I. non normalisés retenus par le S.D.I.S. pour constituer la D.E.C.I.

2.2.2.1 Points d'eau naturels ou artificiels

Les cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau, puits, forages ou réserves peuvent être adoptés sous réserve de répondre aux caractéristiques du paragraphe 2.1.

2.2.2.2 Points de puisage

Ils sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation de section assurant le débit requis.

2.2.2.3 Réseaux d'irrigation agricoles

Les réseaux d'irrigation agricoles (terme générique regroupant plusieurs types d'utilisations agricoles) peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par les services d'incendie et de secours (prenant en compte les conditions de pression admissible de 1 à 6 bars. **L'utilisation de ce type de dispositifs dans le cadre du R.D.D.E.C.I., doit faire l'objet d'une étude particulière intégrant la question de leur pérennité et de leur disponibilité rapide. Une convention peut être conclue entre l'exploitant et le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (voir en ce sens le paragraphe 4.3).**

2.2.2.4 Autres réseaux d'eau sous pression

Tous les autres réseaux d'eau sous pression, en particulier ceux d'eau non potable, peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par les services d'incendie et de secours.

Une convention doit être conclue pour l'utilisation de ces réseaux particulièrement techniques.

2.2.2.5 Citernes enterrées, bâches à eau, citernes aériennes et autres réserves fixes

Elles peuvent être alimentées par :

- les eaux de pluie dont la collecte des eaux de toiture ;
- collecte des eaux au sol et peuvent être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction ;
- un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie ;
- porteur d'eau (cette mission ne relève pas du SDIS).

Elles doivent être équipées d'un dispositif permettant d'un système permettant de visualiser en permanence leur capacité nominale.

Dans le cas des réserves ré alimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut-être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m³.

Exemple : pour un débit d'appoint de 15 m³/h

=>15 x 2 = 30 m³=> réserve prescrite de 120 m³ – 30 m³ = 90 m³ à réaliser.

Dans le cas de réserves à l'air libre un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, sur dimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle...).

Dans le cas des bâches à eau soumises régulièrement au gel, un sur dimensionnement intégrant la gangue périphérique non utilisable devra être prévu.

De manière générale, il est rappelé que les P.E.I. connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.

Important

Les points d'eau incendie retenus par ce R.D.D.E.C.I. sont dotés de prises de raccordement aux engins d'incendie, celles-ci doivent être utilisables directement et en permanence par les moyens des services d'incendie et de secours et une attention particulière doit être portée aux tenons des demi-raccords d'aspiration qui doivent être montés suivant un axe vertical sous peine de rendre le P.E.I. inutilisable. Des réducteurs de pression amovibles peuvent être placés entre ces prises et le tuyau.

Les piscines privées

Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de P.E.I. En effet, ne sont pas garanties, en raison des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leur sont applicables :

- la pérennité de la ressource ;
- la pérennité de leur situation juridique : en cas de renonciation du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas disposer de piscine ;
- la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie (contrainte technique forte).

Toutefois, une piscine, à l'initiative de son propriétaire, peut être utilisée dans le cadre de l'auto-protection de la propriété, lorsque celle-ci est directement concernée par l'incendie. De même, le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité **en complément** des moyens de D.E.C.I. intégrés, sous réserve d'en assurer l'accessibilité et la signalisation.

Une piscine privée peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer **dans l'urgence** des ressources en eau nécessaire à la lutte contre l'incendie.

2.3- Équipement et accessibilité des points d'eau incendie

2.3.1 Les points d'eau incendie non normalisés

Les P.E.I. non normalisés nécessitant la mise en œuvre de techniques d'aspiration de l'eau peuvent être :

- équipés complètement (aire d'aspiration et dispositif fixe d'aspiration) ;
- équipés partiellement (aire d'aspiration) ;
- non équipés (permettant a minima la mise en œuvre d'une moto pompe flottante).

Ce paragraphe ne concerne pas les prises installées pour permettre l'aspiration dans des citernes rigides ou semi- rigides.

2.3.1.1 Aire d'aspiration

Une aire d'aspiration est constituée d'une surface :

- ↳ de 4 m X 3 m par moto-pompe remorquable au minimum ;
- ↳ de 8 m X 4 m par véhicule poids lourd au minimum ;

- ✓ présentant une résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un engin (moto pompe ou poids lourd selon les cas) ;
- ✓ dotée d'une pente de 2% afin d'évacuer les eaux de ruissellement, mais limité à 7 % pour des raisons de sécurité (gel, boue...) ;
- ✓ équipée d'un dispositif fixe de calage des engins.

L'aire d'aspiration doit être reliée à la voirie publique par une voie permettant, sans manœuvre, la mise en station d'un engin d'incendie perpendiculairement ou parallèlement au point d'eau.

2.3.1.2 Dispositif fixe d'aspiration

Un dispositif fixe d'aspiration est composé d'au moins :

- un ½ raccord symétrique placé entre 0,5 m et 0,8 m au-dessus de l'aire d'aspiration
- une canalisation rigide ou semi-rigide ;
- une crépine sans clapet implantée au moins à 0,5 m du fond du bassin et à 0,3 m en dessous du niveau le plus bas du volume disponible.

De plus, la hauteur entre le niveau d'eau le plus bas et le plan de mise en station de l'engin doit être en cohérence avec ses capacités nominales d'aspiration (hauteur maximale d'aspiration partant de l'axe de la pompe jusqu'au niveau de la crépine sous l'eau) soit 6 mètres.

Dans le cas où plusieurs dispositifs similaires doivent être installés sur la même ressource, ils doivent être distants de 4 m au moins l'un de l'autre. Sur une même ressource, il faut un dispositif d'aspiration par volume de 120 m³

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Si cela ne peut être le cas il pourra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine.

Précision

La prise de raccordement à la pompe d'un dispositif d'aspiration, en particulier celles des citernes fixes peut être constituée d'un poteau d'aspiration ou d'une bouche d'aspiration. Ces dispositifs s'utilisent avec les accessoires de manœuvre des poteaux d'incendie normalisés. Cette prise est colorée et signalée conformément au chapitre 3.

2.3.1.3 Ouvrages non équipés

Certains P.E.I. peuvent être uniquement accessibles à pied afin de mettre en œuvre un dispositif d'alimentation du type moto-pompe flottante.

2.3.2 Accessibilité

Les P.E.I. répondent, lorsque c'est le cas, aux réglementations spécifiques, notamment celles afférentes à la sécurité incendie.

Les points d'eau incendie peuvent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique. Une distance d'isolement entre le P.E.I. et une façade peut ainsi être prescrite.

Important

D'une manière générale, les règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité à tous les types de points d'eau incendie pourront être validées sur dossier par le S.D.I.S.

2.3.3 Mesures de protection

Toutes dispositions de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle.

Si ces dispositifs de sécurité empêchent l'utilisation directe du P.E.I., ils doivent pouvoir être manœuvrables au moyen des outils des services d'incendie et de secours.

Voir fiche technique n°12

2.4 Glossaire

Accessibilité : capacité d'une voie ou d'une zone à assurer la mise en station et en action d'un engin ou de matériels de lutte contre l'incendie.

Capacité utilisable : volume d'eau disponible pour l'usage des moyens du S.D.I.S. dans les limites des contraintes de mise en aspiration des engins, notamment la hauteur géométrique d'aspiration et la hauteur d'eau en dessous et au-dessus de la crépine.

Hauteur d'aspiration : hauteur entre la surface du niveau le plus bas du volume d'eau utilisable et l'axe de la pompe mise en œuvre.

Prise d'eau : tout équipement permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Chapitre 3 : LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE

Ce chapitre décrit les modes de signalisation des P.E.I. (§3.1), leur protection et leur signalisation complémentaire (§3.2) et une symbolique simplifiée utilisable en signalisation et en cartographie (§3.3).

3.1 Signalisation des appareils sur le terrain

3.1.1 Couleur des appareils

Les **poteaux d'incendie sous pression** (1 à 6 bars) sont de couleur rouge incendie sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. **Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.**

Les **poteaux d'aspiration** (en particulier des citernes aériennes ou enterrées) sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. **Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.**

Les poteaux d'incendie branchés sur des **réseaux d'eau sur-pressés (sur-pression permanente > 6 bars ou sur-pression au moment de l'utilisation) et/ou additivés** sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. **Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.**

Les couvercles de bouches d'incendie répondant aux mêmes caractéristiques que les poteaux d'incendie.

De plus, des exceptions à ces couleurs voyantes pourront être apportées à des P.E.I. et à leurs balisages situés à proximité de biens culturels ou dans des sites remarquables. Pour rappel, dans ce type de situation, les bouches d'incendie sont des dispositifs discrets qui peuvent répondre à ces impératifs esthétiques.

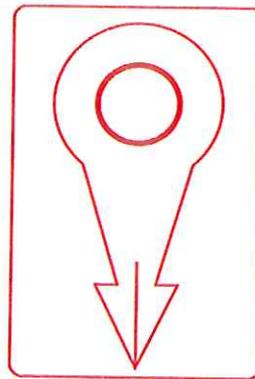
3.1.2 Exigences minimales de signalisation

Les P.E.I. font l'objet d'une signalisation dans les conditions fixées par ce R.D.D.E.C.I. Elle permet d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles. Les poteaux d'incendie peuvent en être dispensés.

La signalisation par panneau, lorsqu'elle est prescrite, est uniformisée pour l'ensemble du territoire national, particulièrement dans un objectif de maîtrise des coûts, avec les éléments minimums suivants :

- symbole du panneau : un **disque avec flèche** blanc sur fond rouge ou inversement ;
- panneau de type « signalisation d'indication » rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm environ. Pour la signalisation des bouches d'incendie cette dimension peut être réduite pour apposition sur façade. À l'inverse ces dimensions peuvent également être agrandies pour d'autres P.E.I.;
- installée entre 0,50m et 2m environ du niveau du sol de référence (selon l'objectif de visibilité souhaité) ;

- indique l'**emplacement** du P.E.I. (au droit de celui-ci : la flèche vers le bas) ou signale sa **direction** (en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut). L'indication de la distance ou autre caractéristique d'accès peut figurer dans la flèche ou sur d'autres parties du panneau ;
- la couleur noire, rouge, blanche peut être utilisée pour les indications ;
- des mentions complémentaires peuvent être apposées, par exemple :
 - * à la périphérie du disque : l'indication de la nature du P.E.I. (B.I., point d'aspiration, citerne, ...)
 - * au centre du disque, dans l'anneau : l'indication du volume en mètres cube ou du débit en mètres cube par heure, du diamètre de la canalisation en mm (alimentant le P.E.I.), une signalétique du P.E.I. (voir paragraphe 3.3)...
- sur les autres parties du panneau :
 - * la mention : « POINT D'EAU INCENDIE » ;
 - * le numéro d'ordre du P.E.I. ;
 - * l'insigne de la commune ou de l'E.P.C.I. ;
 - * des restrictions d'usage ;
 - * ...



Cette signalisation, lorsqu'elle indique l'emplacement du P.E.I., peut être orientée pour être visible depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe ou des axes de son arrivée.

3.2 Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. Pour mémoire l'article R.417.10 II 7° du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.

De plus, des dispositifs de balisage des points d'eau incendie visant à faciliter leur repérage peuvent être installés (pour les bouches d'incendie, pour les P.E.I. situés dans les zones de fort

enneigement...). Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du point d'eau incendie.

Ces dispositifs de protection et/ou de balisage sont préférentiellement de **couleur rouge incendie**.

3.3 Symbolique de signalisation et de cartographie

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents points d'eau incendie de DECI la symbolique ci-dessous constitue une **base indicative** commune à l'ensemble des acteurs. Elle peut être également utilisée sur les panneaux mentionnés au paragraphe 3.1.2.

Une légende accompagnera les éditions de cartes mises à la disposition des renforts extra-départementaux.

Cette représentation peut être complétée des informations telles que le numéro d'ordre ou la capacité précise en fonction de l'échelle de la carte.

Elle prend les formes basiques suivantes :



Poteau d'incendie : un cercle, abréviation utilisable : **PI**



Prise d'eau sous pression, notamment bouche d'incendie : un carré, abréviation utilisable : **BI**



Point d'aspiration aménagé (point de puisage...), un triangle, abréviation utilisable : **PA**



Citerne aérienne ou enterrée : un rectangle, abréviation utilisable **CI**

La couleur de remplissage de ces symboles peut reprendre la couleur des appareils définis au paragraphe 3.1.1, selon le cas rouge, jaune ou bleu ciel.

Chapitre 4 : GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Ce chapitre détaille successivement les notions de police administrative et de service public de la D.E.C.I. (§ 4.1), les liens entre la D.E.C.I. et le service public de l'eau (§ 4.2), la participation des tiers à la D.E.C.I. et la notion de P.E.I. privés (§4.3), la gestion durable des ressources en eau dans le cadre de la D.E.C.I. (§4.4) et l'utilisation annexe des P.E.I. (§4.5)

4.1 La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.

4.1.1 La police administrative spéciale de la D.E.C.I.

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la D.E.C.I. attribuée au maire (article L. 2213-32 du C.G.C.T.). La D.E.C.I. s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L. 2212-2 du C.G.C.T.). Cette distinction permet le **transfert facultatif de cette police au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre** par application de l'article L. 5211-9-2 du C.G.C.T. La police administrative générale n'est pas transférable.

La police administrative spéciale de la D.E.C.I. consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la D.E.C.I. communale ou intercommunale (voir paragraphe 7.1) ;
- décider de la mise en place et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. (voir paragraphe 7.2) ;
- faire procéder aux contrôles techniques (voir chapitre 5).

Précision

Pour que la police spéciale puisse être transférée au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre, il faut au préalable que le service public de D.E.C.I. soit transféré à cet E.P.C.I.

4.1.2 Le service public de D.E.C.I.

Le service public de D.E.C.I. est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L. 2225-2 du C.G.C.T.). Il est placé sous l'autorité du maire et il est décrit à l'article R. 2225-7 du C.G.C.T. Ce n'est pas nécessairement un service au sens organique du terme.

Ce service est transférable à l'E.P.C.I. Il est alors placé sous l'autorité du président d'E.P.C.I. (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de D.E.C.I. assure ou fait assurer la **gestion matérielle** de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... des P.E.I. Il doit être rappelé que les P.E.I. à prendre en charge par le service public de D.E.C.I. ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : les P.E.I. peuvent être des citernes, des points d'eau naturels...

La collectivité compétente en matière de D.E.C.I. peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des P.E.I., opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

4.2 Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la D.E.C.I. (articles L. 2225-3 et R. 2225-8) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la D.E.C.I. Cette utilisation du réseau d'eau pour la D.E.C.I. est une situation très répandue.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement **distingué** de ce qui relève du service public de la D.E.C.I. et de son budget communal ou intercommunal, en particulier, lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'E.P.C.I, au titre du service public de D.E.C.I.

Les dépenses afférentes à la D.E.C.I. sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de défense extérieure contre l'incendie. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la D.E.C.I. et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il doit être rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : **la distribution d'eau potable**. La D.E.C.I. est un **objectif complémentaire** qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

Précision

Le non-paiement de l'eau par les services publics qui assurent la défense contre les incendies est un usage ancien encadré par l'article L. 2224-12-1 du C.G.C.T. Cet article définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau **des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public**. Sachant que le législateur a expressément exclu de ce principe de gratuité l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées. Cette gratuité peut être extrapolée à l'eau d'une réserve publique de D.E.C.I. alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie audit réseau (débit ou pression insuffisante notamment).

4.3 La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés

Le service public de la D.E.C.I. est réalisé dans l'**intérêt général**. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des P.E.I.

Dans la majorité des situations locales, les P.E.I. appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la D.E.C.I. Cette participation prend des formes variées. Ces formes peuvent être liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus.

Ces situations de droit mais aussi de fait sont souvent complexes. Elles doivent être examinées localement avec attention compte tenu des enjeux en termes de financement et de responsabilité.

En préalable, il est rappelé que la D.E.C.I. intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés **mis à la disposition des services d'incendie et de secours** agissant sous l'autorité du

directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un **P.E.I. public** est à la charge du service public de la D.E.C.I. ;
- un **P.E.I. privé** est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la D.E.C.I. propre de son propriétaire.

La qualification de P.E.I. privé ou de P.E.I. public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un P.E.I. public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux P.E.I. publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la D.E.C.I. pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

Pour illustrer le plus simplement possible cette variété, citons, à titre d'exemple, les principaux cas suivants :

4.3.1 P.E.I. couvrant des besoins propres

Lorsque des P.E.I. sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la D.E.C.I. pour couvrir les **besoins propres (exclusifs)** d'exploitants ou de propriétaires, ces P.E.I. sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la D.E.C.I. de propriétés voisines futures : comme expliqué au paragraphe 4.3.4, ces P.E.I. peuvent toutefois être mis à disposition de la D.E.C.I. dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Cette situation relève de l'application de l'article R. 2225-7 II du C.G.C.T. Les principaux cas rencontrés sont les suivants :

4.3.1.1 Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une I.C.P.E. la mise en place de P.E.I. répondant aux **besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement**, ces P.E.I. sont **privés**. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant (voir également paragraphe 1.4). A l'exception du cas prévu dans le paragraphe 4.3.4 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire) ils ne relèvent pas de ce règlement.

4.3.1.2 Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.)

Les E.R.P. sont visés par l'article R.123-2 du code la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) l'éventuelle implantation de P.E.I. à proximité de l'E.R.P. est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces P.E.I. sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'E.R.P. Par exemple, les P.E.I. sont placés sur des espaces à usage de parc de stationnement, relevant du propriétaire.

Dans ce cas, les P.E.I. mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'E.R.P. sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des **P.E.I. privés au sens de ce chapitre.**

Toutefois, dans la majeure partie des situations d'E.R.P., leur D.E.C.I. est assurée par des P.E.I. publics.

4.3.1.3 Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers :

- ↳ les lotissements (habitation) ;
- ↳ les copropriétés horizontales ou verticales ;
- ↳ les indivisions ; les associations foncières urbaines, placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une Association Syndicale libre ou autorisée), les P.E.I. sont implantés à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires, et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces P.E.I. ont la qualité de **P.E.I. privés**. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (voir également le paragraphe 4.3.2).

4.3.2 Les P.E.I. publics financés par des tiers

Les P.E.I. sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la D.E.C.I. Les P.E.I. sont alors considérés comme des **équipements publics**. Ce sont des **P.E.I. publics** dans les cas suivants :

- **zone d'aménagement concerté (Z.A.C.)** : la création de P.E.I. publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Z.A.C. Dans ce cas, cette disposition relative aux P.E.I. épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- **projet urbain partenarial (P.U.P.)** : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- participation pour **équipements publics exceptionnels**, le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des **P.E.I. publics** ;
- **lotissements d'initiative publique** dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des **P.E.I. publics**.

Dans ces quatre situations, ces P.E.I. relèvent, après leur création, de la situation des **P.E.I. publics**. Ils seront **entretenus, contrôlés, remplacés** à la charge du service public de la D.E.C.I. comme les autres P.E.I. publics.

Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces P.E.I. soient expressément rétrocedés au service public de la D.E.C.I.

4.3.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées.

1^{er} cas : Le P.E.I. a été financé par la commune ou l'E.P.C.I. mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. **Ce P.E.I. est intégré aux P.E.I. publics**. Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation.

2^e cas : Pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de **P.E.I. public**, le maire ou président de l'E.P.C.I. peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'E.P.C.I. l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R. 126-3 du code de l'urbanisme.

4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de D.E.C.I. par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R. 2225-1 3^e alinéa du C.G.C.T.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 III du même code. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance **pour ce qui relève de la défense incendie** ou le contrôle du P.E.I. est assuré dans le cadre du service public de D.E.C.I. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un P.E.I. privé d'une I.C.P.E., d'un E.R.P. ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de D.E.C.I. pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'E.R.P., de l'ensemble immobilier ou de l'I.C.P.E., ces P.E.I. relèvent également de l'article R. 2225-7 III du C.G.C.T. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

En pratique

Hormis les cas précédemment cités, **d'autres situations locales d'usage ou de droit** peuvent inciter les communes ou les E.P.C.I. à **assimiler aux P.E.I. publics des P.E.I. qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'E.P.C.I.**

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. visé à l'article R.2225-4 dernier alinéa du C.G.C.T. et présenté au chapitre 7 permettra de **clarifier** certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents P.E.I.

Résumé : les points d'eau incendie privés relevant de ce R.D.D.E.C.I.

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre (voir chapitre 5).

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le service départemental d'incendie et des secours effectue une reconnaissance opérationnelle de ces points d'eau incendie, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les P.E.I. publics.

Ces ouvrages sont identifiés par le S.D.I.S. conformément au paragraphe 5.4. Un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif de toute autre numérotation leur est attribué (comme pour les P.E.I. publics). Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

4.4 Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau

La gestion des ressources en eau consacrées à la D.E.C.I. s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la D.E.C.I. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles arrêtées et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

4.4.1 La D.E.C.I. et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la D.E.C.I. et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont **soumises au droit commun** des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »). Ce R.D.D.E.C.I. ne fixe pas de prescriptions aux exploitants d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (I.O.T.A.) soumis au régime de la loi sur l'eau.

Toutefois, à titre d'exemple, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

4.4.2 Qualité des eaux utilisables pour la D.E.C.I.

La D.E.C.I. n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistantes ou insuffisants pour cet usage accessoire.

L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle, au contraire, il est préférable de privilégier l'utilisation d'eau non potable lorsque cela est possible, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants.

Les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment) ne doivent pas être utilisées par principe. En cas d'utilisation en situation exceptionnelle, des mesures de protection des personnels porte-lance doivent être prises, intégrant le risque de contamination par aérosol (pulvérisation de l'eau).

La qualité de l'eau utilisée pour l'extinction est à prendre en compte pour le cas très particulier d'incendie affectant des biens culturels. Par exemple, de fortes concentrations de sulfates et de nitrates retenus dans certaines eaux brutes utilisables pour l'extinction peuvent avoir des conséquences dommageables à moyen terme sur les pierres de tuffeau des bâtiments, s'ajoutant aux effets immédiats de l'incendie.

La mise en place de réseaux d'eau brute répondant principalement à la défense incendie ne se justifie que dans de rares cas, compte tenu de leur coût. La qualité de l'eau de ces réseaux ne doit pas porter atteinte à la santé des intervenants.

Toutes les ressources d'eau, variées, **de proximité**, peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels... Ces ressources doivent répondre aux dispositions du chapitre 2.

4.4.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le commandant des opérations de secours, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), à opter parfois pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau. Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence *a priori* sur la conception de la D.E.C.I.

Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité de l'opération se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants. Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré :

- l'exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens ;

- une pollution importante par les eaux d'extinction ;
 - la mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse ;
 - ...
- (Voir également en ce sens le paragraphe 7.1).

4.5 Utilisations annexes des points d'eau incendie

Principe

Les P.E.I. publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression sont **conçus et par principe réservés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.**

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre **de réglementer l'utilisation des P.E.I.** En particulier il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des P.E.I. aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les P.E.I. connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la D.E.C.I., l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, avec précautions :

- elle ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie ;
- ces usages annexes ne doivent pas altérer la qualité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages, ainsi que de leur responsabilité.
- dans le cas où l'usage annexe correspond à celui fait de l'eau destinée à la consommation humaine (eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques), tel que défini à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique (C.S.P.), toutes précautions doivent être prises afin de s'assurer des points suivants :
- l'eau alimentant le P.E.I doit répondre aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du C.S.P. ;
- avant toute utilisation annexe du P.E.I pour de l'eau destinée à la consommation humaine, il convient de purger le volume d'eau du réseau D.E.C.I compris entre le point de piquage et le P.E.I.
- dans le cas où l'eau alimentant le P.E.I répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du C.S.P., quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, la présence d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau est obligatoire. Le dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et d'un dispositif de comptage de l'eau.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement. Les règles relatives à la facturation de l'eau des bouches et poteaux d'incendie sont rappelées au paragraphe 4.2.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée), de telles autorisations de puisage doivent être délivrées avec prudence, car la quantité minimum prévue pour la D.E.C.I. doit être garantie.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre peut décider, après approbation du service départemental d'incendie et de secours, de la mise en place de dispositifs de « plombage » en particulier des poteaux d'incendie. À l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manœuvre des bouches et poteaux d'incendie relèvent de la norme (voir paragraphe 2.2.1).

Les dispositifs de limitation d'usage des P.E.I. normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

Chapitre 5 : MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE PARTENAIRES DE LA D.E.C.I.

Les modalités de mise en service, de maintien en condition opérationnelle et de contrôle des P.E.I. sont successivement abordées dans le présent chapitre, ainsi que les échanges d'informations entre les différents intervenants en matière de D.E.C.I.

5.1 Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles

Fondamental

Après leur création, le maintien en condition opérationnelle des P.E.I. est fondamental. À cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir l'efficacité permanente de la D.E.C.I.

Il en va :

- de la sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants ;
- de la protection des animaux, des biens et de l'environnement ;
- de la sécurité juridique des autorités chargées de la D.E.C.I.

La bonne connaissance permanente par le S.D.I.S. de la situation des P.E.I. (localisation, type, capacités, disponibilité) est un gage de gain de temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie.

5.1.1 Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie

La réglementation distingue :

- 1°) les actions de **maintenance** (entretien, réparation) destinées à préserver les capacités opérationnelles des P.E.I. (article R. 2225-7-I-5° du C.G.C.T.). Elles sont effectuées au titre du service public de D.E.C.I. sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés ;
- 2°) les **contrôles techniques** périodiques destinés à évaluer les capacités des P.E.I.. Ils comprennent pour les P.E.I. connectés à un réseau d'eau sous pression :

- les **contrôles de débit et de pression** ;

- les **contrôles fonctionnels**, contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords... Ces contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

Une attention particulière doit être portée à la vérification de la bonne ouverture des bouches à clefs en pied de poteau ou de bouche d'incendie. Leur ouverture partielle est la cause d'une partie non négligeable des insuffisances de débit constatées.

Ces contrôles techniques sont effectués au titre de la police administrative de la D.E.C.I. (article R. 2225-9 du C.G.C.T.). Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'E.P.C.I à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de D.E.C.I., sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés.

Ce règlement n'impose aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles qu'ils soient réalisés en régie par le service public de D.E.C.I. ou non, qu'ils soient mutualisés entre plusieurs de ces services publics.

Toutefois, des précautions doivent être prises pour la réalisation tant des opérations de maintenance que des contrôles périodiques des P.E.I. connectés au réseau d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie).

Si les opérations de maintenance ou les contrôles ne sont pas réalisés directement par le service public de l'eau ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des P.E.I. sera définie par le service public de l'eau. Ce service peut également demander à être informé préalablement à la réalisation de ces opérations et à être destinataire des informations collectées. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles. Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau.

Pour homogénéiser les résultats sur le département, une **méthode de relevé des débits et de la pression** est précisée dans la fiche technique n° 17.

3°) Les **reconnaitances opérationnelles** sont réalisées par le S.D.I.S. pour son propre compte. Elles ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des P.E.I. pour le S.D.I.S.

5.1.2 Cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie

La gestion des P.E.I. et de leurs ressources est organisée dans un cadre communal ou intercommunal.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie au préfet le dispositif de contrôle des P.E.I. qu'il met en place et toute modification de celui-ci. Le S.D.I.S. centralise ces notifications.

Le relevé d'une **anomalie grave** par le service d'incendie et de secours lors de l'utilisation ou d'une reconnaissance opérationnelle (absence d'eau, volume ou débit notoirement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable) doit faire l'objet d'une **notification particulière** au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre.

5.2 Mise en service des points d'eau incendie

5.2.1 Visite de réception

La visite de réception d'un nouveau P.E.I. relevant de ce règlement est systématique, y compris pour les P.E.I. dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne... Elle intéresse le donneur d'ordre et l'installateur.

Elle permet de s'assurer que le P.E.I. :

- ↳ correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions de ce règlement (accessibilité, signalisation...) ou, le cas échéant, du S.C.D.E.C.I. ;
- ↳ est fiable et utilisable rapidement.

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des P.E.I. connectés sur un réseau d'eau sous pression (voir paragraphe 2). Dans le cas où plusieurs P.E.I. connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque P.E.I. en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation).

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur. Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et le cas échéant de représentants du service public de D.E.C.I. ou du service public de l'eau.

Les P.E.I. privés au sens du chapitre 4 et relevant de ce règlement doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

Dans tous ces cas, un **procès-verbal de réception** est établi. Il doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, transmis au service public de D.E.C.I. (s'il n'a pas opéré la réception) et au S.D.I.S. (voir paragraphe 5.2.5). Ce document permet d'intégrer le P.E.I. au sein de la D.E.C.I.

La réception d'un ouvrage mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du code civil. Ainsi, le procès-verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

5.2.2 Reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle initiale, organisée par le S.D.I.S. à la demande du service public de D.E.C.I. vise à s'assurer directement que le P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les services d'incendie et de secours.

Cette reconnaissance porte sur :

- l'implantation ;
- la signalisation ;
- la numérotation ;
- les abords ;
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration).

Elle fait l'objet d'un compte rendu transmis au service public de D.E.C.I. et accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I à fiscalité propre.

Bonne pratique

Pour favoriser les échanges entre les différents acteurs et la résolution d'éventuelles anomalies, les visites de réception et les reconnaissances initiales peuvent être menées concomitamment.

5.2.3 Numérotation d'un point d'eau incendie

Dès sa création, un numéro départemental d'inventaire unique, exclusif de toute autre numérotation, est donné à chaque P.E.I. relevant de ce règlement et dans les conditions définies par ce règlement. Ce numéro est attribué par exclusivité par le S.D.I.S.

Ce numéro peut figurer sur la signalisation prévue au chapitre 3 ou être porté directement sur l'appareil. Il est apposé au titre du service public de D.E.C.I. sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés.

5.3 – Maintenance en condition opérationnelle

5.3.1 Maintenance préventive et maintenance corrective

La maintenance préventive et la maintenance corrective nécessitent la mise en place d'une organisation visant à :

- ↳ assurer un fonctionnement normal et permanent du P.E.I. ;
- ↳ maintenir l'accessibilité (accès et abords) ;
- ↳ maintenir la visibilité et la signalisation du P.E.I. ;
- ↳ recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un P.E.I., en cas d'anomalie.

La maintenance des P.E.I. publics sont à la charge du service public de la D.E.C.I. Elle peut faire l'objet de marchés publics.

La maintenance préventive et corrective des P.E.I. privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de D.E.C.I. après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge. Cependant, les préconisations fournies par les constructeurs ou les installateurs des P.E.I., le service public de l'eau... peuvent servir de guide.

L'information sur l'indisponibilité, la remise en état ou la modification des caractéristiques d'un P.E.I. relevant de ce règlement doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre et transmise au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S. (voir paragraphe 5). Les modalités de cette remontée d'informations sont fixés dans la fiche technique n°18.

5.3.2 Contrôles techniques périodiques

Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque P.E.I. relevant de ce règlement conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Ces contrôles portent sur :

- le débit et la pression des P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle débit/pression » ;
- la présence d'eau aux P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle fonctionnel ». Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit / pression et permet la manœuvre des robinets et vannes (dégrippage). Cette opération peut être associée à des opérations de maintenance ;
- le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- l'accès et les abords ;
- la signalisation et la numérotation.

Les différents objets du contrôle technique peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenance ou de reconnaissance opérationnelles périodiques.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un **compte rendu** transmis ou accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I., transmis au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S. (voir paragraphe 5.4).

Par ailleurs, pour les contrôles techniques réalisés en régie par les collectivités, les appareils de relevé de débit et de pression peuvent opportunément être **mutualisés** entre plusieurs collectivités.

5.3.3 Cas des P.E.I. privés (au sens du chapitre 4) relevant de ce règlement

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de P.E.I. privés doit effectuer les contrôles et transmettre les comptes rendus au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre et au S.D.I.S. Le service public de D.E.C.I. est également informé. Le propriétaire ou l'exploitant notifie également l'indisponibilité de ses P.E.I.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'assure que ces P.E.I. sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est proche ou dépassée.

Si le contrôle des P.E.I. privés est réalisé par la collectivité publique, une convention formalise cette situation.

5.3.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques

Des reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées par le S.D.I.S. conformément à [l'article R. 2225-10 du C.G.C.T.](#) Elles ont pour objectif de s'assurer que les P.E.I. (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au S.D.I.S. de connaître les particularités d'implantation des P.E.I. Elles portent sur :

- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- la signalisation ;
- une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration) ;
- les anomalies visuellement constatées ;
- l'implantation ;
- la numérotation ;
- les abords.

Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au service public de D.E.C.I. et sont transmis ou accessibles au maire ou président de l'E.P.C.I. Celui-ci transmet au propriétaire ou à l'exploitant les comptes rendus relatifs aux P.E.I. privés.

5.4 Base de données des points d'eau incendie

Le S.D.I.S. tient et met à jour un traitement automatisé de données recensant l'ensemble des points d'eau incendie du département. Cette base de données est mise à jour dès réception des éléments provenant des services concourant à la D.E.C.I.

Cette base de données constituée a pour objectif premier de suivre leur **mise en service** et leur **disponibilité** à des fins opérationnelles.

Elle recense :

- les caractéristiques des P.E.I. : chaque P.E.I. est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente, il est doté d'un numéro départemental d'identification ;
- les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles.

Elle prend en compte :

- la création ou la suppression des P.E.I. ;
- la modification des caractéristiques des P.E.I. ;
- l'indisponibilité temporaire des P.E.I. et leur remise en service.

Afin de mettre à jour la base de données, les services publics de D.E.C.I. transmettent au S.D.I.S. les éléments mentionnés ci-dessus. Ces services peuvent obtenir les données qui les concernent.

Cette base recense tous les P.E.I. publics et privés (au sens du paragraphe 4.1) relevant de ce règlement.

Enfin cette base recense également, pour des raisons de connaissance opérationnelle et de localisation rapide, les autres P.E.I. privés notamment ceux des I.C.P.E. qui ne relèvent pas de ce R.D.D.E.C.I.

5.5 Circulation générale des informations

Conformément à l'article R. 2225-3 7° du C.G.C.T., ce R.D.D.E.C.I. prévoit les modalités d'échanges d'informations entre les acteurs de la D.E.C.I. dans la fiche technique n°18.

Chapitre 6 : LE REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le règlement départemental de D.E.C.I. prévu à l'article R. 2225-3 du C.G.C.T. est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la D.E.C.I. Le présent référentiel n'est pas directement applicable sur le terrain.

Les règles de D.E.C.I. sont donc fixées en totalité par le règlement départemental dans le respect des dispositions du C.G.C.T. et en déclinant et adaptant les dispositions du présent référentiel.

6.1 Les principes généraux du R.D.D.E.C.I.

Le R.D.D.E.C.I. est réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la D.E.C.I. (voir paragraphe 6.2).

Il est rédigé par le S.D.I.S.

Il est arrêté par le préfet de département.

Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques des services d'incendie et de secours ainsi que leurs évolutions.

Il doit être élaboré pour répondre aux particularités locales mais aussi aux problématiques mises en évidence dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.). Il est ainsi complémentaire de ce schéma. Il est cohérent avec l'organisation opérationnelle du S.D.I.S. et son règlement opérationnel.

Le R.D.D.E.C.I. doit aussi permettre d'accompagner le développement rural, urbain et des zones d'activités tout en assurant aussi la D.E.C.I. de l'existant ainsi que l'adaptation aux risques générés par les opérations de réhabilitation et de transformation de l'habitat ancien.

Le R.D.D.E.C.I. ne s'applique pas aux installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) et ne formule donc pas de prescriptions aux exploitants de ces installations.

6.2 Le contenu et les principes généraux du R.D.D.E.C.I.

Le contenu indicatif du R.D.D.E.C.I. suivant récapitule les mentions de ce règlement dans le référentiel.

Le R.D.D.E.C.I. traite de :

- la démarche générale de D.E.C.I. ;
- le rôle des différents intervenants ;
- l'analyse et la classification des risques d'incendie ;
- l'adaptation des quantités d'eau aux risques ;

- la détermination des distances entre le P.E.I. et le risque et des P.E.I. entre eux ; - les caractéristiques des P.E.I. ;
- l'inventaire des types de P.E.I. possibles ;
- la signalisation des P.E.I. ;
- la numérotation des P.E.I. ;
- le cadre de la participation des tiers à la D.E.C.I. ;
- la notion de point d'eau incendie privé ;
- les échanges d'informations entre intervenants ;

- les modalités de mise en service des P.E.I. ;
- les modalités de contrôle, de maintenance et de reconnaissance opérationnelle des P.E.I. (en particulier leur périodicité) ;
- les modalités de réalisation des schémas communaux ou intercommunaux de D.E.C.I. ;
- les modalités de mise en place et de mise à jour des arrêtés communaux ou intercommunaux de D.E.C.I. (un délai de mise en place du premier arrêté peut être fixé).

C'est à ce niveau que sont élaborées les « grilles de couverture » par type de risques d'incendie, adaptées aux contingences des territoires, respectant le principe **d'objectif de sécurité à atteindre**, notamment dans le choix des P.E.I. possibles.

Le R.D.D.E.C.I. peut utilement préciser l'incidence des caractéristiques des P.E.I. en termes de délais prévisibles de l'arrivée de l'eau aux lances d'incendie :

- incidence des distances entre le P.E.I. et le risque ;
- incidence du délai de mise en œuvre d'une aspiration comparé au branchement sur un réseau d'eau sous pression ;
- incidence du délai de mise en œuvre d'une aspiration sur un point d'aspiration aménagé ou non aménagé ;
- incidence de recourir à plusieurs P.E.I. pour obtenir le volume d'eau attendu ;
- avantages / inconvénients respectifs des différents types de P.E.I., en termes de délais de mise en œuvre, de visibilité, d'accès...

Le R.D.D.E.C.I. peut également **caractériser le rôle du S.D.I.S.** dans le cadre des avis que celui-ci rend en matière de D.E.C.I. pour des **projets d'urbanisme** lorsqu'il est sollicité. Il est recommandé que l'avis de ce service soit sollicité **en amont des projets**.

Le R.D.D.E.C.I. ne caractérise pas le rôle du S.D.I.S dans le cadre des avis que celui-ci rend en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement existantes ou futures.

6.3 Processus de concertation

Une **importante concertation** doit s'établir sur les objectifs et le contenu du R.D.D.E.C.I. Elle doit permettre d'associer tous les acteurs concernés.

Cette concertation est une des **clefs de l'adhésion** de l'ensemble des partenaires de la D.E.C.I.

Un travail **collégial** de terrain doit organiser et adapter la D.E.C.I. et définir les moyens d'atteindre les objectifs.

Les communes et les E.P.C.I. sont associés au processus d'élaboration, notamment par l'intermédiaire de l'association départementale des maires ou en consultant des communes ou des E.P.C.I. représentatifs (des communes ou intercommunalités urbanisées et rurales).

Les services publics de l'eau et les gestionnaires des autres ressources d'eau doivent être associés.

Son élaboration doit également être faite en partenariat et concertation avec les services de l'État et des collectivités territoriales chargés de l'équipement et de l'urbanisme, des affaires sanitaires, de l'agriculture et de la forêt...

La participation des services du Conseil départemental peut aussi être recherchée. En effet, la D.E.C.I. s'insère dans le cadre de plusieurs politiques départementales :

- organisation départementale des services d'incendie et de secours ;
- aménagement des zones rurales ;
- dynamisation de zones d'activités artisanales ou industrielles ; - équipement des routes...

Ainsi que noté au paragraphe 1.5, le particularisme du risque d'incendie dans les bâtiments agricoles doit conduire à un examen particulier de leur D.E.C.I. Ainsi, la Chambre d'Agriculture du département doit être associée à l'élaboration du R.D.D.E.C.I.

D'autres acteurs locaux peuvent être également associés à cette concertation, les principaux aménageurs de Z.A.C., les Chambres de Commerce et d'Industrie...

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours est obligatoirement saisi du projet de R.D.D.E.C.I. C'est l'instance privilégiée pour débattre de la cohérence entre les préconisations édictées par le R.D.D.E.C.I. et la politique du S.D.I.S.

Pour la préfecture, le document final peut être présenté au collège des chefs de services de l'État.

Enfin, il doit être arrêté par le préfet et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du S.D.I.S.

Chapitre 7 : L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE et LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre mettent en place deux documents en matière de D.E.C.I., l'un obligatoire, l'autre facultatif :

- obligatoire : un arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. C'est l'**inventaire** des P.E.I. du territoire ;
- facultatif : un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. C'est un document d'**analyse** et de **planification** de la D.E.C.I. au regard des risques d'incendie présents et à venir.

À ces deux documents s'ajoute la notification par le maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre du dispositif de contrôle des P.E.I. mis en place (voir paragraphe 5.1).

7.1 *L'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I.*

7.1.1 Objectifs de l'arrêté

En application de l'article R. 2225-4 (dernier alinéa) du C.G.C.T., le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre doit arrêter la D.E.C.I. de son territoire. En théorie, dans un premier temps, il procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R. 2225-4).

Dans un deuxième temps, il intègre dans sa démarche (si concerné) une série de besoins en eau incendie définis et traités par d'autres réglementations autonomes (E.R.P. ou défense des forêts contre l'incendie). Mais pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des P.E.I., ni à le prendre en charge sauf si la réglementation spécifique le précise.

Il intègre dans sa démarche (si concerné) les besoins en eau incendie définis et traités par la réglementation I.C.P.E. dans la mesure où elle induit l'utilisation de P.E.I. publics, ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, pour la **cohérence globale de la défense incendie** et surtout pour les **interactions pratiques** qui pourront exister.

En pratique, le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre fixe dans cet arrêté la **liste des P.E.I.**

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la D.E.C.I. et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Il est rappelé que les P.E.I. sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens des services d'incendie et de secours.

Les critères d'adaptation des capacités des P.E.I. aux risques, décrit à l'article R. 22254 du C.G.C.T. s'appliquent pour l'édiction de cet arrêté : le maire ou le président de l'E.P.C.I. identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques :

- la quantité ;
- la qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir...) ;
- l'implantation

des P.E.I. identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et des secours, ainsi que leurs ressources.

À l'occasion de ce recensement, des caractéristiques techniques particulières des P.E.I. doivent être mentionnées comme, par exemple, la manœuvre de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau.

La mise en place du schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. (S.(I.)C.D.E.C.I.) permettra une analyse exhaustive de cette adaptation des P.E.I. aux risques.

7.1.2 Élaboration et mise à jour de l'arrêté

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le S.D.I.S., conseiller technique du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre, notifie à la commune ou à l'E.P.C.I. les éléments en sa possession.

La mise à jour de cet arrêté (pour la création ou la suppression d'un P.E.I.) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S. et les collectivités (chapitre 5). L'arrêté peut renvoyer vers la base de données départementale de recensement des P.E.I., mise à jour en permanence (voir paragraphe 5.3).

Le signalement des **indisponibilités ponctuelles** des P.E.I. n'entrent pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des P.E.I. sont mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- localisation ;
- type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration...) ;
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
- capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau) ; - numérotation éventuelle.

Les P.E.I. retenus dans cet arrêté doivent être conformes à ce règlement.

Cet arrêté recense également les **P.E.I. dits privés** (au sens du chapitre 4 du présent référentiel) relevant de ce règlement. Cette qualité y sera mentionnée. Pour rappel, ces P.E.I. sont mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

Pour mémoire, les P.E.I. privés des I.C.P.E., à usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet et toute modification ultérieure. Le S.D.I.S. centralise cette notification.

Précision

Il est rappelé que, sur le plan **opérationnel**, les services d'incendie et de secours doivent utiliser en cas de **nécessité toutes les ressources en eau** que commande la lutte contre le sinistre. Même si ces ressources ne sont pas identifiées comme P.E.I.

Dans ce cas, le commandant des opérations de secours mène, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), une appréciation instantanée du bilan **avantages /inconvénients** d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la privation éventuelle d'une ressource en eau et les conséquences prévisibles de l'incendie. En cas de menace directe aux vies humaines, la question ne se pose pas.

L'autorité de police use au besoin du pouvoir de réquisition. Dans l'urgence, et en l'absence du directeur des opérations de secours, la réquisition peut être réalisée par le commandant des opérations de secours. Elle doit ensuite être régularisée par l'autorité de police.

La D.E.C.I. est une organisation prévisionnelle. Elle vise à limiter les cas d'utilisation des ressources en eau dans des conditions extrêmes en prévoyant des P.E.I. en nombre et capacités suffisants.

7.2 Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie ou schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I.) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal de ce R.D.D.E.C.I.

Ces schémas sont encadrés par les articles R. 2225-5 et 6 du C.G.C.T.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'E.P.C.I. ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou E.P.C.I. et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de D.E.C.I. notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, l'arrêté de D.E.C.I. mentionné au paragraphe 7.1 sera suffisant. Une concertation préalable avec le service d'incendie et de secours peut être organisée afin de mettre à jour l'état de l'existant de la D.E.C.I.

7.2.1 Objectifs du schéma

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtimentaires, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'E.P.C.I. à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- l'état de l'existant de la défense incendie ;
- les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...)

afin de **planifier** les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Les P.E.I. sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans ce règlement.

Des **P.E.I. très particuliers** ou des **configurations de D.E.C.I., non initialement envisagés** dans ce règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du S.D.I.S. (le schéma lui est soumis pour avis), dans le respect de l'objectif de sécurité.

Le schéma doit permettre au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

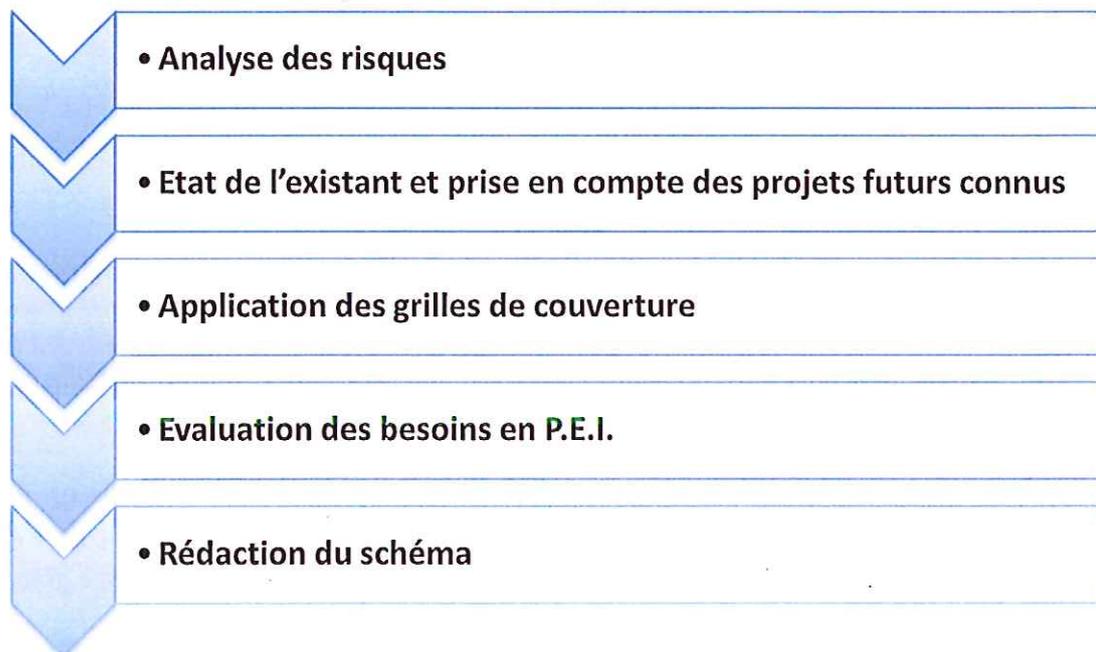
Lorsque le schéma n'est pas réalisé, c'est ce R.D.D.E.C.I. qui s'applique directement.

7.2.2 Processus d'élaboration

Les éléments de méthode cités dans les paragraphes suivants sont donnés à titre indicatif.

Le schéma est réalisé par la commune ou l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau...).

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :



7.2.2.1 Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprises, E.R.P., zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles...) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

- Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :

- ↪ si existant, avis du S.D.I.S. en matière de D.E.C.I. ;
- ↪ caractéristiques techniques, surface ;
- ↪ activité et/ou stockage présent ;
- ↪ distance séparant les cibles des points d'eau incendie ;
- ↪ distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
- ↪ implantation des bâtiments (accessibilité) ;
- ↪ ...

- Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif à R+6 avec commerces en rezde-chaussée)

- Autres éléments :

- ↪ le schéma de distribution d'eau potable ;
- ↪ schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des P.E.I. y sont connectés) ;
- ↪ les caractéristiques du (des) château(x) d'eau (capacités...) ;

- ↳ tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme...);
- ↳ tout projet à venir ;
- ↳ tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

7.2.2.2 État de l'existant de la D.E.C.I.

Il convient de disposer d'un repérage de la D.E.C.I. existante en réalisant un inventaire des différents P.E.I. utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au paragraphe 7.1.

7.2.2.3 Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I.

L'application des grilles de couverture du R.D.D.E.C.I. doit permettre de faire des propositions pour améliorer la D.E.C.I. en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des **priorités** de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de **planifier** la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'E.P.C.I. de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la D.E.C.I. à des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les **communes limitrophes (y compris de départements limitrophes)** pour établir la D.E.C.I. d'une commune.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au R.D.D.E.C.I., sous réserve des dispositions du paragraphe 7.2.1 sur les P.E.I. « particuliers ».

7.3 Constitution du dossier du schéma

Cette partie propose une forme type et simple du dossier du schéma.

Constitution du dossier type :

- **référence aux textes en vigueur** : récapitulatif des textes réglementaires (dont le R.D.D.E.C.I.);
- **méthode d'application** : explication de la procédure pour l'étude de la D.E.C.I. de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- **état de l'existant de la défense incendie** : représenté sous la forme d'un inventaire des P.E.I. existants. La cartographie mentionnée ci-dessous permet de visualiser leur implantation ;
- **analyse, couverture et propositions** : réalisée sous la forme d'un tableau, P.E.I. par P.E.I., avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps ;

- **cartographie** : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la D.E.C.I. ;
- **autres documents** : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC...), schéma de distribution d'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance ».

7.4 Procédure d'adoption du schéma

Conformément aux articles R. 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le S.D.I.S. ;
- le service public de l'eau ;
- les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie (dans les départements concernés) ;
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.

Pour le cas des S.I.C.D.E.C.I., le président de l'E.P.C.I. recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des P.E.I. à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

7.5 Procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.

Glossaire des abréviations

- B.I. : bouche d'incendie
C.G.C.T. : code général des collectivités territoriales
CI : citerne
C.S.P. : code de la santé publique
D.E.C.I. : défense extérieure contre l'incendie
E.P.C.I. : établissement public de coopération intercommunale
E.R.P. : établissement recevant du public
I.C.P.E. : installation classée pour la protection de l'environnement
P.A. : point d'aspiration
P.E.I. : point d'eau incendie, dans certains départements les points d'eau incendie sont appelés « ressources en eau (R.E.E.) »
P.I. : poteau d'incendie
R.D.D.E.C.I. : règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie
R.N.D.E.C.I. : référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie
S.C.D.E.C.I. : schéma communal de défense extérieure contre l'incendie
S.D.A.C.R. : schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
S.D.I.S. : service départemental d'incendie et de secours
S.I.C.D.E.C.I. : schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie – Z.A.C. : zone d'aménagement concerté

Liste des annexes

- Annexe n°1 : grille de couverture des risques particuliers (D9)
- Fiche technique n°1 : poteaux incendie et bouches incendie (PI BI)
- Fiche technique n° 2 : points d'eau naturels et les points d'eau artificiels (PEN PEA)
- Fiche technique n° 3 : aires d'aspiration
- Fiche technique n° 4 : réserves à ciel ouvert
- Fiche technique n° 5 : réserves enterrées
- Fiche technique n° 6 : réserves aériennes
- Fiche technique n° 7 : citernes souples
- Fiche technique n° 8 : points d'aspirations déportés
- Fiche technique n° 9 : colonnes fixes d'aspiration
- Fiche technique n° 10 : poteaux d'aspiration
- Fiche technique n° 11 : signalisation des points d'eau
- Fiche technique n° 12 : accessibilité des secours
- Fiche technique n° 13 : convention PEI
- Fiche technique n° 14 : symboles utilisés en DECI
- Fiche technique n° 15 : reconnaissance opérationnelle Hydrant
- Fiche technique n° 16: reconnaissance opérationnelle PEN PEA
- Fiche technique n° 17 : Mode opératoire mesure hydrant
- Fiche technique n° 18 : indisponibilité des PEI

Annexe n°1

Grille de couverture pour le risque particulier (D9) :

1^{ère} étape : définir le risque (débit de référence) et la surface de référence :

Principes	- débit de 30 m ³ /h pour 500 m ² si faible potentiel calorifique - débit de 60 m ³ /h pour 500 m ² si fort potentiel calorifique (1)
Surface de référence (S) En m ²	

(S) superficie la plus grande non recoupée par des murs CF de degré 2h continu de façade à façade

(1) Etablir un listing des risques en 2 catégories en fonction du potentiel calorifique et du risque d'éclosion d'un incendie

2^{ème} étape : appliquer les coefficients liés à l'établissement :

CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		Activité	Stockage	
Hauteur de stockage ⁽¹⁾ - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12 m - Au-delà de 12 m	0.0 0.1 0.2 0.5			
Type de construction ⁽²⁾ - Ossature stable au feu ≥ 1 H - Ossature stable au feu ≥ 30 mn - Ossature stable au feu < 30 mn	-0.1 0 *+0,1			
Types d'interventions internes - Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24h/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. - Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24	-0.1 -0.1 -0,3*			
Σ coefficients				
1+Σ coefficients				
Surface de référence (S en m²)				
QI = 30 x S/500 x (1 + Σ Coef) ⁽³⁾				
Catégorie de risque ⁽⁴⁾ Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2				
Risque sprinklé ⁽⁵⁾				
Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2				
DEBIT REQUIS ⁽⁶⁾⁽⁷⁾ (Q en m ³ /h)				Q multiple de 30
(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).				
(2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkler.				
(3) Qi: débit intermédiaire du calcul en m ³ /h.				

- (4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1).
- (5) Un risque est considéré comme sprinklé si:
- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants;
 - installation entretenue et vérifiée régulièrement;
 - installation en service en permanence.
- (6) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.
- (7) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf. §5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.
- * Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.



LES POTEAUX ET BOUCHES D'INCENDIE (HYDRANTS)

Permettent aux services d'incendie et de secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à l'alimentation en eau des engins de lutte contre l'incendie à partir des réseaux de distribution, publics ou privés, capables de fournir les débits demandés pour couvrir les risques.

Lorsque l'étude du risque fait ressortir la nécessité d'utiliser simultanément plusieurs hydrants, les conduites les alimentant doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit minimum requis pour chacune des installations concernées.

Leur implantation devra être réalisée en dehors des zones de dangers des flux thermiques (3 kW/m^2) et de surpression (50 mbar).

De manière générale, il est rappelé que les P.E.I. connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en oeuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.

1- LES POTEAUX D'INCENDIE

De couleur rouge incendie sur 50 % de leur surface au moins, ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.

Ils doivent être conformes :

- aux normes des poteaux d'incendie NF EN 14384 de Février 2006, NF S62-200 d'Août 2009 et NF S61-213 /CN d'Avril 2007 pour ce qui touche à leurs caractéristiques relatives aux règles d'implantation, qualités constructives, capacités nominales et maximales, dispositifs de manoeuvre, dispositifs de raccordement...
- Au R.D.D.E.C.I. pour ce qui concerne le débit et la pression attendus, la couleur, la signalisation, le contrôle et la maintenance

Leur emplacement et leur orientation sont choisis de façon à respecter les conditions suivantes :

- Être implantés sur un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile.

Lorsque cette condition ne peut être remplie, ils doivent être mis à l'abri des chocs mécaniques par un système de protection (murette, barrière, etc.) répondant aux exigences du paragraphe 5.4.2 de la norme NF S 62-200 d'Août 2009 (volume de dégagement d'un poteau d'incendie).

Exemples de systèmes de protection :





FICHE TECHNIQUE 1

- Être situés à une distance de 1 à 5 mètres du bord de la chaussée accessible aux engins des services d'incendie et de secours et leurs demi-raccords doivent être orientés du côté de la chaussée.
- Leur implantation sur un trottoir, une voie piétonne, etc... ne doit pas constituer un obstacle dangereux ou gênant pour la circulation des usagers (piétons, personnes à mobilité réduite). En aucun cas, leur accès ou leur fonctionnement ne doivent être empêchés (exemple : stationnement de véhicule, mobilier urbain, végétation non entretenue, fossé,...)
- Le volume sphérique de 10 mètres de rayon ayant pour centre l'intersection entre l'axe vertical du poteau et le niveau du sol fini, ne doit pas contenir d'installation électrique supérieure à 20 kV, à conducteurs non protégés.
- Un espace libre de 0,50 m autour de l'axe du PI doit être respecté.



1. POTEAU D'INCENDIE DN 80

Il doit être équipé au moins d'un raccord de sortie central de 65 mm et, éventuellement de 2 raccords de sortie latéraux de 40 mm.

Il doit être en mesure de fournir un débit unitaire de 30 m³/h minimum, sous 1 bar de pression dynamique.

2. POTEAU D'INCENDIE DN 100

Il est équipé d'un raccord de sortie central de 100 mm et de 2 raccords de sortie latéraux de 65 mm.

Implanté sur une canalisation d'un diamètre minimum de 100 mm, *il doit être en mesure de fournir un débit unitaire de 30 m³/h minimum, sous 1 bar de pression dynamique.*

3. POTEAU D'INCENDIE DN 150

Il est équipé d'un raccord de sortie central de 65 mm et de 2 raccords de sortie latéraux de 100 mm.

Implanté sur une canalisation d'un diamètre minimum de 150 mm, *il doit être en mesure de fournir un débit unitaire de 30 m³/h minimum, sous 1 bar de pression dynamique.*



Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau surpressés sont de couleur jaune sur 50 % de leur surface au moins. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants.

Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.



FICHE TECHNIQUE 1



Les poteaux d'aspiration sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.
(Cf. fiche technique 10)



Des bornes de puisage peuvent être installées afin de répondre aux besoins des entreprises intervenant dans un secteur donné et ayant besoin d'un grand volume d'eau. (ex : Travaux publics, Assainissement,...)
Elles ressemblent à des poteaux incendie mais sont de couleur verte et disposent d'un compteur.

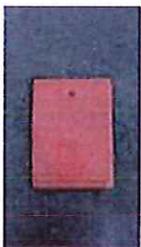
II - LA BOUCHE D'INCENDIE DN 100

De couleur rouge incendie sur 50 % au moins de la surface de son couvercle (le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente), elle doit être conforme:

- aux normes NF EN 14339 de Février 2006, NF S62-200 d'Août 2009 et NF S61-211 /CN d'Avril 2007 pour ce qui touche à ses caractéristiques relatives aux règles d'implantation, qualités constructives, capacités nominales et maximales, dispositifs de manoeuvre, dispositifs de raccordement....
- Au R.D.D.E.C.I. pour ce qui concerne le débit et la pression attendus, la couleur, la signalisation, le contrôle et la maintenance,

et respecter les exigences suivantes :

- Être implantée sur un emplacement non réservé au stationnement des véhicules.
- Le volume sphérique de 10 mètres de rayon ayant pour centre l'intersection entre l'axe vertical du poteau et le niveau du sol fini, ne doit pas contenir d'installation électrique supérieure à 20 kV, à conducteurs non protégés.
- Être signalée par une plaque indicatrice (Cf fiche technique 11).
- Être située au plus à 5 mètres du bord de la chaussée accessible aux engins des services d'incendie et de secours.
- Un espace libre de 0,60 m de rayon à partir du carré de manoeuvre et d'une hauteur au minimum de 2 mètres doit être respecté.



- Le couvercle doit porter en relief, sur sa face supérieure, l'inscription « BOUCHE D'INCENDIE ».



- Être équipée d'un raccord Keyser mâle de 100 sans bouchon sur sa partie supérieure.



FICHE TECHNIQUE 1

- Implantée sur une canalisation d'un diamètre minimum de 100 mm, le réseau doit être en mesure de fournir un débit unitaire de 30 m³/h minimum, sous 1 bar de pression dynamique.



Les bouches d'incendie branchées sur des réseaux d'eau surpressés sont de couleur jaune sur 50 % de leur surface au moins.
Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.

Les **bouches d'aspiration** sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Le bleu symbolise ainsi un appareil pour réseau en charge partielle ou totale, sans pression permanente, nécessitant une mise en aspiration.

III - MESURES COMMUNES

- Les hydrants doivent être réceptionnés par l'installateur dès leur mise en eau. Ce dernier doit établir, pour chaque, le procès-verbal de réception propre à chaque type d'hydrant. Une copie doit être transmise au service Prévision de la Direction Départemental du Service d'Incendie et de Secours.
- Toute mise en indisponibilité ou remise en service doit être signalée immédiatement au CTA-CODIS (Cf **fiches techniques**).



LES POINTS D'EAU NATURELS OU ARTIFICIELS POINTS D'EAU INCENDIE NON NORMALISES

Les points d'eau naturels (mares, étangs, cours d'eau) ou artificiels (bassin, citerne enterrée, réservoirs,...) peuvent satisfaire aux besoins des services d'incendie dans les secteurs où le réseau de distribution d'eau est insuffisamment dimensionné pour permettre l'implantation d'un hydrant.

Ces réserves doivent cependant être aménagées en dehors des zones de dangers des flux thermiques (3 kW/m^2) et de surpression (50 mbar) et répondre à des spécificités techniques afin d'être utilisables par les sapeurs-pompiers. Elles doivent répondre aux exigences suivantes :

- avoir une capacité minimale de 30 m^3 garantie en permanence,
- être accessibles en tout temps et toutes circonstances, par un chemin ou une route praticable par les engins incendie (largeur minimale de 3 mètres, sur sol dur ou stabilisé) ou de préférence par une voie-engins (Cf. fiche technique 12),
- autoriser la mise en aspiration à partir d'une aire ou plate-forme (Cf. fiche technique 3).
- la hauteur d'aspiration (différence entre le plan de station et le niveau de la nappe d'eau) ne doit pas, dans les conditions les plus défavorables, être supérieure à 6 mètres,
- la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 mètres,
- avoir une hauteur d'eau de 0,80 m au minimum : la crépine doit être immergée d'au moins 30 cm (par rapport au niveau des eaux les plus basses) et ne doit pas se situer à moins de 50 cm du fond.
- être signalées par des pancartes très visibles précisant la destination de l'ouvrage, son volume si nécessaire après avis du Sdis et en même temps l'interdiction de l'utiliser, même momentanément, pour tout autre usage que celui auquel il est destiné (Cf. fiche technique 11).

Lorsque la nappe d'eau est longée par un mur, un parapet, une clôture, un ou des guichets (0,35 m de haut pour 0,40 m de large minimum) peuvent être aménagés pour permettre la mise en place de lignes d'aspiration.

Afin de concourir à la rapidité de mise en œuvre de l'alimentation des engins-pompes de lutte contre l'incendie, ils peuvent être équipés d'un ou plusieurs dispositifs fixes d'aspiration de type colonne (Cf. fiche technique 9) ou, de préférence, de poteau d'aspiration (Cf. fiche technique 10).

Dans le cas où le point d'eau ne soit pas équipé de l'un de ces dispositifs et s'il est entouré d'une clôture, l'accès par un portillon ou une barrière depuis l'aire d'aspiration sera au maximum de 5 mètres.





FICHE TECHNIQUE 3

LES AIRES OU PLATES-FORMES D'ASPIRATION

L'aire de station permet la mise en aspiration aisée d'un engin pompe au bord des cours d'eau, des pièces d'eau, des citernes, des bassins. Elle doit répondre aux caractéristiques suivantes :

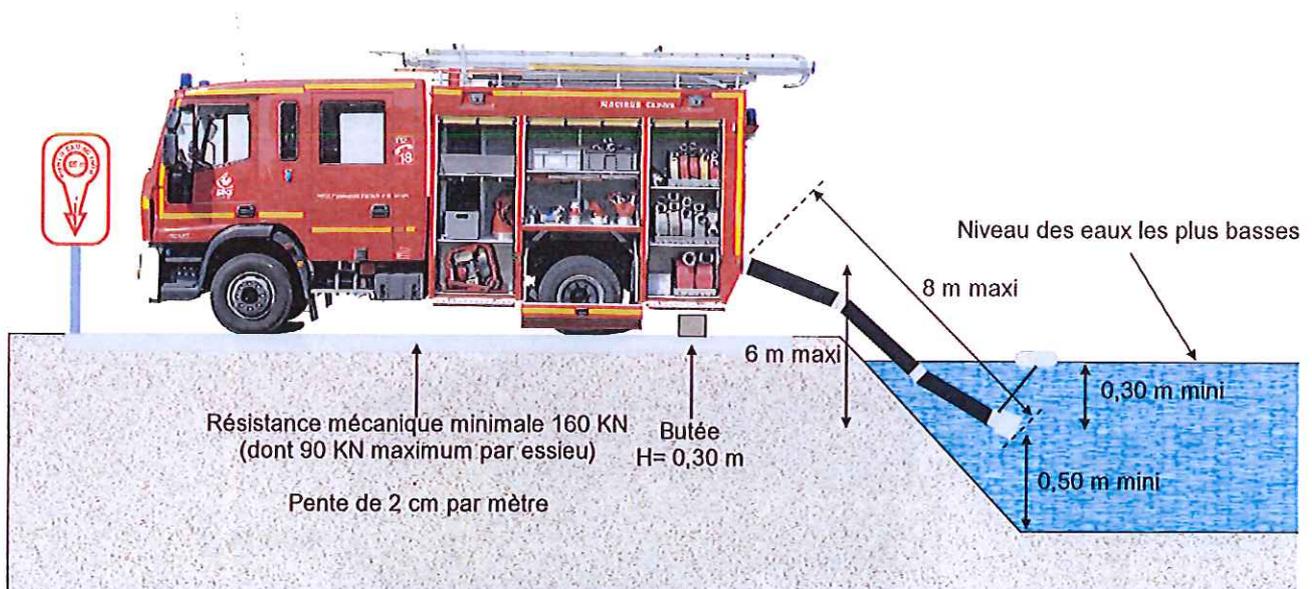
- être accessible en tout temps et toutes circonstances, par un chemin ou une route praticable par les engins incendie (largeur minimale de 3 mètres, sur sol dur ou stabilisé) ou de préférence par une voie-engins (Cf fiche technique 12),
- avoir une superficie minimale de 32 m² (8x4), avec une pente de 2% afin d'évacuer les eaux de ruissellement, mais limité à 7 % pour des raisons de sécurité (gel, boue...). Un caniveau central évasé permet l'évacuation constante de l'eau résiduelle en direction de l'orifice de puisage,
- être aménagée en matériaux durs. La résistance mécanique minimale du sol doit être de 160 kN (kilo newton) avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres,
- la hauteur d'aspiration (différence entre le plan de station et le niveau de la nappe d'eau) ne doit pas, dans les conditions les plus défavorables, être supérieure à 6 mètres,
- dans le cas où elle est aménagée près d'un point d'eau naturel, un bassin, afin d'éviter que, par suite d'une fausse manoeuvre, l'engin ne tombe à l'eau, il convient de mettre en place une butée de 30 centimètres de hauteur du côté de l'eau, interrompue au centre pour permettre l'écoulement de l'eau résiduelle,
- elle est signalée par des pancartes très visibles précisant la destination de l'ouvrage, son volume si nécessaire après avis du Sdis et en même temps l'interdiction de l'utiliser, même momentanément, pour tout autre usage que celui auquel il est destiné (Cf fiche technique 11),
- elle peut être parallèle ou perpendiculaire au point d'eau et au plus près, de manière à réduire la longueur de la ligne d'aspiration (8 mètres maximum).

Si l'accès d'un engin lourd n'est pas possible (configuration, nature du terrain), la création d'une aire accessible aux motopompes peut être envisagée. Elle doit mesurer au minimum 12 m² (4x3).





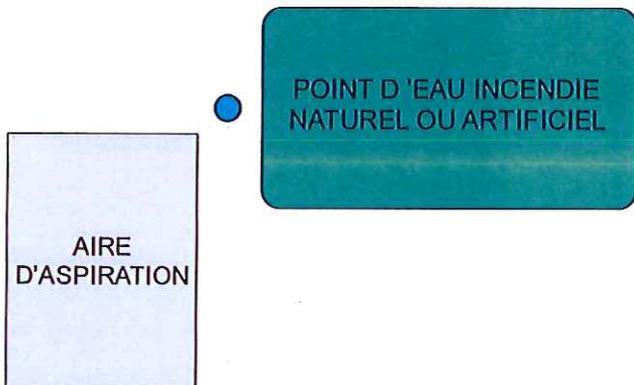
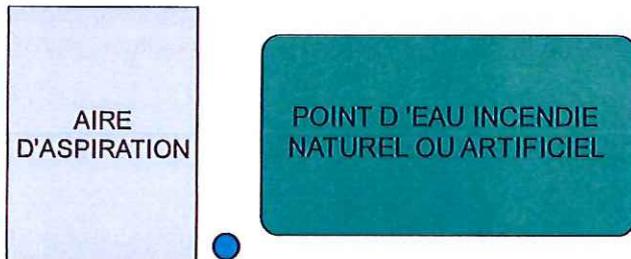
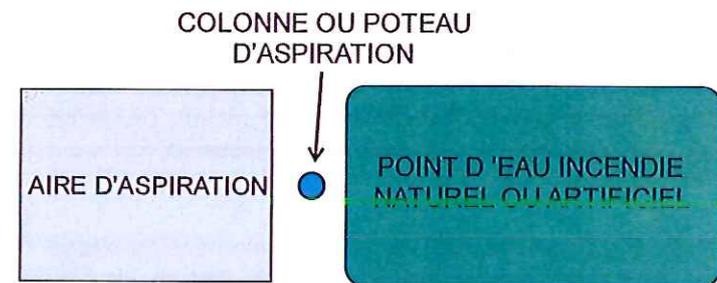
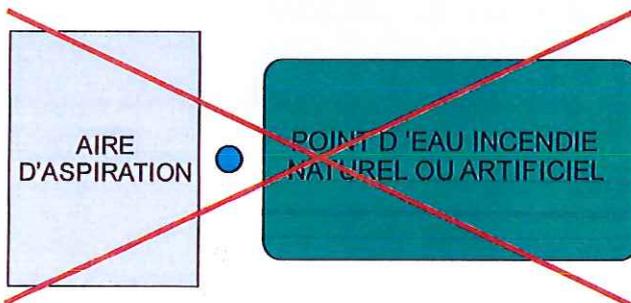
FICHE TECHNIQUE 3



FICHE TECHNIQUE 3

DISPOSITION DE L'AIRE D'ASPIRATION

L'emplacement des équipements hydrauliques (colonnes fixes, poteaux d'aspiration) permettant d'utiliser le point d'eau devra être judicieusement choisi par rapport à l'emplacement de l'aire d'aspiration.

Emplacements judicieuxEmplacement non judicieux, à proscrire



LES RESERVES A CIEL OUVERT

Les réserves artificielles (bassins, réservoirs,...) à ciel ouvert peuvent satisfaire aux besoins des services d'incendie dans les secteurs où le réseau de distribution d'eau est insuffisamment dimensionné pour permettre l'implantation d'un hydrant.

Elles doivent répondre aux exigences précisées dans la fiche technique 2 du RDDECI 61 et être implantées en dehors des zones de dangers de flux thermique et de surpression.

Pour faciliter la mise en œuvre de l'aspiration, elles peuvent utilement être dotées d'une ou plusieurs colonnes fixes de 100 mm (cf. **fiche technique 9**) ou, de préférence, de poteaux d'aspiration (cf. **fiche technique 10**) permettant le raccordement de la pompe d'un engin d'incendie.

Leur alimentation s'effectue, soit à partir de la collecte des eaux de pluie ou de ruissellement (passage obligé par un dispositif de décantation des boues), soit par captage des eaux de source ou par un branchement sur un réseau d'adduction d'eau avec système autorégulateur de remplissage hors-gel.

Pour limiter le risque d'accident, elles doivent être pourvues de dispositifs de protection contre les chutes (grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres conseillé) et d'une corde à nœuds (ou d'une échelle) sur le côté du bassin.

Un portillon d'accès, muni d'un dispositif d'ouverture manoeuvrable par polycoise, (cf. **fiche technique 12**) est aménagé côté aire d'aspiration.

Un entretien régulier doit être effectué afin d'assurer la pérennité du dispositif (chute de feuilles, objets et matériaux jetés par malveillance, chute de petits animaux) : une échelle à rongeur et un filet peuvent utilement être ajoutés à ces dispositifs.

Leur existence est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours (bureau Prévision) qui procède à la reconnaissance opérationnelle initiale.

Toute mise en indisponibilité ou remise en service doit être signalée immédiatement au CTA-CODIS (Cf **fiches techniques**).





LES RESERVES ENTERREES

Les réserves artificielles enterrées (citernes, réservoirs,...) peuvent satisfaire aux besoins des services d'incendie dans les secteurs où le réseau de distribution d'eau est insuffisamment dimensionné pour permettre l'implantation d'un hydrant.

Ces aménagements présentent des avantages en termes d'hygiène et de salubrité, de réduction du risque accident, d'inconvénients dus au gel ou à l'évaporation, et d'esthétisme par rapport aux équipements à ciel ouvert.

Elles doivent répondre aux exigences précisées dans la fiche technique 2 du RDDECI 61 et être implantées en dehors des zones de dangers de flux thermique et de surpression.

Pour faciliter la mise en œuvre de l'aspiration, elles sont utilement dotées d'une ou plusieurs colonnes fixes de 100 mm (Cf. [fiche technique 9](#)) ou, **de préférence**, de poteaux d'aspiration (Cf. [fiche technique 10](#)) permettant le raccordement de la pompe d'un engin d'incendie.

Un regard de visite d'un diamètre minimum de 0,60 m doit permettre l'inspection du réservoir. Le tampon de regard doit être verrouillé (ouverture par fracture ou polycoise - Cf. [fiche technique 12](#)).

Leur alimentation s'effectue, soit à partir de la collecte des eaux de pluie ou de ruissellement (passage obligé par un dispositif de décantation des boues), soit par captage des eaux de source ou, de préférence, par un branchement sur un réseau d'adduction d'eau avec système autorégulateur de remplissage hors-gel.

Leur existence est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours (bureau Prévision) qui procède à la reconnaissance opérationnelle initiale.

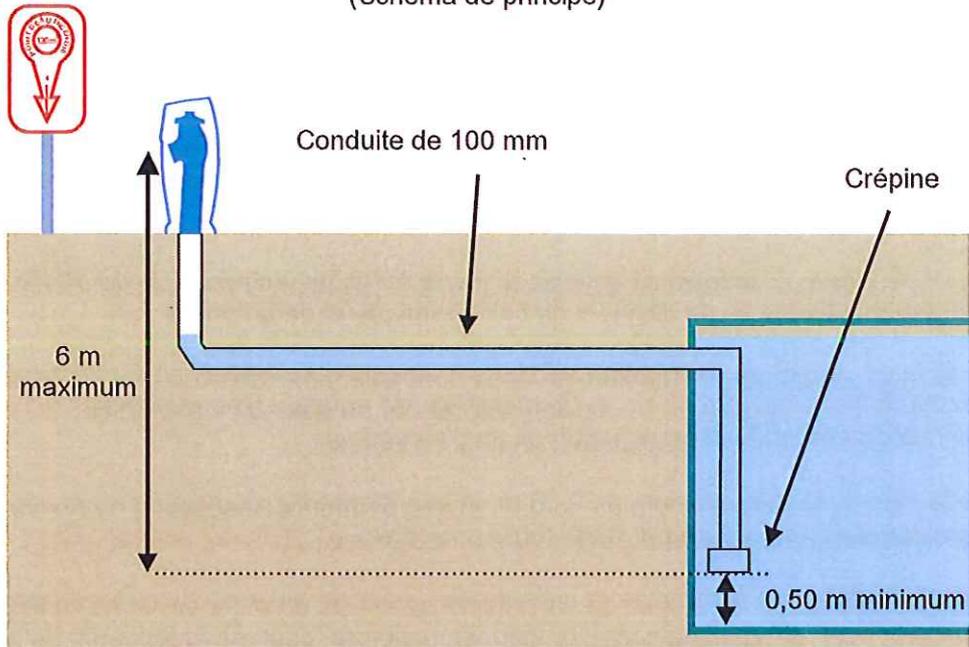
Toute mise en indisponibilité ou remise en service doit être signalée immédiatement au CTA-CODIS.



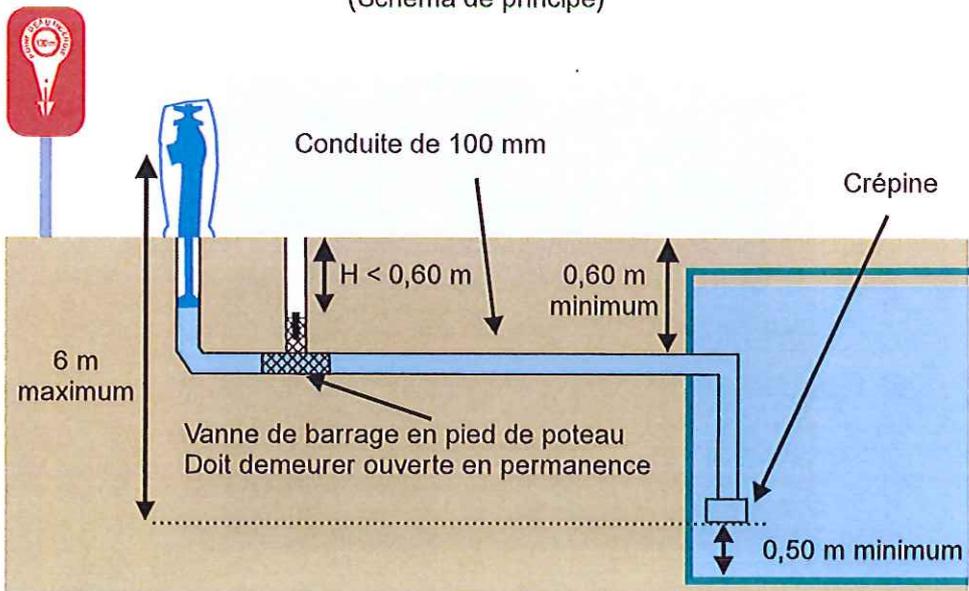


FICHE TECHNIQUE 5

AMENAGEMENT D'UN P.A.R.S. (POTEAU D'ASPIRATION RESEAU SEC)
SUR UNE RESERVE ENTERREE
(Schéma de principe)



AMENAGEMENT D'UN P.A. (POTEAU D'ASPIRATION)
SUR UNE RESERVE ENTERREE
(Schéma de principe)





LES RESERVES AERIENNES

Les réserves artificielles aériennes (citernes, réservoirs,...) peuvent satisfaire aux besoins des services d'incendie dans les secteurs où le réseau de distribution d'eau est insuffisamment dimensionné pour permettre l'implantation d'un hydrant.

Elles doivent répondre aux exigences précisées dans la fiche technique 2 du RDDECI 61 et être implantées en dehors des zones de dangers de flux thermique et de surpression.

Pour faciliter la mise en œuvre de l'aspiration, elles sont utilement dotées d'une ou plusieurs vannes de 100 mm, colonnes fixes ou, **de préférence**, de poteaux d'aspiration (Fiche technique 10) piqué(s) sur une canalisation enterrée permettant le raccordement de la pompe d'un engin d'incendie.

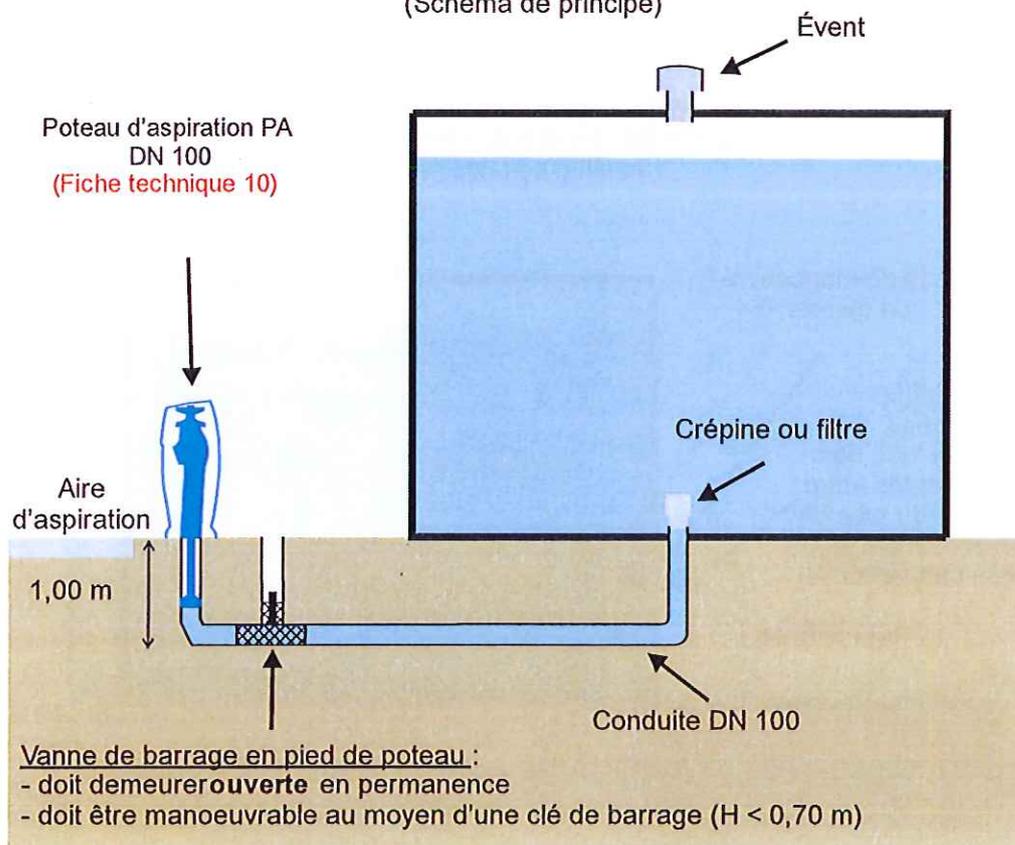
Leur alimentation s'effectue par un branchement sur un réseau d'adduction d'eau avec système autorégulateur de remplissage. Un évent garantit l'entrée d'air en partie haute du réservoir, indispensable à la mise en aspiration.

Ces équipements doivent être protégés contre le gel.

Leur existence est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours (bureau Prévision) qui procède à la reconnaissance opérationnelle initiale.

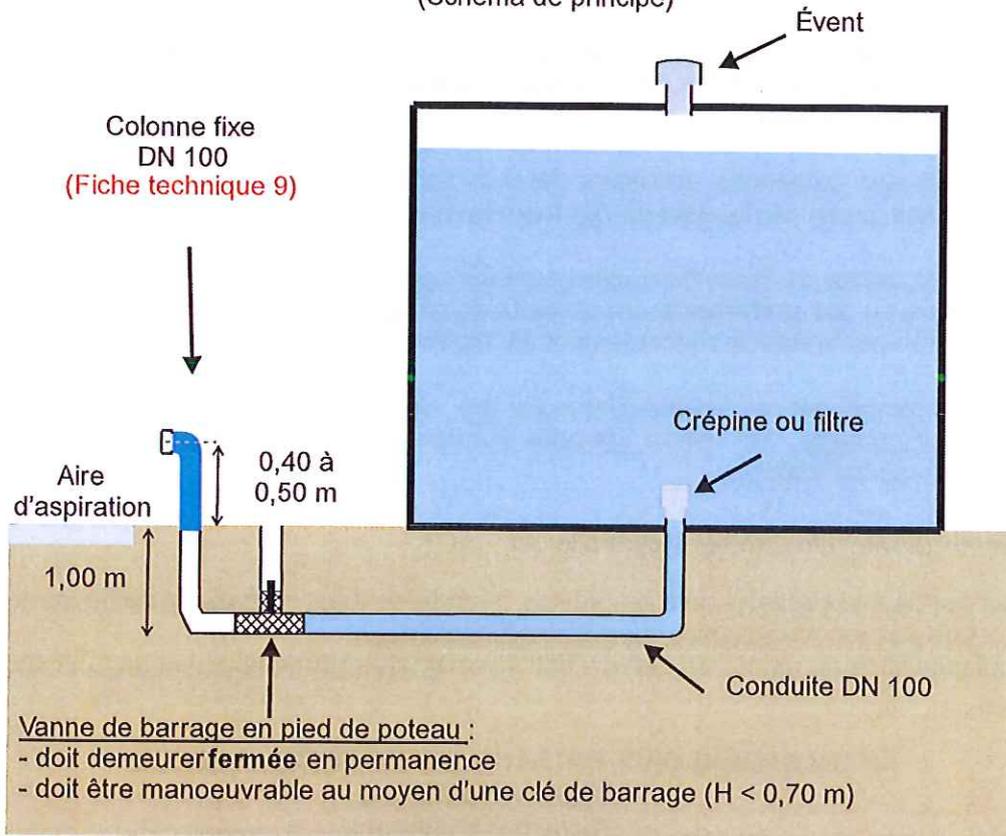
Toute mise en indisponibilité ou remise en service doit être signalée immédiatement au CTA-CODIS (Cf fiches techniques).

AMENAGEMENT D'UN POTEAU D'ASPIRATION SUR UNE RESERVE AERIENNE (Schéma de principe)

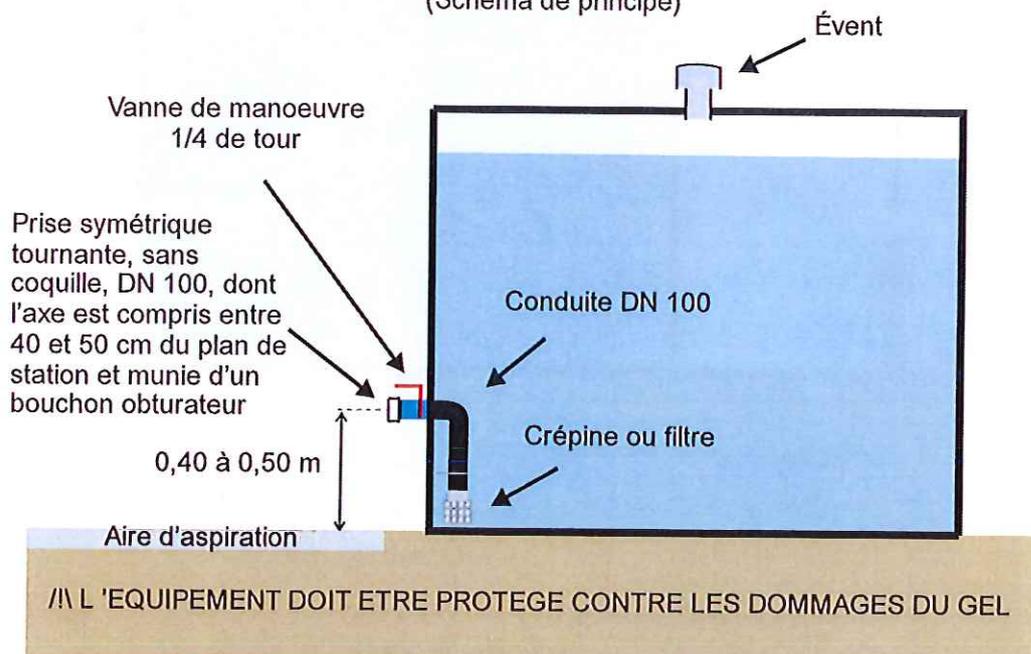


FICHE TECHNIQUE 6

AMENAGEMENT D'UNE COLONNE FIXE D'ASPIRATION SUR UNE RESERVE AERIENNE
(Schéma de principe)



AMENAGEMENT D'UNE VANNE SUR UNE RESERVE AERIENNE
(Schéma de principe)



LES CITERNES SOUPLES

Les citernes souples peuvent satisfaire aux besoins des services d'incendie dans les secteurs où le réseau de distribution d'eau est insuffisamment dimensionné pour permettre l'implantation d'un hydrant.

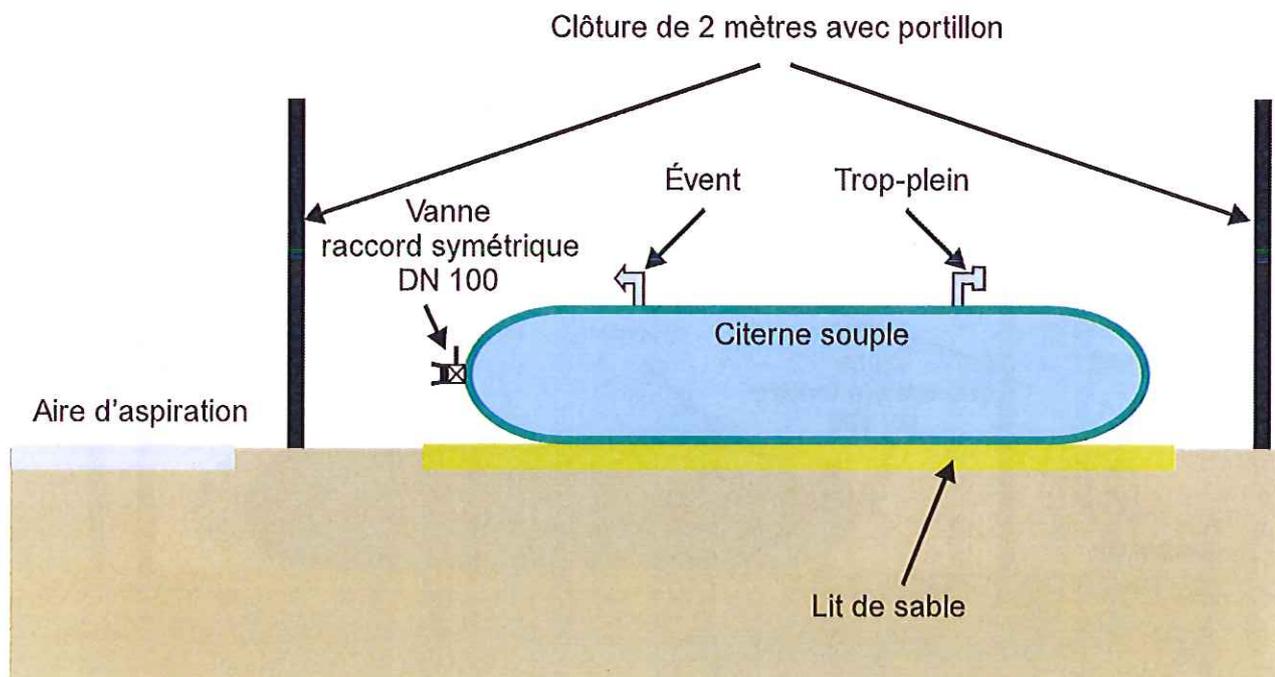
Ces aménagements présentent des avantages en termes d'hygiène et de salubrité, de réduction du risque accident, d'inconvénients dus à l'évaporation, de pollution, par rapport aux équipements à ciel ouvert.

Elles doivent répondre aux exigences précisées dans la fiche technique 2 du RDDECI 61 et être implantées en dehors des zones de dangers de flux thermique et de surpression.

Leur installation nécessite une surface parfaitement plane, horizontale, stable, propre, sans élément perforant.

Suivant l'environnement du site, une protection sur le pourtour de la citerne peut être recommandée par la pose d'une clôture et d'un portillon, face à la vanne, dont le dispositif d'ouverture devra être équipé d'un triangle de manœuvre mâle placé dans un cylindre en conformité avec les moyens utilisables par les sapeurs-pompiers (clé polycoise, triangle femelle 12 mm, cf [fiche technique 12](#)).

AMENAGEMENT D'UNE CITERNE SOUPLE (Schéma de principe)



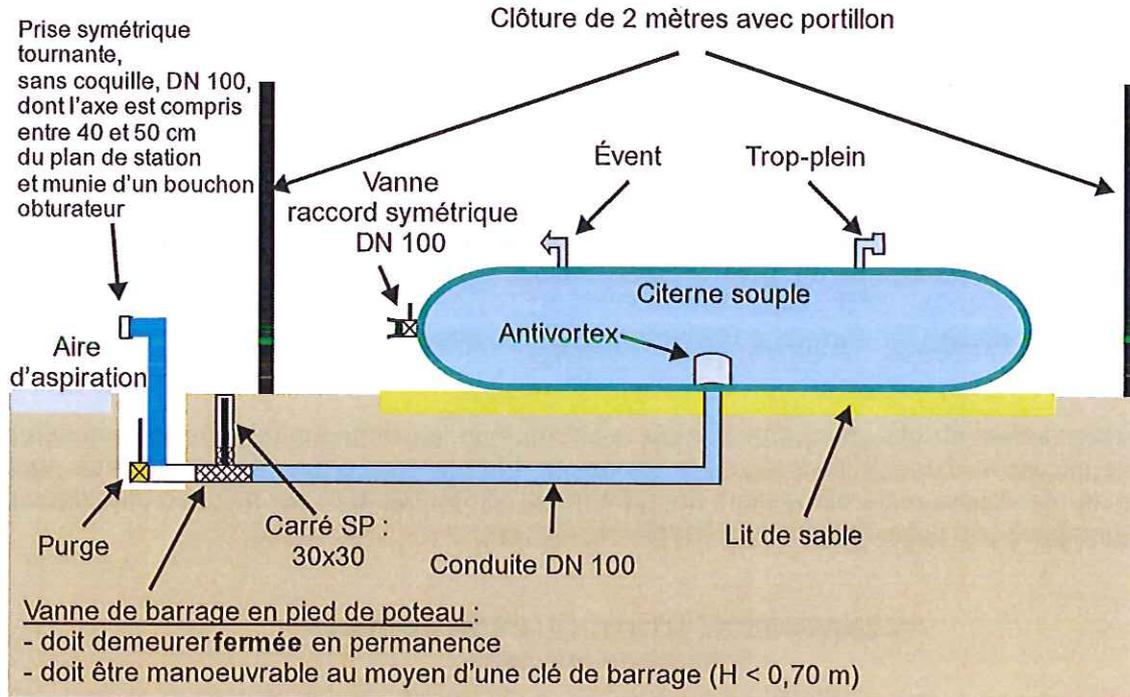
Pour permettre la mise en œuvre de l'aspiration, elles sont utilement dotées d'une ou plusieurs :

- vannes directement sur le réservoir (doivent être dotées d'une protection thermique pour garantir une utilisation en cas de gel),
- ou colonnes fixes de 100 mm ([Fiche technique 9](#))
- ou, **de préférence**, de poteaux d'aspiration ([Fiche technique 10](#)) permettant le raccordement de la pompe d'un engin d'incendie.

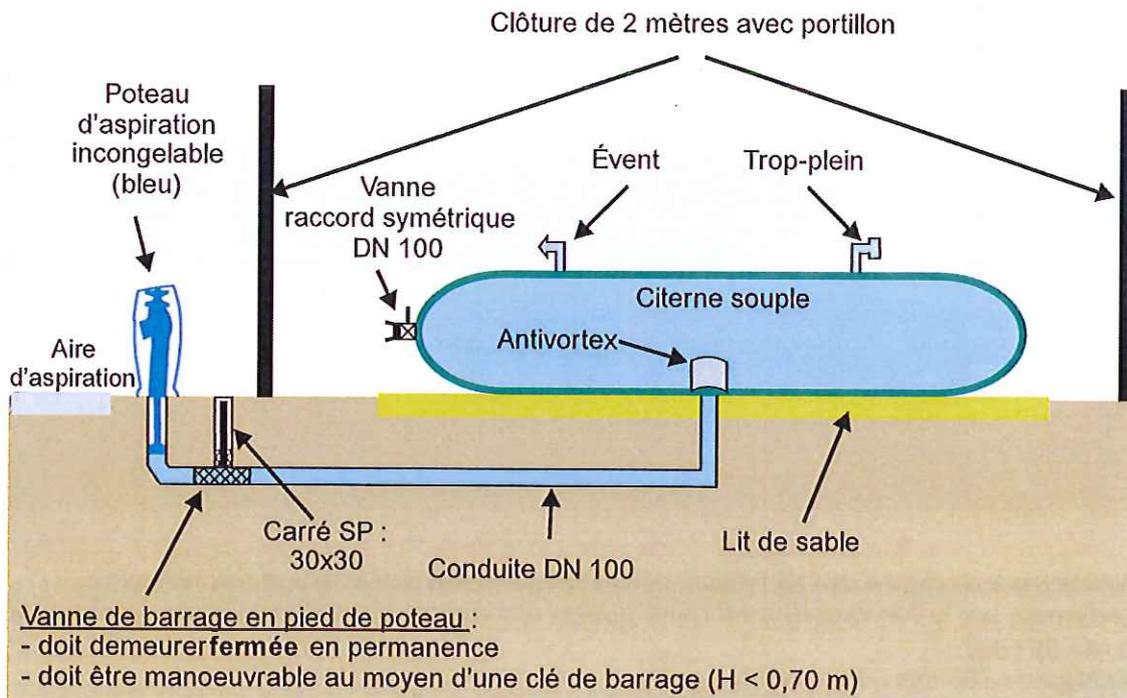


FICHE TECHNIQUE 7

AMENAGEMENT D'UNE COLONNE FIXE D'ASPIRATION SUR UNE CITERNE SOUPLE
(Schéma de principe)



AMENAGEMENT D'UN POTEAU D'ASPIRATION SUR UNE CITERNE SOUPLE
(Schéma de principe)





FICHE TECHNIQUE 7

Leur alimentation s'effectue, soit à partir de la collecte des eaux de pluie ou de ruissellement (passage obligé par un dispositif de décantation des boues), soit par captage des eaux de source ou, de préférence, par un branchement sur un réseau d'adduction d'eau hors-gel.

Leur existence est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours (bureau Prévision) qui procède à la reconnaissance opérationnelle initiale.

Toute mise en indisponibilité ou remise en service doit être signalée immédiatement au CTA-CODIS (Cf **fiches techniques**).





LES POINTS D'ASPIRATION DEPORTES

Lorsque pour des raisons quelconques, il n'est pas possible d'approcher un point d'eau, la mise en communication de celui-ci avec un puits (par une tranchée ou une conduite souterraine) peut être envisagée. Ce puits, qui constitue un point d'aspiration déporté, est à créer à un endroit très accessible, au plus près possible de la rive.

Elles doivent répondre aux exigences précisées dans la fiche technique 2 du RDDECI 61 et être implantées en dehors des zones de dangers de flux thermique et de surpression.

Le diamètre de la conduite d'amenée d'eau est fonction du débit attendu.

Le puits peut utilement être doté d'une colonne fixe d'aspiration de 100 mm (Fiche technique 9) et, pour des raisons de sécurité, doit être impérativement et constamment fermé par un couvercle.

Si le point d'eau est dimensionné pour être équivalent à plusieurs hydrants, d'autres points d'aspiration déportés pourront être créés (un point d'aspiration par fraction de 120 m³).

Un entretien régulier doit être effectué afin d'assurer la pérennité du dispositif.

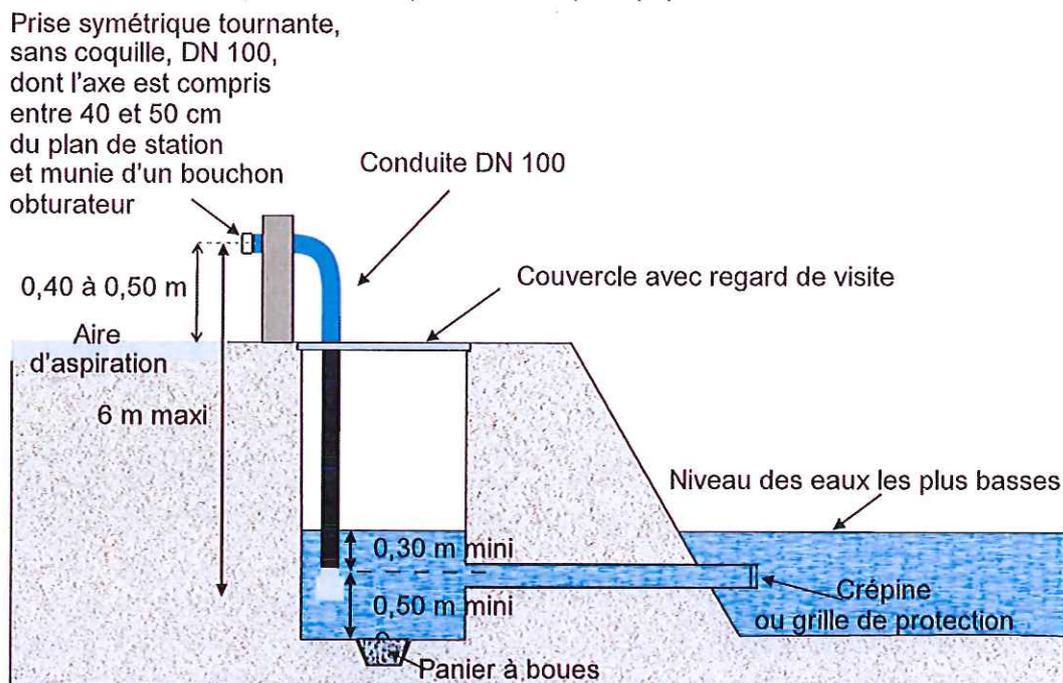
Les points d'aspiration déportés sont signalés (Cf fiche technique 11).

Leur existence est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours (bureau Prévision) qui procède à la reconnaissance opérationnelle initiale.

Toute mise en indisponibilité ou remise en service doit être signalée immédiatement au CTA-CODIS (Cf fiches techniques).

AMENAGEMENT D'UN PUIT D'ASPIRATION

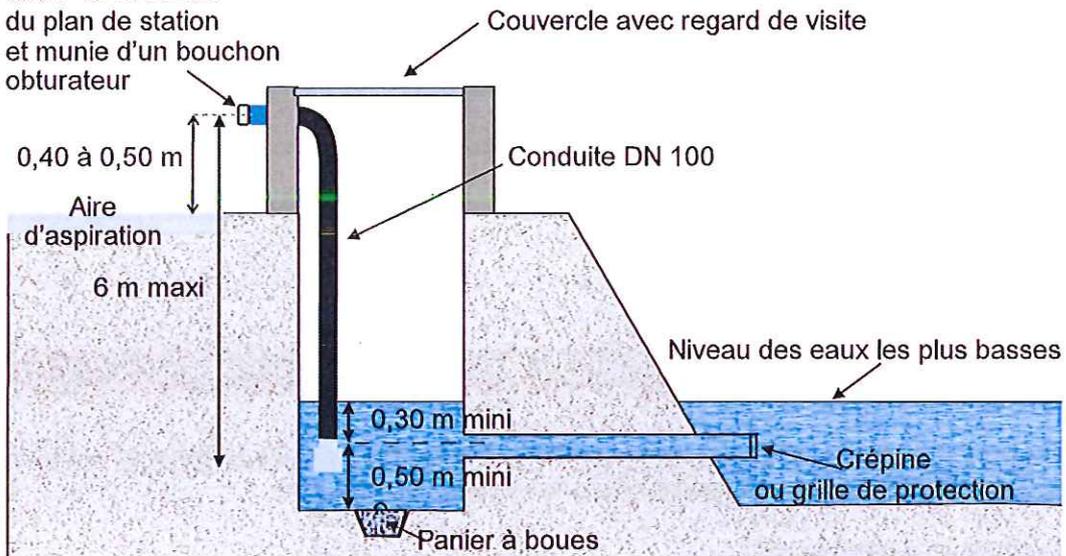
(Schémas de principe)





FICHE TECHNIQUE 8

Prise symétrique tournante,
sans coquille, DN 100,
dont l'axe est compris
entre 40 et 50 cm
du plan de station
et munie d'un bouchon
obturateur





LES COLONNES FIXES D'ASPIRATION

Les colonnes fixes d'aspiration peuvent équiper les réserves d'incendie et certains points d'eau naturels. Elles permettent le raccordement des tuyaux d'aspiration et concourent à la rapidité de mise en oeuvre de l'alimentation des engins-pompes de lutte contre l'incendie.

Un point d'eau incendie peut être doté d'une ou de plusieurs colonnes, à raison d'une colonne par fraction de 120 m³ utilisables. La distance entre chaque colonne est alors de 4 mètres.

On retrouve autant d'aires d'aspiration que de colonnes fixes.

Elles doivent être implantées judicieusement en fonction de l'aire de station et du point d'eau incendie (Cf fiche technique 3).

1- CARACTERISTIQUES D'UNE COLONNE FIXE D'ASPIRATION

. Diamètre de 100 mm. Le SDIS de l'Orne préconise des colonnes fixes en acier galvanisé ou en inox. Le PVC est à proscrire (mauvais comportement dans le temps et fragilité).

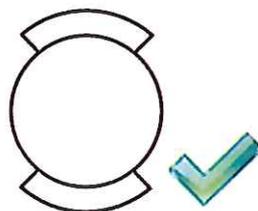
. La partie extérieure est peinte en bleu,

. Les canalisations et les vannes doivent être incongelables.

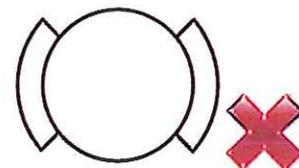
. Afin de faciliter le raccordement de tuyaux semi-rigides, doter la colonne, de **préférence**, d'une prise symétrique tournante, sans coquille, DN 100, (identique à celle qui équipe certains poteaux d'aspiration).



ou sinon, d'un demi-raccord symétrique DN 100 ; veiller au positionnement des tenons, orientés en position « haut et bas », annexe B de la norme NF S 61-701.



ORIENTATION « HAUT ET BAS »



ORIENTATION EN OREILLE

. Hauteur du raccord de sortie par rapport à l'aire d'aspiration : 40 à 50 centimètres.

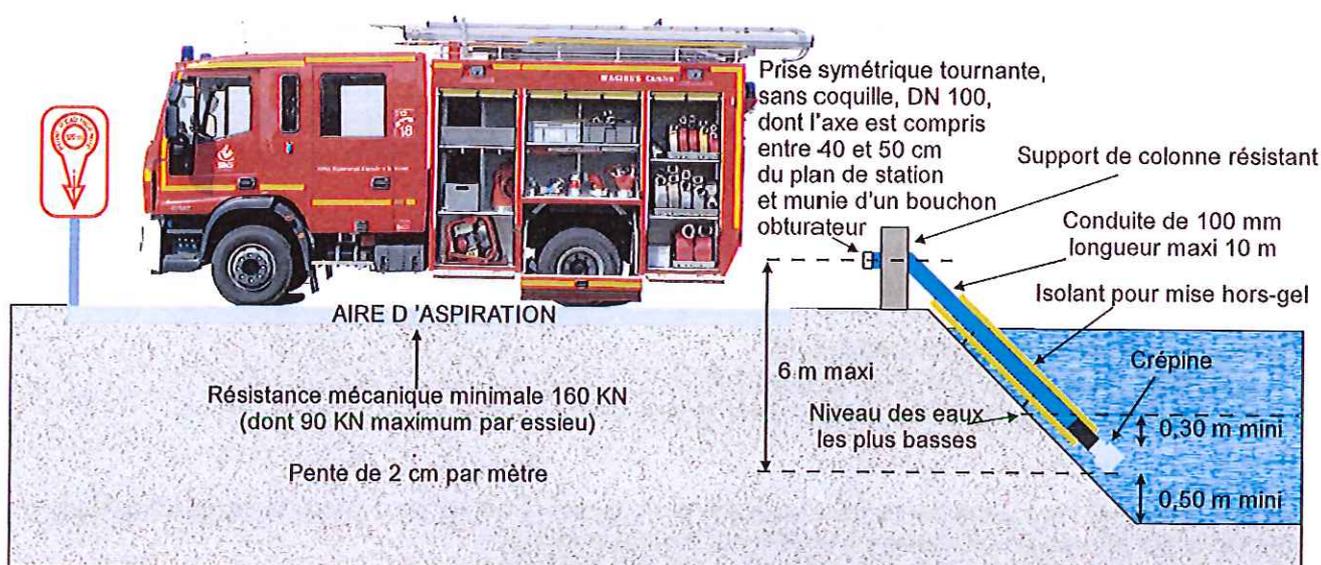


FICHE TECHNIQUE 9

- . Bouchon obturateur de 100 sur chaque sortie,
 - . Longueur maxi : 10 mètres.
 - . Crépine en partie basse. Celle doit être immergée d'au moins 30 centimètres (par rapport au niveau des plus basses eaux) et ne doit pas se situer à moins de 50 centimètres du fond.
 - . Prévoir un isolant pour mise hors-gel de la canalisation.
- L'entretien de la colonne et le nettoyage de la crépine devront être effectués au moins une fois par an.

II - AMENAGEMENT D'UNE COLONNE FIXE D'ASPIRATION

SCHEMA DE PRINCIPE



III - MESURES COMMUNES

Leur existence est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours (bureau Prévision) qui procède à la reconnaissance opérationnelle initiale.

Toute mise en indisponibilité ou remise en service doit être signalée immédiatement au CTA-CODIS (Cf fiches techniques).



LES POTEAUX D'ASPIRATION

Les poteaux d'aspiration permettent de puiser l'eau des nappes d'eau ou des réserves aériennes, enterrées ou sèches. N'étant pas raccordés à un réseau d'eau sous pression, ils nécessitent l'utilisation d'un engin-pompe ainsi que d'aspiraux semi-rigides.



I- GENERALITES

Les poteaux d'aspiration sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

L'implantation devra être réalisée en dehors des zones de dangers des flux thermiques (3 kW/m^2) et de surpression (50 mbar), à 5 mètres au plus de l'aire d'aspiration et au même niveau que cette dernière.

Il existe deux types de poteaux d'aspiration :

- Les poteaux d'aspiration « classiques » (P.A.)
- Les poteaux d'aspiration « réseau sec » (P.A.R.S).

Les engins du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne n'étant pas doté d'aspiraux de 65 mm, seuls les poteaux d'aspiration de DN 100 et 150 sont admis :

- Poteaux de 100 mm (munis d'une seule sortie de 100 mm),
- Poteaux de 150 mm (munis de 2 sorties de 100 mm).

Pour faciliter le raccordement des tuyaux d'aspiration, ces poteaux doivent être dotés d'une prise symétrique tournante, sans coquille, DN 100, et d'un bouchon obturateur.



FICHE TECHNIQUE 10

Leur emplacement et leur orientation sont choisis de façon à respecter les conditions suivantes :

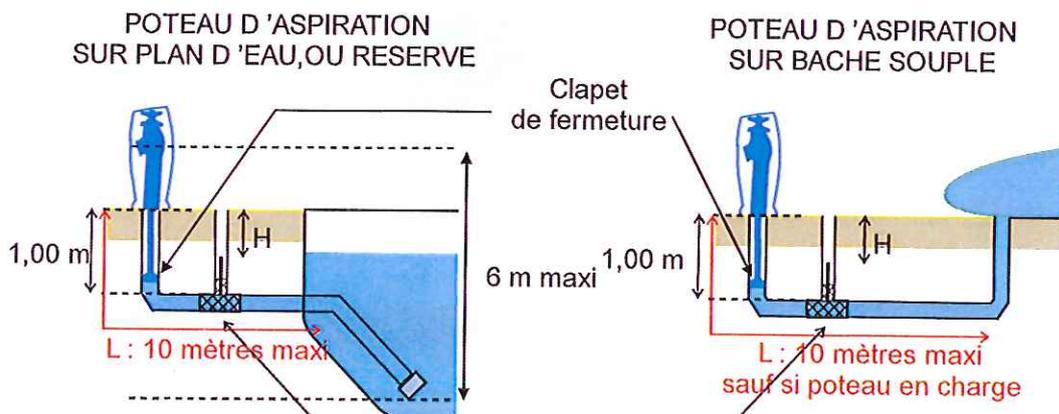
- Être implantés sur un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile.

Lorsque cette condition ne peut être remplie, ils doivent être mis à l'abri des chocs mécaniques par un système de protection (murette, barrière, etc.) répondant aux exigences du paragraphe 5.4.2 de la norme NF S 62-200 d'Août 2009 (volume de dégagement d'un poteau d'incendie).

- Une aire d'aspiration permet la mise en station de l'engin (Cf fiche technique 3).
- Le volume sphérique de 10 mètres de rayon ayant pour centre l'intersection entre l'axe vertical du poteau et le niveau du sol fini, ne doit pas contenir d'installation électrique supérieure à 20 kV, à conducteurs non protégés.
- Un espace libre de 0,50 m autour de l'axe du PI doit être respecté.

II - LE POTEAU D'ASPIRATION – (PA)

C'est un appareil de protection incendie, enterré, incongelable, permettant d'aspirer l'eau d'une bêche souple, d'une réserve aérienne ou d'une nappe dont le niveau haut se situe au dessus du clapet de l'appareil.



Vanne de barrage en pied de poteau :
 - doit demeurer **ouverte** en permanence
 - doit être manoeuvrable au moyen d'une clé de barrage ($H < 0,70$ m)

Il est obligatoirement muni d'une vanne de barrage (ou de sectionnement).

III - LE POTEAU D'ASPIRATION RESEAU SEC – (PARS)

C'est un appareil de protection incendie, enterré, permettant d'aspirer l'eau d'un réservoir ou d'une nappe d'eau dont le niveau haut se situe au dessous du coude d'admission de l'appareil.

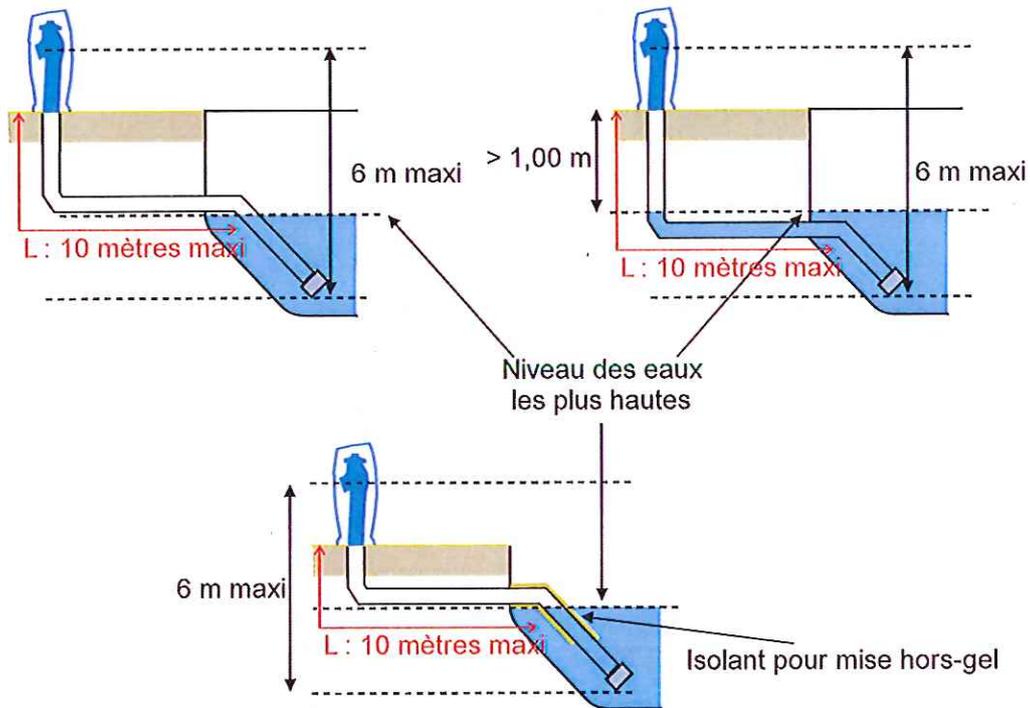
A l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans le bassin.
 Ce type de poteau n'est pas équipé de volant ni de carré de manoeuvre.



FICHE TECHNIQUE 10

POTEAU D'ASPIRATION RESEAU SEC
SUR RESERVE

POTEAU D'ASPIRATION RESEAU SEC
SUR RESERVE



POTEAU D'ASPIRATION RESEAU SEC
SUR COURS OU PLAN D'EAU

IV- MESURES COMMUNES

Leur existence est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours (bureau Prévision) qui procède à la reconnaissance opérationnelle initiale.

Toute mise en indisponibilité ou remise en service doit être signalée immédiatement au CTA-CODIS (Cf fiches techniques).



SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE

Les P.E.I. (points d'eau incendie) font l'objet d'une signalisation afin d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles.

Les poteaux d'incendie sous pression d'eau permanente peuvent en être dispensés.

I- PANNEAU DE POSITION

De type « Signalisation d'indication », rectangulaire de 30 cm X 50 cm.

Symbole du panneau : disque avec flèche de couleur blanche sur fond rouge ou inversement, et comporte en son centre un anneau de couleur rouge.

Les indications qu'il comporte sont en caractère de couleur rouge.

Installé entre 0,50 m- et 2 m- environ du niveau du sol de référence.

Sert à signaler l'emplacement exact d'un P.E.I..

Il comporte :

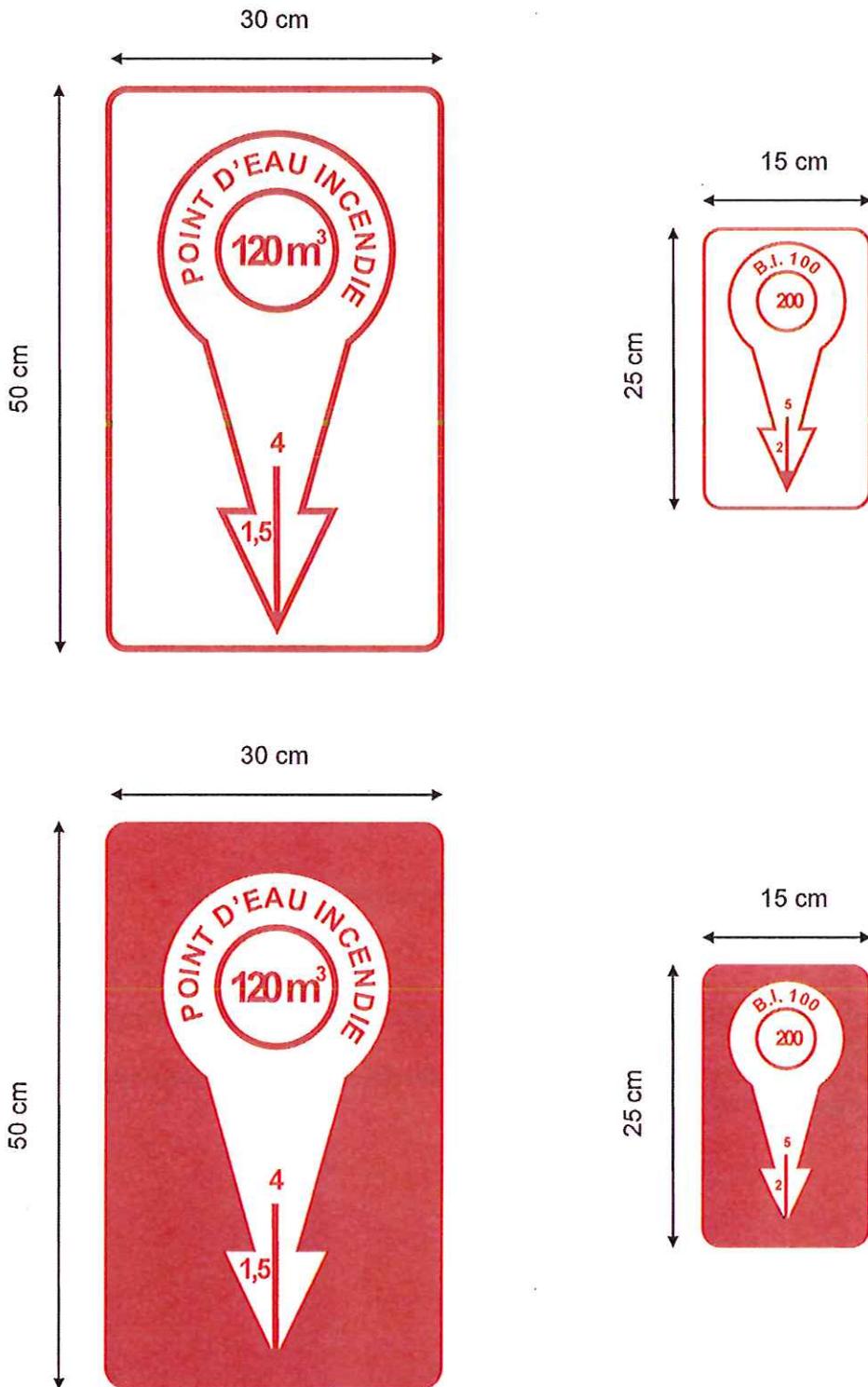
- à la périphérie du disque : l'indication de la nature du P.E.I. :
 - . soit BI 100*
 - . soit POINT D'EAU INCENDIE (bassin, réserve, citerne,...)
- au centre du disque dans un anneau rouge :
 - . le diamètre, exprimé en millimètre de la canalisation d'alimentation
 - . ou la capacité**, en mètre cube, du P.E.I.
- dans la flèche :
 - . au-dessus d'un trait vertical, la distance, exprimée en mètre, du centre du P.E.I. au plan vertical contenant la plaque,
 - . à droite ou à gauche du trait, la distance du centre du P.E.I. au plan vertical perpendiculaire à la plaque et passant par ce trait.

* Pour les bouches d'incendie, cette dimension est réduite pour apposition sur façade : 15 cm X 25 cm

** Si le P.E.I. est inépuisable, n'indiquer aucune valeur.



FICHE TECHNIQUE 11

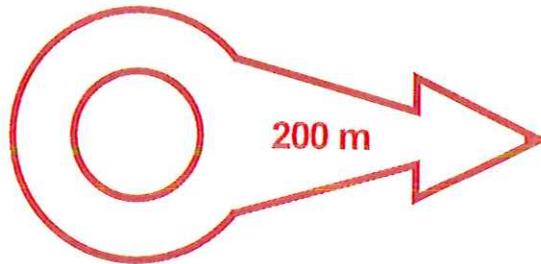




II - PANNEAU DE DIRECTION

Le disque avec flèche, posé horizontalement, sert à signaler la direction et la distance d'une prise d'eau ou d'un point d'eau.

Dans ce cas, il ne porte que l'indication de la distance, exprimée en mètres, séparant la plaque du point d'eau incendie.





L'ACCESSIBILITE DES SECOURS

Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir conduire les engins jusqu'au lieu du sinistre.
Le plus souvent, la voie publique permet la circulation des véhicules poids-lourds jusqu'aux bâtiments.

I- REFERENCES REGLEMENTAIRES

L'accès des secours est notamment fixé par les règlements relatifs à chaque type de bâtiments (habitation, Etablissements Recevant du Public, Immeubles de Grande Hauteur, bâtiments industriels, etc...).

1.1 Article R111-5 du Code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. »

1.2 Pour les ERP (établissements recevant du public) :

Article R123-4 du Code de la construction et de l'habitation :

Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.

Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié (Règlement de sécurité ERP)

- Conception et desserte
- Voie utilisable par les engins de secours et espace libre
- Façade et baie accessible
- Nombre de façades accessibles et dessertes par des voies ou espaces libres
- Espaces libres et secteurs

1.3 Pour les bâtiments d'habitation :

Arrêté du 31 janvier 1986, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations

- Voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie (Voie engins)
- Voie utilisable pour la mise en station des échelles (voie échelles)

II- LA DESSERTE

La desserte est l'aménagement permettant aux véhicules de protection et de lutte contre l'incendie d'accéder à proximité d'un bâtiment, d'un point d'eau incendie. Elle comprend :

- . Les voies d'accès ayant une largeur utilisable minimale (3 mètres),
- . Les aires de retournement ou de manœuvre.

FICHE TECHNIQUE 12

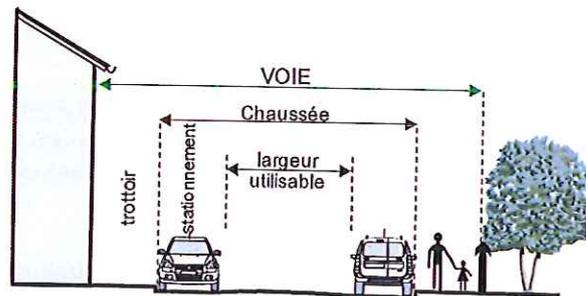
Dans certains cas, la desserte peut s'effectuer par une voie en impasse. Il est alors fortement conseillé de créer une aire de retournement ou de manœuvre permettant aux véhicules de secours de reprendre le sens normal de la circulation rapidement.

2.1 LA VOIE

Une voie est un espace aménagé ayant pour limite les constructions ou les saillies de construction les plus proches et (ou) les limites des propriétés.

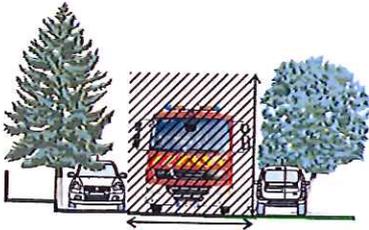
La voie répond généralement à un profil comprenant :

- les trottoirs ;
- la chaussée constituée par un espace réservé au stationnement des véhicules et un espace dit : largeur utilisable.



2.2 HAUTEUR LIBRE

C'est la hauteur H, autorisant le passage d'un véhicule, de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre, en terrain plat.



$H > \text{ou} = \text{à } 3,50 \text{ mètres}$



Dans le cas où le sol change de pente à proximité ou dans un passage couvert, la hauteur libre nécessaire doit être calculée ou vérifiée.

2.3 LARGEUR UTILISABLE

La largeur utilisable d'une voie, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée, est la largeur minimale pour permettre aux véhicules d'incendie d'approcher près d'un bâtiment pour en assurer, avec le maximum d'efficacité, le sauvetage et la protection des personnes et des biens.

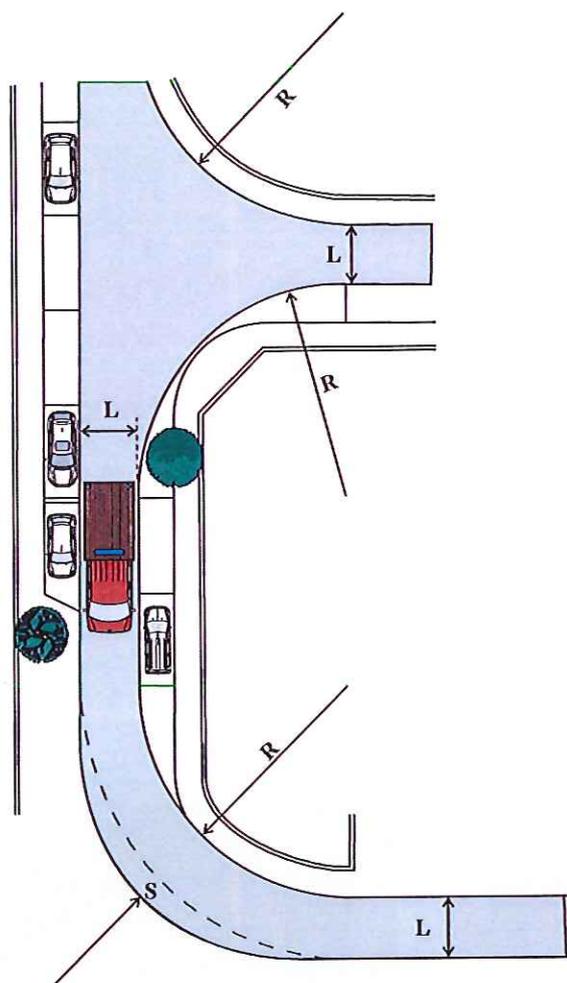
2.4 CHEMINEMENT

FICHE TECHNIQUE 12

Le cheminement des secours est constitué par des voies (voies d'accès, aires de manœuvres ...) et des chemins permettant d'atteindre directement le bâtiment concerné à partir d'une voie engins. Ces chemins stabilisés, pour permettre le passage d'un dévidoir tiré par deux sapeurs-pompiers, doivent notamment :

- avoir une largeur minimum de 1,80 mètre,
- être exempt de tout obstacle : marche, poteau ou barrière limitant l'accès,...

III - LA VOIE ENGIN



- L largeur
 - R rayon intérieur
 - S surlargeur

La voie engins est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- la largeur utilisable, bandes réservées au stationnement exclues, est au minimum de :

- habitation : 3 mètres,
- ERP : 3 mètres pour une voie dont la longueur est comprise entre 8 et 12 m
 6 mètres pour une voie dont la longueur est supérieure ou égale à 12 m
- IGH : 3,50 mètres,
- autres : 3 mètres

- la hauteur libre est au minimum de 3,50 mètres

- la pente est inférieure à 15 % pour les E.R.P., les habitations et autres bâtiments et 10 % pour les I.G.H.

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au maximum,

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée.

IV - LA VOIE ECHELLE

C'est une partie de la voie engins dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

FICHE TECHNIQUE 12

- . La longueur minimale est de 10 mètres,
- . La largeur, bandes réservées au stationnement exclues, est portée à 4 mètres,
- . La pente maximum est ramenée à 10 %,
- . La résistance au poinçonnement est portée à 100 Newtons/cm² sur une surface maximum de 0,20 m²,
- . La disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcon, coursive ...) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre deux points de devant jamais excéder 20 mètres,
- . Si cette section de voie n'est pas une voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins),
- . Lorsque cette section de voie est en impasse, la largeur minimale est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres au moins.

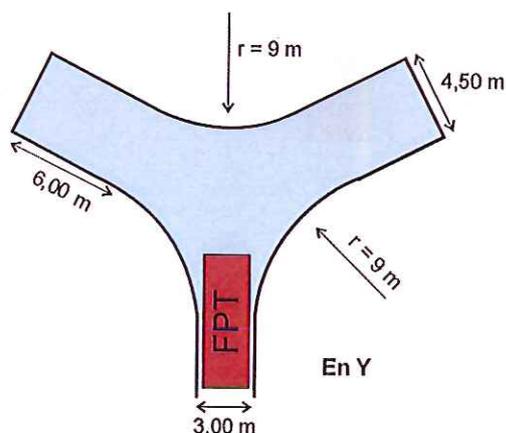
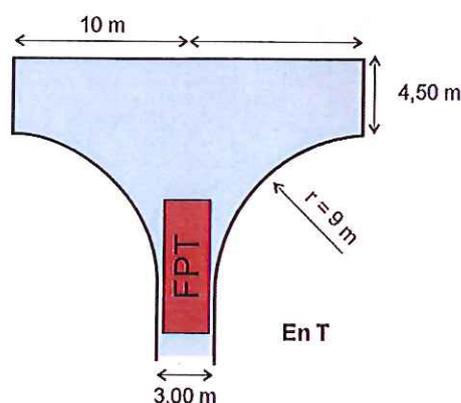
V- LES AIRES DE RETOURNEMENT

Dans le cas particulier des voies en impasse, dont l'aménagement est incontournable, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne, dans le cas de constructions nouvelles, conseille, lorsqu'elle n'est pas définie par les textes applicables au(x) bâtiment(s) concerné(s), de créer une aire de retournement ayant vocation à faciliter la manœuvre des engins.

Le SDIS de l'Orne préconise sa réalisation pour les voies en impasse de plus de 100 mètres.

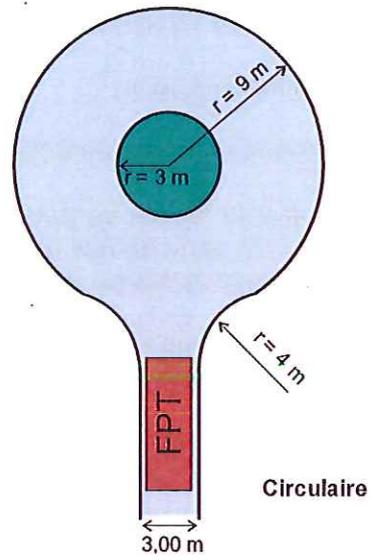
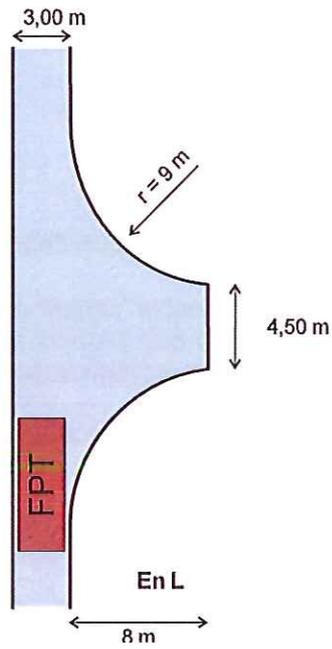
L'aire de retournement (ou de manœuvre) pourra être dimensionnée suivant les propositions minimales suivantes en fonction de la configuration des lieux ou des projets architecturaux.

Elle doit être interdite au stationnement afin de permettre la circulation et la manœuvre de retournement des véhicules de secours en tout temps.

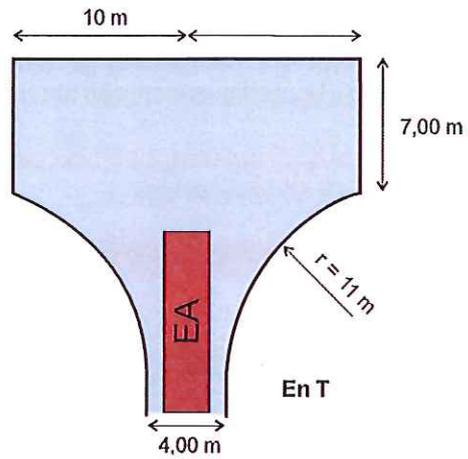
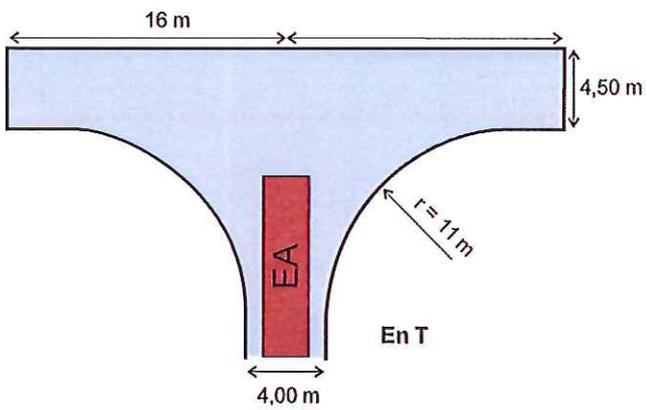
HABITATIONS INDIVIDUELLES 1^{ère} ou 2^{ème} FAMILLE



FICHE TECHNIQUE 12

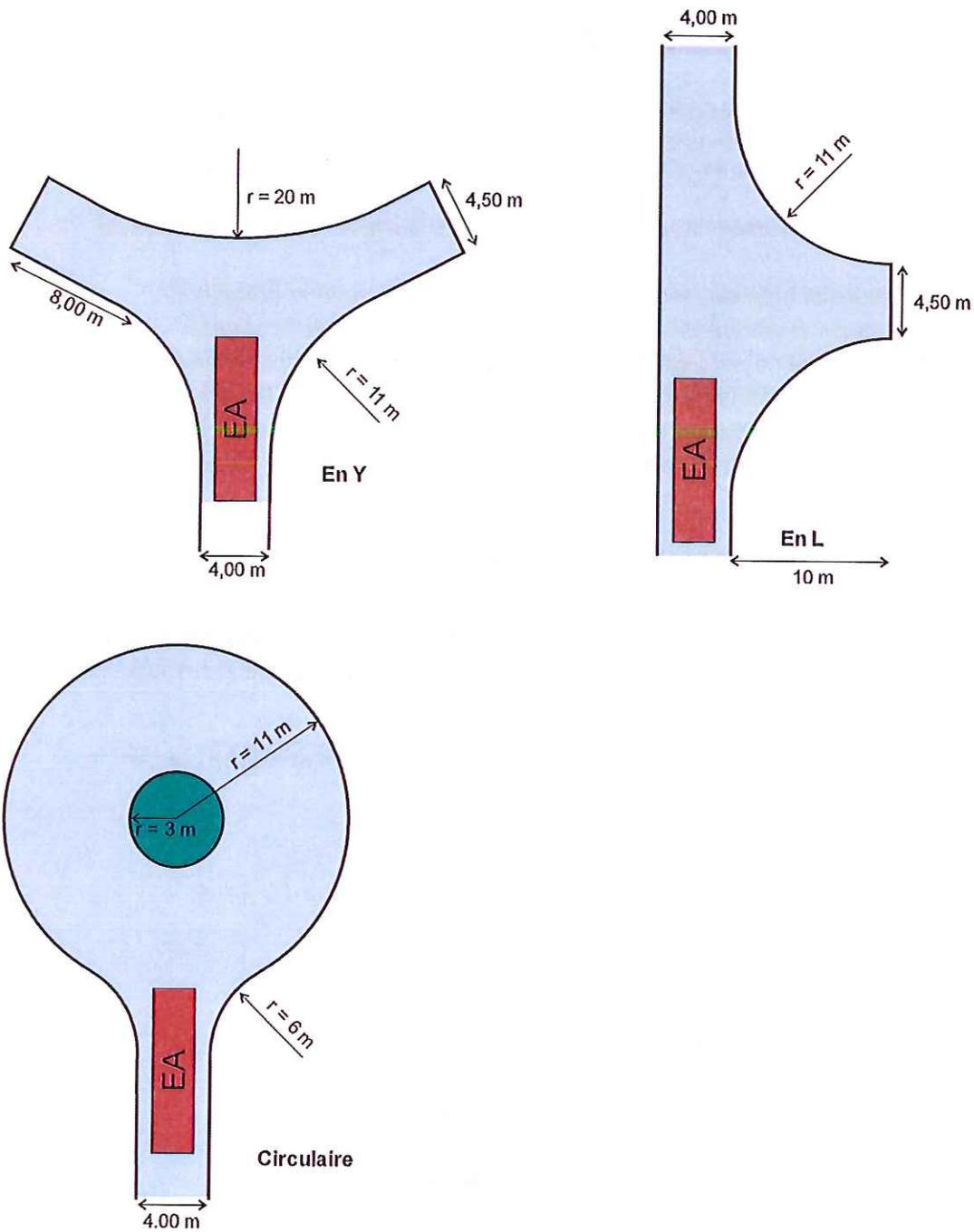


HABITATIONS COLLECTIVES, ERP





FICHE TECHNIQUE 12





VI - LES DISPOSITIFS ANTI-INTRUSION

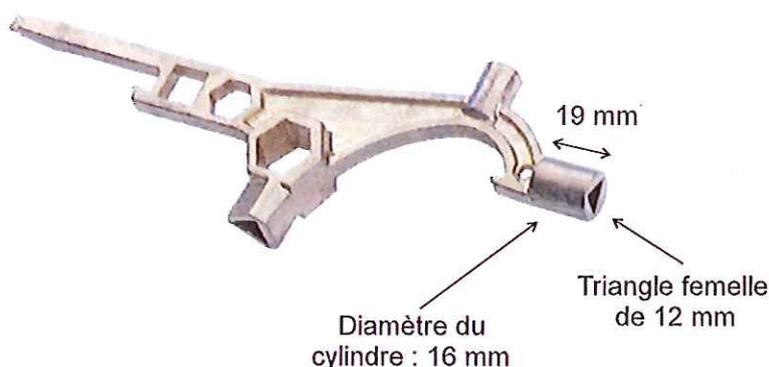
Les équipements, mobiliers, et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux personnes et/ou aux véhicules, en situation normale, doivent être manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délai, par l'une des solutions suivantes pour permettre l'intervention des secours. Ils doivent :

- Disposer d'un système d'ouverture ou déverrouillage par les outils en dotation au SDIS de l'Orne,
- Ou disposer d'un dispositif fragilisé, sécable et repérable par les sapeurs-pompiers, permettant l'ouverture ou le déverrouillage par les moyens dont dispose le service départemental d'incendie et de secours de l'Orne (de type coupe boulon par exemple),
- Ou permettre une ouverture manuelle ou automatique mise en œuvre par les occupants du site, sur simple demande des secours sur place, ou sur demande du Centre de Traitement de l'Alerte (uniquement pour les collectivités, établissements et sites à risques disposant d'une veille permanente).

Les systèmes électriques doivent être à sécurité positive en cas de rupture de l'alimentation ou de dysfonctionnement.

Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à détenir de cartes ou de clés d'accès car cette détention ne constitue pas une réponse opérationnelle fiable, durable et robuste, et pourrait conduire à des mises en jeu indues de la responsabilité du service.

Exemple d'outil compatible, en dotation personnelle ou dans les engins, au SDIS de l'Orne : la clé polycoise



L'ouverture, le déverrouillage devront pouvoir se faire directement de l'extérieur au moyen d'une «polycoise» munie d'une clé triangulaire femelle de 12 mm.



CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU INCENDIE

Entre

La commune de _____, représentée par son maire en exercice, _____ agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

Et

Le propriétaire d'un point d'eau incendie,
NOM ou raison sociale : _____
Prénom : _____
Adresse : _____

ci-après dénommé « le Propriétaire » d'autre part,

Exposé préalable :

L'article L. 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales crée la police administrative spéciale de la D.E.C.I. placée sous l'autorité du maire.

Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

_____ est propriétaire d'un point d'eau dont les caractéristiques techniques permettent son utilisation comme point d'eau incendie conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Orne :

- Hydrant
- PEI naturel d'une capacité utile de _____ m³
- PEI artificiel d'une capacité utile de _____ m³

implanté _____,
sur la parcelle n° _____, section cadastrale n° _____

La Commune souhaite utiliser ce point d'eau aux fins de contribuer à la défense extérieure contre l'incendie du secteur.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention et désignation du point d'eau:

Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition de la Commune, dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, le point d'eau ci-dessus désigné.

L'autorisation accordée est au seul profit des services de lutte contre l'incendie.

Article 2 - Obligations du Propriétaire :

Le Propriétaire s'oblige à :

- Autoriser le passage et le stationnement sur la(les) parcelle(s) désignée(s) des engins nécessaires aux opérations de lutte contre l'incendie, dans le cadre d'interventions ou de manœuvres.

Les sapeurs-pompiers s'efforceront, sauf urgence, de limiter au maximum cette occupation.

- Prévenir la Commune et le SDIS 61 (Service Prévision - 02.33.81.35.87) dans le cas où l'utilisation de ce point d'eau deviendrait impossible (volume d'eau insuffisant, inaccessibilité aux engins ...).



FICHE TECHNIQUE 13

- Autoriser la Commune et les sapeurs-pompiers à effectuer, sur le bien lui appartenant, la visite périodique prévue au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.
Le **Propriétaire** s'engage également à prévenir la Commune et le SDIS 61 de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété et, plus particulièrement du point d'eau mis à disposition par la présente.

Article 3 - Obligations de la Commune :

La **Commune** s'engage, après information expresse du Propriétaire, à :

- Mettre en place une signalisation adaptée (Cf. fiche technique 11 du RDDECI de l'Orne)
- Procéder au contrôle périodique prévu par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.
- S'engage à remettre en eau, au niveau initial, à ses frais après une intervention (excepté point d'eau naturel) et à réparer les dégradations dont l'occupation par les services de lutte contre l'incendie serait à l'origine.

Un état des lieux sera contradictoirement dressé entre les parties à la présente convention à l'issue de l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

Article 4 – Entrée en vigueur, durée et renouvellement :

La commune notifiera par courrier recommandé avec accusé de réception au propriétaire la présente convention dûment signée par les parties.

Elle prendra effet à compter de la date de réception de cette notification, pour une durée de 3 ans.

Dès son entrée en vigueur, une copie de la présente convention sera adressée au SDIS par le maire de la Commune.

Elle se renouvellera par tacite reconduction pour une durée identique à celle de la présente en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie ainsi qu'au SDIS dans le délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

Article 5 - Responsabilité :

La **Commune** dégage le **Propriétaire** de toute responsabilité concernant l'utilisation de son point d'eau par le SDIS 61 ou par les services communaux ou délégués.

Article 6 - Conditions financières :

Les biens désignés à l'article 1 de la présente convention sont mis à disposition de la **Commune** à titre gracieux.

Article 7 - Litiges :

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord, le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le tribunal de la situation de la parcelle.

Article 8 - Destinataires :

La **Commune** transmettra au Service Départemental d'Incendie et de Secours une copie de cette convention pour notification.

Fait, le _____, à _____

Le Propriétaire,

La Commune,



SYMBOLES UTILISES EN D.E.C.I.

Tous les points d'eau incendie, qu'ils soient opérationnels ou non ; quels que soient leur état (disponibles ou non) ou leur statut (publics ou privés) sont répertoriés dans la base de données cartographiques du service Opération/Prévision du SDIS 61.

Les différents points d'eau incendie ont une représentation spécifique selon leur type.
Le numéro d'identification apparait avec le symbole.

I - POTEAUX D'INCENDIE

PI DN 80



PI DN 100



II - BOUCHE D'INCENDIE

BI DN 100



III - POINT D'EAU NATUREL

PEN



IV - POINT D'EAU ARTIFICIEL

PEA





V- POINT D'EAU INCENDIE INDISPONIBLE

Sur la cartographie opérationnelle du CTA (Centre de Traitement de l'Alerte) et du CODIS (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours), les points d'eau incendie INDISPONIBLES sont identifiés :



Ce symbole se substitue à celui identifiant le P.E.I.



**FICHE DE RECONNAISSANCE
OPERATIONNELLE
HYDRANTS : POTEAUX ET BOUCHES D'INCENDIE**

Date : ____ / ____ / ____

Point d'Eau Incendie n° _____

Commune : _____

Adresse : _____

PLAN

PHOTO

Public

Privé

Public en privé

I- STRUCTURE - ACCESSIBILITE - IMPLANTATION

Marque _____

Type	Raccordements	Bouchons manquants		Coffret
<input type="checkbox"/> PI DN 150	<input type="checkbox"/> 2 x 100 / 1 x 65	<input type="checkbox"/> 100	<input type="checkbox"/> 100	<input type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> PI DN 100	<input type="checkbox"/> 1 x 100 / 2 x 65	<input type="checkbox"/> 65	<input type="checkbox"/> 65	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> PI DN 80	<input type="checkbox"/> 1 x 65 / 2 x 40	<input type="checkbox"/> 40	<input type="checkbox"/> 40	
<input type="checkbox"/> BI DN 100	<input type="checkbox"/> 1 x 65			
	<input type="checkbox"/> Autre _____			

Peinture à refaire : Oui

Non



FICHE TECHNIQUE 15

Protection	Socle d'ancrage	Implanté dans un site	Approche opérationnelle
<input type="checkbox"/> Maçonnerie	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Urbain	Géné par _____
<input type="checkbox"/> Tubulure acier	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Rural	Caché par _____
<input type="checkbox"/> Autre		<input type="checkbox"/> Industriel	
		<input type="checkbox"/> ERP	

Hauteur entre le sol et la sortie centrale _____

Existence d'un espace libre de 0,50 m de rayon autour de l'axe du PI _____

Existence d'un espace libre de 0,60 m de rayon à partir du carré de manœuvre et d'une hauteur au minimum de 2 mètres (BI) _____

Volume du réservoir d'alimentation _____

Signalisation de la Bouche d'Incendie Oui Non

II- ESSAI DE FONCTIONNEMENT

- Enlever le bouchon du PI ou soulever le couvercle de la BI
- Ouvrir jusqu'à obtention d'un écoulement d'eau (1 litre)

Ouverture Fermeture	Carré de manœuvre	Fuite	Vidange
<input type="checkbox"/> Difficile	<input type="checkbox"/> Manquant	<input type="checkbox"/> En tête	<input type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> Impossible	<input type="checkbox"/> Cassé	<input type="checkbox"/> Au corps	<input type="checkbox"/> Non
	<input type="checkbox"/> Non conforme	<input type="checkbox"/> En terre	

Écoulement d'eau	Boue, cailloux,....	Poteau cassé	Bouche cassée
<input type="checkbox"/> Présence	<input type="checkbox"/> Présence	<input type="checkbox"/> Tête	<input type="checkbox"/> Couvercle
<input type="checkbox"/> Absence	<input type="checkbox"/> Absence	<input type="checkbox"/> Corps	<input type="checkbox"/> Charnière
		<input type="checkbox"/> 1/2 raccord	<input type="checkbox"/> Raccord

Observations :



**FICHE DE RECONNAISSANCE
OPERATIONNELLE
POINT D'EAU NATUREL – POINT D'EAU ARTIFICIEL**

Date : ____ / ____ / ____

Point d'Eau Incendie n° _____

Commune : _____

Adresse : _____

PLAN

PHOTO

Public

Privé

Public en privé

I - PEN - POINT D'EAU NATUREL

Type

- Mare, étang
- Cours d'eau

II - PEA - POINT D'EAU ARTIFICIEL

Type

- Bassin
- Réservoir
- Bâche souple
- Citerne enterrée
- Réserve aérienne



FICHE TECHNIQUE 16

III – LOCALISATION / ACCESSIBILITE

Localisation / Accessibilité

- Habitation
- Ferme
- Industrie
- Herbage
- Culture
- Sous-bois
- Autre _____

Approche

- Haie
- Grillage
- Clôture
- En surélévation
- Animaux
- Serrure type polycoise

Anomalie

- Etanchéité
- Végétation
- Détritus
- Autre _____

Moyen

- FPT - FPTL
- CCF
- CCR
- VLHR-MPR
- A pied
- En bordure de route

Plateforme d'aspiration

- 4 X 3 M
- 8 X 4 M
- Butée
- Pente

Signalisation

- Volume indiqué
- Consigne de stationnement
- Directionnelle
- DFCI

Volume en m3 : _____

III – VOLUME - ALIMENTATION

Alimenté par

- Cours d'eau
- Source
- Ecoulement des eaux de voirie
- Ecoulement de toiture



FICHE TECHNIQUE 16

- Raccordé au réseau d'eau potable

IV – DISPOSITIF D'ASPIRATION

Poteau d'aspiration

- P.A. (Poteau avec carré d'ouverture fermeture)
 P.A.R.S. (Poteau d'aspiration réseau sec)
- ½ raccord symétrique
 ½ raccord sans tenon

Colonne Fixe

Nombre _____

Hauteur entre le sol et l'axe d'aspiration : _____

- PVC
 Acier
 Inox
 Semi-rigide

Intervalle entre les colonnes : _____

- Orientation des ½ raccords
 Bouchon obturateur
 Rigidité des supports

COMMENTAIRES



MODE OPERATOIRE POUR LA MESURE DEBIT/PRESSION D'UN HYDRANT

I- POTEAU INCENDIE

- Vérifier si celui-ci correspond au document type adresse et le modifier ou le compléter
- Exécuter le contrôle PI 150 + 2*00 / PI 100 + 2*65 / PI 80 + 2*45 / PI de 80
- Enlever le bouchon obturateur sur lequel vous allez vous raccorder et vérifier la fermeture des deux autres.
- Ouvrir le poteau de façon à obtenir le début d'un écoulement jusqu'à l'obtention d'une eau à peu près claire¹.
- Refermer.
- Raccorder directement sur l'hydrant le débitmètre et sa vanne fermée².
- Ouvrir le poteau complètement³.
- Lire sur le manomètre la pression statique⁴.
- Ouvrir lentement la vanne en aval du débitmètre jusqu'à 1 bar de pression dynamique⁵.
- Lire le débit en mètre-cube/heure.
- Attendre et maintenir si nécessaire la pression dynamique à 1 bar en régulant la vanne jusqu'à une stabilisation du débit. Cette manœuvre peut prendre parfois plusieurs minutes, temps utile à la stabilisation du réseau.
- Refermer le poteau de huit tours (pour les hydrants à 13 tours)⁶ puis terminer les cinq derniers tours très lentement à raison de 1 tour par minute.
- Déposer le débitmètre et sa vanne.
- S'assurer de la fermeture complète de l'hydrant et du bon fonctionnement de la purge.
- Reposer le bouchon obturateur.
- Renseigner la fiche individuelle.

II- BOUCHE D'INCENDIE

- Vérifier si celle-ci correspond au document type adresse et le modifier ou le compléter.
- Exécuter le contrôle BI Ø 100.
- Soulever le couvercle.
- Ouvrir la bouche de façon à obtenir un début d'écoulement jusqu'à l'obtention d'une eau à peu près claire.
- Poser le coude d'alimentation, baisser en l'orientant vers la pente de la voirie.
- Raccorder le débitmètre et sa vanne fermée.
- Ouvrir la bouche complètement.
- Lire sur le nanomètre la pression statique⁴.
- Ouvrir lentement la vanne en aval du débitmètre jusqu'à 1 bar de pression dynamique⁵.
- Lire le débit en mètre-cube/heure.
- Attendre et maintenir si nécessaire la pression dynamique à 1 bar en régulant la vanne jusqu'à une stabilisation du débit. Cette manœuvre peut prendre parfois plusieurs minutes, temps utile à la stabilisation du réseau.



FICHE TECHNIQUE 17

- Refermer le poteau de huit tour (pour les hydrants à 13 tours) ⁶ puis terminer les cinq derniers tours très lentement à raison de 1 tour par minute.
- Déposer le débitmètre et sa vanne.
- S'assurer de la fermeture complète de l'hydrant et du bon fonctionnement de la purge.
- Refermer le couvercle.
- Renseigner la fiche individuelle.

1 L'ouverture complète de l'hydrant n'est pas nécessaire lors de la purge. L'augmentation soudaine du débit pourrait engendrer une forte turbidité de l'eau et même une casse sur le réseau.

2 Si l'hydrant est implanté trop bas par rapport au sol, mettre un tuyau de 100 entre l'hydrant et le débitmètre.

3 Vous n'avez aucun risque puisque la vanne après le débitmètre est fermée.

4 Pression parfois variant de plusieurs bars : attendre sa stabilité.

5 Ajouter un tuyau à la vanne pour éviter un jet d'eau abrasif pouvant projeter de la terre, des cailloux, de l'enrobé et faciliter l'écoulement de l'eau vers le caniveau ou le fossé.

6 Une fermeture trop rapide créerait un coup de bélier et donc une rupture de canalisation.



FICHE D'INDISPONIBILITE/DISPONIBILITE D'UN POINT D'EAU INCENDIE

Date : Heure :

I- REFERENCE DU POINT D'EAU INCENDIE

Commune :

N° du point d'eau :

Type de point d'eau :

PI 80 PI 100 PI 150 BI 100 PEN PEA

Adresse :

Raison de la mise hors service :

- Accidentelle
- Travaux, maintenance réseau
- Fuite constatée
- Autre

Date de remise en service :

II- REFERENCE DE L'INFORMATEUR

Mairie CDC Syndicat d'eau Compagnie fermière Autre

Nom : Prénom :

Fonction : Téléphone :

Adresse email :

Partie réservée aux services du SDIS

Date de réception du document par le CTA CODIS : ____/____/____ - ____/____/____

Date de réception du document par le service Prévision : ____/____/____ - ____/____/____

Ce document est à transmettre au SDIS 61

Par mail : deci@sdis61.fr

Par fax : 02.33.81.35.78

Par courrier : SDIS 61 – 12 rue Philippe LEBON – 61000 ALENCON

Ce document est disponible sur le site du SDIS 61 dans l'onglet intitulé « Alerte point d'eau ».



PRÉFET DE L'ORNE

**Direction départementale
des territoires de l'Orne**

*Service Habitat Construction
Bureau Logement Social*

NOR : 2330-16-0329

ARRÊTÉ

Relatif à la dérogation aux plafonds de ressources sur certains immeubles en raison de problèmes graves de vacance et à la recherche de mixité sociale pris en application de l'article R.441-1-1 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.351-1 et suivants et R.441-1-1 ;
Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014, modifié par le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 ;

Considérant le taux de vacance à plus de 3 mois s'élevant à 7,6 % du parc de logements sociaux dans le département en 2015 ;

Considérant en conséquence qu'un taux de vacance de plus de 10 % sur des immeubles ou ensembles immobiliers de plus de 5 logements est particulièrement élevé ;

Considérant l'existence d'immeubles ou ensembles immobiliers de plus de 5 logements situés hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et occupés à plus de 65 % par des ménages allocataires de l'aide personnalisée au logement ;

Considérant que le département est couvert par 7 quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Considérant la nécessité de résoudre les difficultés de vacance et de favoriser la mixité sociale dans ces ensembles immobiliers et quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Une dérogation aux plafonds de ressources est accordée pour les immeubles ou groupes d'immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) d'Alençon, d'Argentan, de Flers et de L'Aigle.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.441-1-1 du CCH, une dérogation aux plafonds de ressources est accordée pour les logements des groupes d'immeubles occupés à plus de 65 % par des ménages allocataires de l'aide personnalisée au logement (APL), groupes listés au tableau annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 3 :

Dans les mêmes conditions, une dérogation aux plafonds de ressources est accordée, en dehors des QPV, pour les logements des groupes d'immeubles concernés par une vacance locative de plus de trois mois supérieure à 10 %, groupes listés au tableau annexé au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 4 :

Les dérogations accordées ne pourront pas excéder les plafonds de ressources PLS (prêt locatif social).

ARTICLE 5 :

Les bailleurs devront, pour tout dépassement des plafonds de ressources sur les immeubles désignés, en informer, par écrit, la Direction Départementale des Territoires, service Habitat Construction, bureau Logement Social, et transmettre au premier trimestre de l'année suivante la liste complète des attributions de l'année précédente.

ARTICLE 6 :

Un suivi des dérogations sera réalisé par le service Habitat-Construction de la Direction Départementale des Territoires. Un bilan sera présenté une fois par an aux bailleurs afin de vérifier la pertinence du dispositif.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature pour une durée de trois ans.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, les Présidents et les Directeurs des organismes d'HLM chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et au recueil des actes administratifs du département de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 20 DEC. 2016

LE PRÉFET



Isabelle DAVID

groupes d'immeubles comprenant un taux de locataires bénéficiaires de l'APL supérieur à 65%							
baillieur	n° du groupe	nom du groupe	commune	nombre de logements du groupe	nombre de ménages présents	dont ménages bénéficiaires de l'APL	% de ménages bénéficiaires de l'APL
LOGIS FAMILIAL	102	RESIDENCE DU PARC	ALENÇON	32	32	26	81,3%
LOGIS FAMILIAL	107	BREBIETTE	ALENÇON	58	58	45	77,6%
LOGIS FAMILIAL	125	BRETAGNE	ALENÇON	14	14	11	78,6%
LOGIS FAMILIAL	153	VAL NOBLE/GRANDE RUE	ALENÇON	8	8	6	75,0%
LOGIS FAMILIAL	156	VAL NOBLE	ALENÇON	6	6	4	66,7%
LOGIS FAMILIAL	161	BONETTE - CHATEAU	ALENÇON	15	14	11	78,6%
LOGIS FAMILIAL	211	RATTIER	ARGENTAN	16	8	7	87,5%
LOGIS FAMILIAL	632	MAUPINIÈRES	BRETONCELLES	15	14	11	78,6%
LOGIS FAMILIAL	679	LEVIER H.	BRETONCELLES	7	7	5	71,4%
LOGIS FAMILIAL	759	ALEXANDRE 1ER (9)	BRIOUZE	6	5	5	100,0%
LOGIS FAMILIAL	612	TOUR BRIÈRE /COLL	CETON	15	10	9	90,0%
LOGIS FAMILIAL	458	FLEMMING (18)	GACÉ	6	4	3	75,0%
LOGIS FAMILIAL	355	EGLANTINES I	GLOS-LA-FERRIÈRE	6	6	5	83,3%
LOGIS FAMILIAL	351	MARECHAL LECLERC (1-3)	L'AIGLE	15	15	10	66,7%
LOGIS FAMILIAL	580	PIERRE PETIT	LA FERRIÈRE-BOCHARD	9	9	7	77,8%
LOGIS FAMILIAL	550	GRANDE RUE(17)/COLL.	LE MÊLE-SUR-SARTHE	6	6	6	100,0%
LOGIS FAMILIAL	636	BEAULIEU	LE PIN-LA-GARENNE	12	12	8	66,7%
LOGIS FAMILIAL	755	STADE I	LONLAY-L'ABBAYE	10	10	7	70,0%
LOGIS FAMILIAL	608	PLACE DE L EGLISE	PERCHE-EN-NOCÉ	6	6	5	83,3%
LOGIS FAMILIAL	799	LA GUINGUETTE - 14 AU 24	SAINT-BOMER-LES-FORGES	6	6	4	66,7%
LOGIS FAMILIAL	633	GUERIN (24-33)	SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE	10	10	7	70,0%
LOGIS FAMILIAL	655	IMPASSE DES PEUPLIERS	SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE	12	11	8	72,7%
LOGIS FAMILIAL	471	VERRETTE	SAP-EN-AUGE	6	6	6	100,0%
LOGIS FAMILIAL	674	SOURCES II (12L)	VAL-AU-PERCHE	12	12	8	66,7%
ORNE HABITAT	1200	BD DUCHAMP	ALENÇON	105	100	73	73,0%
ORNE HABITAT	1312	FRANCOIS PIGEARD 7 LOCATIFS	ALENÇON	7	7	6	85,7%
ORNE HABITAT	1321	RESIDENCE PIERRE CORNEILLE (1)	ALENÇON	26	25	20	80,0%
ORNE HABITAT	1323	RUE JEAN HENRI FABRE	ALENÇON	6	6	6	100,0%
ORNE HABITAT	1340	ALLEE LOUISE HERVIEU	ALENÇON	10	9	8	88,9%
ORNE HABITAT	1425	RUE DE L'ECUSSON GERMOND	ALENÇON	18	18	14	77,8%
ORNE HABITAT	5451	LA CRIERE DU NORD ALMENECHES	ALMENECHES	6	6	4	66,7%
ORNE HABITAT	3282	ALLEE ALOIS MONET BAGNOLES DE L'	BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE	12	12	9	75,0%
ORNE HABITAT	8001	APOLLO XI BELLEME	BELLÈME	20	20	14	70,0%
ORNE HABITAT	4892	LE HAMEL BELLOU EN HOULME	BELLOU-EN-HOULME	8	8	6	75,0%
ORNE HABITAT	2201	RESIDENCE DES VERGERS BRIOUZE	BRIOUZE	12	10	7	70,0%
ORNE HABITAT	3071	LE STADE 2EME TR CEAUCE	CÉAUCÉ	12	12	10	83,3%
ORNE HABITAT	3072	ROUTE DE LORE 3EME TR.CEAUCE	CÉAUCÉ	7	6	4	66,7%
ORNE HABITAT	4010	LE CLOS DES TILLEULS CERISY BELL	CERISY-BELLE-ÉTOILE	8	8	7	87,5%
ORNE HABITAT	6901	CITE EDOUARD PORTIER CHAMBOIS	CHAMBOIS	8	8	7	87,5%
ORNE HABITAT	3180	RUE DES BOISSELIERS CHAMPSECRET	CHAMPSECRET	26	25	17	68,0%
ORNE HABITAT	3181	RUE DES BOISSELIERS CHAMPSECRET	CHAMPSECRET	14	12	11	91,7%
ORNE HABITAT	9572	LA VALLEE COULONGES SUR SARTHE	COULONGES-SUR-SARTHE	8	7	6	85,7%
ORNE HABITAT	9600	RESIDENCE ARIANE COURTOMER	COURTOMER	19	18	12	66,7%
ORNE HABITAT	1542	RUE D'ÉCOUVES RADON	ÉCOUVES	8	8	7	87,5%
ORNE HABITAT	4100	LES FRESNEAUX	FLERS	76	69	51	73,9%
ORNE HABITAT	4120	RUE DE LA HARPE	FLERS	12	10	8	80,0%
ORNE HABITAT	4212	RESIDENCE JULES VERNE	FLERS	52	48	41	85,4%
ORNE HABITAT	4216	FOURMIS BOURDONS	FLERS	39	37	27	73,0%
ORNE HABITAT	4217	LES GRILLONS LES LUCIOLES	FLERS	36	33	26	78,8%
ORNE HABITAT	4218	PAPILLONS LIBELLULES ABEILLES	FLERS	59	32	23	71,9%
ORNE HABITAT	4235	ALLEE DES TISSERANDS	FLERS	6	6	4	66,7%
ORNE HABITAT	4265	TERRAIN FOUCAULT	FLERS	80	70	52	74,3%
ORNE HABITAT	6251	TAHITI GACE	GACÉ	24	22	15	68,2%
ORNE HABITAT	3200	RES. DU BOCAGE JUVIGNY SOUS ANDA	JUVIGNY VAL D'ANDAINE	13	13	9	69,2%
ORNE HABITAT	3230	LE CLOS PITEL SEPT FORGES	JUVIGNY VAL D'ANDAINE	6	5	4	80,0%
ORNE HABITAT	7150	BLAIZOT	L'AIGLE	70	62	46	74,2%
ORNE HABITAT	7155	RESIDENCE DU COLLEGE	L'AIGLE	8	8	6	75,0%
ORNE HABITAT	7220	LE ROUVRAY	L'AIGLE	10	10	7	70,0%
ORNE HABITAT	7270	LES JONQUILLES	L'AIGLE	14	13	11	84,6%
ORNE HABITAT	2020	AV.MEUNIER DE LA RAILLÈRE	LA FERTÉ MACÉ	54	38	28	73,7%
ORNE HABITAT	2022	GROUPE DU STADE (2)	LA FERTÉ MACÉ	95	63	46	73,0%
ORNE HABITAT	8760	LES SABLES LA MADELEINE BOUVET	LA MADELEINE-BOUVET	7	6	4	66,7%
ORNE HABITAT	9401	ALLEE DES NOES LE MELE SUR SARTH	LE MÊLE-SUR-SARTHE	10	10	7	70,0%
ORNE HABITAT	6403	ANC GENDARMERIE LE MERLERAULT	LE MERLERAULT	8	6	5	83,3%
ORNE HABITAT	4802	RUE DU MORIN - MESSEI	MESSEI	6	6	5	83,3%
ORNE HABITAT	5370	RESIDENCE LA MAILLÈRE MONTMERREI	MONTMERREI	6	6	4	66,7%
ORNE HABITAT	9001	RUE DU 8 MAI MORTAGNE	MORTAGNE-AU-PERCHE	18	18	14	77,8%
ORNE HABITAT	9006	LE CADRAN SOLAIRE MORTAGNE	MORTAGNE-AU-PERCHE	20	18	14	77,8%
ORNE HABITAT	9007	CITE MOPTI MORTAGNE	MORTAGNE-AU-PERCHE	19	18	12	66,7%
ORNE HABITAT	9008	BOUCHERVILLE MORTAGNE	MORTAGNE-AU-PERCHE	80	76	55	72,4%
ORNE HABITAT	9009	LES ROCHES MORTAGNE	MORTAGNE-AU-PERCHE	57	57	41	71,9%
ORNE HABITAT	9012	RESIDENCE DU 8 MAI (2) MORTAGNE	MORTAGNE-AU-PERCHE	19	19	13	68,4%
ORNE HABITAT	7600	SAINT LAURENT MOULINS LA MARCHÉ	MOULINS-LA-MARCHÉ	12	12	8	66,7%
ORNE HABITAT	6420	RUE DU PONT D'EU NONANT LE PIN	NONANT-LE-PIN	15	9	6	66,7%
ORNE HABITAT	8354	RUE ROGER VAUGEOIS NOCE	PERCHE-EN-NOCÉ	6	5	4	80,0%
ORNE HABITAT	5701	ANCIENNE GENDARMERIE PUTANGES	PUTANGES-LE-LAC	10	9	7	77,8%
ORNE HABITAT	7332	ST PAIR RAI	RAI	10	9	6	66,7%
ORNE HABITAT	8701	LE PRIÈRE REMALARD	REMALARD-EN-PERCHE	13	11	10	90,9%
ORNE HABITAT	7831	RUE DU CHAMP RIVET ST EVROULT ND	SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS	12	10	8	80,0%

groupes d'immeubles comprenant un taux de locataires bénéficiaires de l'APL supérieur à 65%							
baillieur	n° du groupe	nom du groupe	commune	nombre de logements du groupe	nombre de ménages présents	dont ménages bénéficiaires de l'APL	% de ménages bénéficiaires de l'APL
ORNE HABITAT	1181	IMP DE CHAUVIGNY ST GERMAIN DU C	SAINT-GERMAIN-DU-CORBÉIS	16	16	12	75,0%
ORNE HABITAT	9101	RUE DES LIQUIDAMBAR ST HILAIRE	SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	6	6	4	66,7%
ORNE HABITAT	8310	LE VERGER ST HILAIRE SUR ERRE	SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE	10	10	7	70,0%
ORNE HABITAT	9004	LES PIECES DE THEVAL ST LANGIS L	SAINT-LANGIS-LÈS-MORTAGNE	6	6	4	66,7%
ORNE HABITAT	7560	LA ROBERDIERE ST MAURICE LES CHA	SAINT-MAURICE-LÈS-CHARENCEY	6	6	4	66,7%
ORNE HABITAT	7563	LES GRAVIERS (EX SAGIM)	SAINT-MAURICE-LÈS-CHARENCEY	12	10	8	80,0%
ORNE HABITAT	6501	SAINTE COLOMBE STE GAUBURGE	SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE	10	9	6	66,7%
ORNE HABITAT	4900	PLACE DU COURTIL SAIRES LA VERR	SAIRES-LA-VERRENERIE	7	7	5	71,4%
ORNE HABITAT	1600	RUE DE VERDUN SEES	SÉES	48	46	32	69,6%
ORNE HABITAT	1610	RUE CONTE SEES	SÉES	13	13	9	69,2%
ORNE HABITAT	1611	RUE SOUTHWELL SEES	SÉES	15	15	10	66,7%
ORNE HABITAT	1613	RUE AUGUSTE LOUTREUIL SEES	SÉES	6	6	5	83,3%
ORNE HABITAT	4531	LE BOURG - FRENES	TINCHEBRAY-BOCAGE	6	6	4	66,7%
ORNE HABITAT	7400	LE BUISSON (1)TOUROUVRE	TOUROUVRE-AU-PERCHE	7	6	5	83,3%
ORNE HABITAT	7404	LA BRETONNIERE TOUROUVRE	TOUROUVRE-AU-PERCHE	20	19	13	68,4%
ORNE HABITAT	6003	PRES GATEAUX 40 LOGTS VIMOUTIERS	VIMOUTIERS	40	35	23	65,7%
ORNE HABITAT	6011	LES TUILERIES VIMOUTIERS	VIMOUTIERS	224	154	112	72,7%
ORNE HABITAT	6015	LA BERGERIE VIMOUTIERS	VIMOUTIERS	8	8	7	87,5%
ORNE HABITAT	6020	ANC CASERNE DES POMPIERS VIMOUTI	VIMOUTIERS	6	5	4	80,0%
SAGIM	312	BD DUCHAMP	ALENÇON	6	6	4	66,7%
SAGIM	313	RUE ALBERT SCHWEITZER	ALENÇON	6	6	4	66,7%
SAGIM	371	24 AU 40 RUE GASTON FLOQUET	ALENÇON	9	9	6	66,7%
SAGIM	12	CITE DU BOOZ	BRETONCELLES	10	10	7	70,0%
SAGIM	75	BT LES BLEUETS	DOMFRONT EN POIRAIE	18	17	13	76,5%
SAGIM	20	PONT FERON	FLERS	67	56	41	73,2%
SAGIM	213	LES VALLEES	FLERS	12	12	9	75,0%
SAGIM	166	RESIDENCE DU PANORAMA	JUVIGNY VAL D'ANDAINE	6	5	4	80,0%
SAGIM	110	LES MESANGES	LA FERRIÈRE-AUX-ÉTANGS	12	11	8	72,7%
SAGIM	92	9 R.PASTEUR 52MEUNIER RAILLERE	LA FERTÉ MACÉ	38	37	25	67,6%
SAGIM	254	FAY BAS 2EME TRANCHE	LA FERTÉ MACÉ	12	12	8	66,7%
SAGIM	258	TOUR 18 RUE PASTEUR	LA FERTÉ MACÉ	16	12	10	83,3%
SAGIM	263	4 ET 6 RUE PALLUEL	LA FERTÉ MACÉ	6	6	5	83,3%
SAGIM	146	LE PLESSIS	LES MONTS-D'ANDAINE	12	11	9	81,8%
SAGIM	137	LES FOULX	LONGNY-LES-VILLAGES	16	16	12	75,0%
SAGIM	369	OH- 23 RUE DE CHARTRES	LONGNY-LES-VILLAGES	6	5	5	100,0%
SAGIM	148	LOTISSEMENT DU MANOIR	MANTILLY	6	4	3	75,0%
SAGIM	29	LES ROCHES	MORTAGNE-AU-PERCHE	79	70	53	75,7%
SAGIM	100	22 RUE DE LA POSTE J. BARRABE	PASSAIS-VILLAGES	12	11	9	81,8%
SAGIM	51	CHAMP DE LA FORGE	PONTCHARDON	12	9	6	66,7%
SAGIM	25	RESIDENCE DES LILAS	RIVES-D'ANDAINE	13	13	9	69,2%
SAGIM	103	RESIDENCE DES LILAS	RIVES-D'ANDAINE	8	8	6	75,0%
SAGIM	187	LA POMMERAIE	SABLONS-SUR-HUISNE	12	12	8	66,7%
SAGIM	204	LA POMMERAIE	SABLONS-SUR-HUISNE	6	6	4	66,7%
SAGIM	143	LES PERELLES	SAP-EN-AUGE	6	6	5	83,3%
SAGIM	65	RUE DU JARDIN	SÉES	19	18	12	66,7%
SAGIM	31	32 BOULEVARD DU NORD	TINCHEBRAY-BOCAGE	12	8	6	75,0%
SAGIM	121	BT C LES FORGES	TINCHEBRAY-BOCAGE	24	18	12	66,7%
SAGIM	123	LE VAL	TINCHEBRAY-BOCAGE	6	6	4	66,7%
SAGIM	30	RUE DE LA POTERIE	TOUROUVRE-AU-PERCHE	40	38	29	76,3%
SAGIM	113	14 RUE PASTEUR	TRUN	17	17	14	82,4%

groupes d'immeubles de plus de 5 logements concernés par un taux de vacance de plus de 3 mois supérieur à 10 %						
bailleur	n° du groupe	nom du groupe	commune	nombre de logements du groupe	nombre de logements vacants	% de logements vacants
LOGIS FAMILIAL	160	CURIE P M	ALENÇON	6	1	16,7%
LOGIS FAMILIAL	261	PATY II	ARGENTAN	18	3	16,7%
LOGIS FAMILIAL	759	ALEXANDRE 1ER (9)	BRIOUZE	6	1	16,7%
LOGIS FAMILIAL	704	HAUT ST VINCENT	DOMFRONT EN POIRAIE	24	4	16,7%
LOGIS FAMILIAL	552	ROEDERER	ESSAY	6	3	50,0%
LOGIS FAMILIAL	668	RESIDENCE L ERRE DU TEMPS	PERCHE-EN-NOCÉ	16	4	25,0%
LOGIS FAMILIAL	754	FOULERAY	RIVES-D'ANDAINÉ	6	2	33,3%
LOGIS FAMILIAL	652	VEAU	SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE	19	6	31,6%
LOGIS FAMILIAL	606	TAILLE BAT A-B-D-E	VAL-AU-PERCHE	36	11	30,6%
LOGIS FAMILIAL	614	PELZINIÈRE	VAL-AU-PERCHE	36	7	19,4%
LOGIS FAMILIAL	661	MATTEAU/PAV.	VAL-AU-PERCHE	8	2	25,0%
ORNE HABITAT	5135	RESIDENCE DU CROISSANT	ARGENTAN	18	3	16,7%
ORNE HABITAT	7362	LA HUTTERIE AUBE	AUBE	16	3	18,8%
ORNE HABITAT	4890	RES. LA LOGE BELLOU EN HOULME	BELLOU-EN-HOULME	18	2	11,1%
ORNE HABITAT	3010	LES PETITES FONTAINES DOMFRONT	DOMFRONT EN POIRAIE	96	22	22,9%
ORNE HABITAT	3030	RESIDENCE ROBBES DOMFRONT	DOMFRONT EN POIRAIE	60	11	18,3%
ORNE HABITAT	6551	RUE NEUVE EXMES	EXMES	7	3	42,9%
ORNE HABITAT	4249	LES FLEURS	FLERS	115	16	13,9%
ORNE HABITAT	6252	APOLLO XI GACE	GACÉ	24	8	33,3%
ORNE HABITAT	6253	MATIGNON GACE	GACÉ	18	3	16,7%
ORNE HABITAT	6254	BATIMENT ROUEN-JUDEE GACE	GACÉ	27	3	11,1%
ORNE HABITAT	7250	LES VAUX	L'AIGLE	143	46	32,2%
ORNE HABITAT	9143	LE CHALET LA CHAPELLE MONTLIGEON	LA CHAPELLE-MONTLIGEON	6	1	16,7%
ORNE HABITAT	9145	RES DU PERRIER LA CHAPELLE MONTL	LA CHAPELLE-MONTLIGEON	7	1	14,3%
ORNE HABITAT	2021	RUE GABRIEL DUHE BAT E	LA FERTÉ MACÉ	24	6	25,0%
ORNE HABITAT	2023	GROUPE DU STADE (1)	LA FERTÉ MACÉ	114	37	32,5%
ORNE HABITAT	7960	LES CHARMILLES GAUVILLE	LA FERTÉ-EN-OUCHE	15	2	13,3%
ORNE HABITAT	6400	RUE YOTTE-COUR YOTTE LE MERLERAU	LE MERLERAULT	20	6	30,0%
ORNE HABITAT	6401	LE MOULIN A VENT LE MERLERAULT	LE MERLERAULT	22	3	13,6%
ORNE HABITAT	8351	L'ORMICHOLET NOCE	PERCHE-EN-NOCÉ	19	2	10,5%
ORNE HABITAT	7830	LE PRE AUX ORMES ST EVROULT ND B	SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS	6	1	16,7%
ORNE HABITAT	6500	RES. ST JACQUES STE GAUBURGE	SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE	12	3	25,0%
ORNE HABITAT	7403	LE PARC TOUROUVRE	TOUROUVRE-AU-PERCHE	36	11	30,6%
SAGIM	162	RESIDENCE PANORAMA	JUVIGNY VAL D'ANDAINÉ	9	1	11,1%
SAGIM	360	LPN- RESIDENCE DE LA TOUR	JUVIGNY VAL D'ANDAINÉ	7	2	28,6%
SAGIM	19	GROUPE DU STADE	LA FERTÉ MACÉ	40	13	32,5%
SAGIM	267	36 RUE AUX CORDIERS	LA FERTÉ MACÉ	8	1	12,5%
SAGIM	269	10 RUE AMAND MACE	LA FERTÉ MACÉ	8	2	25,0%
SAGIM	270	34 FAUBOURG D'ARGENTAN	LA FERTÉ MACÉ	9	1	11,1%
SAGIM	140	LA QUATRAVAUDIÈRE	LA FERTÉ-EN-OUCHE	12	2	16,7%
SAGIM	82	TOUR 1 'PORT MAHON'	LONGNY-LES-VILLAGES	18	8	44,4%
SAGIM	163	PLACE AUX CERFS	MORTAGNE-AU-PERCHE	11	5	45,5%
SAGIM	141	LE BOURG	PERROU	21	10	47,6%
SAGIM	36	CHEMIN DES PRES	PUTANGES-LE-LAC	33	6	18,2%
SAGIM	147	BT VOSGES	RAI	15	4	26,7%
SAGIM	223	SITE DE LA FERME	RIVES-D'ANDAINÉ	12	2	16,7%
SAGIM	38	RUE DES FLEURS	SÉES	34	4	11,8%
SAGIM	3	BD DU PANORAMA	VIMOUTIERS	48	10	20,8%
SAGIM	84	17 RUE AUGUSTIN GAVIN	VIMOUTIERS	18	2	11,1%
SAGIM	97	19 RUE AUGUSTIN GAVIN	VIMOUTIERS	18	2	11,1%

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE BRETAGNE

ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Cité administrative

Avenue Janvier

BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE

- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU** Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU** L'arrêté de la préfète de l'Orne en date du 2 janvier 2017 accordant délégation de signature, à M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Orne ;

ARRETE :

Art.1. La délégation de signature qui est conférée à M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 janvier 2017, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Orne, sera exercée par Mme Sophie LOPEZ, administratrice générale des Finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint à la directrice chargée du pôle de la gestion publique ;

Art.2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Jean-Damien PECOT, inspecteur principal des Finances publiques, ou, à défaut, par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

Art.3. Cette délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Claudine BOTHEREL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Madeleine DASSONVILLE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Patricia GALLIOU, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Dominique LETEINTURIER, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;

- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;

Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 20 septembre 2016 se rapportant à cet objet ;

Art.5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Orne et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 4 janvier 2017

L'administrateur général
directeur régional des Finances publiques



ALAIN GUILLOUËT



PRÉFET DE L'EURE – PRÉFET DE L'ORNE

ARRETE N° DDTM27/SPRAT/2016/122

approuvant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation pour le territoire à risque important d'inondation d'Évreux

**Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet de L'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 566-8, R.566-14 à R.566-16 relatifs aux stratégies locales de gestion des risques d'inondation,
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation,
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 du préfet coordonnateur de bassin arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,
- VU l'arrêté du 27 novembre 2012 du préfet coordonnateur de bassin fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2013,
- VU les arrêtés du 20 décembre 2013 et du 12 décembre 2014 du préfet coordonnateur de bassin arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 du préfet coordonnateur de bassin arrêtant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires à risque important d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, leurs périmètres, leurs délais de réalisation et leurs objectifs, modifié par l'arrêté du 30 mars 2015,
- VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,
- VU l'arrêté DDTM27/SPRAT/2016/056 du 9 mai 2016 des préfets de l'Eure et de l'Orne arrêtant les parties prenantes pour l'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation d'Évreux ainsi que

le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de cette stratégie locale,

- VU l'avis du préfet coordonnateur du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,
- VU le projet de stratégie locale présenté et validé en comité de pilotage du 7 décembre 2016,
- VU la consultation des parties prenantes qui a eu lieu du 2 novembre au 16 décembre 2016,

SUR proposition de la directrice des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETENT

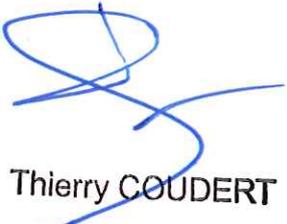
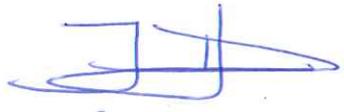
ARTICLE 1 : La stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation d'Évreux est approuvée.

ARTICLE 2 : La stratégie locale de gestion des risques d'inondation d'Évreux est consultable à la préfecture de l'Eure, à la préfecture de l'Orne, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du territoire de Normandie, à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, à la direction départementale des territoires de l'Orne ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr/>).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de l'Orne et une copie sera adressée à l'ensemble des parties prenantes de la stratégie définies par l'arrêté n°DDTM27/SPRAT/2016/056 du 9 mai 2016 susvisé.

ARTICLE 4 : Le préfet de la région Normandie, le préfet de l'Eure, le préfet de l'Orne et la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le 22 décembre 2016,

<p>Le Préfet de l'Eure,</p>  <p>Thierry COUDERT</p>	<p>Le Préfet de l'Orne,</p>  <p>Isabelle DAVID</p>
--	--